

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1873-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

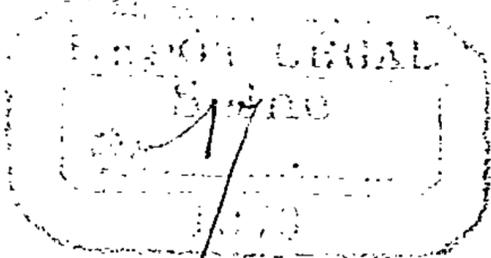
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 57.

BULLETIN

MENSUEL



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

DÉCEMBRE 1873.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 105. — 1° DIVISION. — 2° BUREAU.

	Pages.
OBJETS de correspondance adressés à des sociétés anonymes. — Peuvent être admis à la formalité du chargement ou de la recommandation sans autre adresse que la raison sociale.....	386 et 387

INSTRUCTION N° 106. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

CHARGEMENTS en franchise échangés entre la caisse centrale du Trésor et les trésoriers payeurs généraux, et contenant des valeurs au porteur. — Obligation de peser ces chargements.....	388 et 389
--	------------

INSTRUCTION N° 107. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.

MANDATS télégraphiques. — Extension de ce service. — Avis d'émission imprimés sur papier vert. — Application des timbres horizontaux sur les formules n° 16 ter au moment de leur réception.....	390 et 391
--	------------

INSTRUCTION N° 108. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.

MODIFICATIONS apportées à la formule n° 36. — Signature des réclamants à recueillir sur cette formule.....	} 391 à 393
TIMBRES horizontaux à appliquer sur les formules de mandats dès leur arrivée entre les mains des agents qui doivent les employer.....	
RENTREE des mandats régularisés par l'Administration. Ces mandats doivent être rapprochés du registre de la correspondance partante.. . .	
AUTORISATIONS de paiement remplaçant des mandats perdus.....	
MODIFICATION introduite dans la formule de ces autorisations.....	

BULL. MENS. N° 57. — 4° VOL.	29
------------------------------	----

INSTRUCTION N° 109. — 3^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

ERREURS relevées dans les comptes particuliers des correspondances étrangères établis par les bureaux d'échange et révisés par les directeurs ou par les agents faisant fonctions de commissaires du Gouvernement.	394
--	-----

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	395 et 396
CARTES de visite.....	396 et 397
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	398
AVERTISSEMENTS aux redevables de l'enregistrement déposés à la poste sans être placés sous bandes.....	398 et 399
CORRESPONDANCE avec Constantinople par la voie d'Allemagne et d'Odessa.	399
CORRESPONDANCES pour la Queensland.....	400
DIRECTION à donner aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées à destination de la Suisse.....	400 à 402
MODIFICATIONS dans les formules des mandats de poste internationaux suisses.....	402
BUREAUX français admis à l'échange des mandats de poste internationaux..	402
PAQUEBOTS-postes français. — Itinéraire de la ligne de Constantinople à Salonique. — Création de distributions de poste.....	402 à 405
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	406 et 407
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de décembre 1873.....	408 et 409

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	410 à 412
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	412

3^o FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	413
ACTES de dévouement.....	413

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 105.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OBJETS DE CORRESPONDANCE ADRESSÉS À DES SOCIÉTÉS ANONYMES. — PEUVENT ÊTRE ADMIS À LA FORMALITÉ DU CHARGEMENT OU DE LA RECOMMANDATION SANS AUTRE ADRESSE QUE LA RAISON SOCIALE.

§ 1^{er}. Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les objets

de correspondance adressés à des sociétés anonymes, sans autre indication sur la suscription que celle de leur raison sociale, pouvaient être acceptés à la formalité du chargement ou de la recommandation.

§ 2. Le principe posé dans l'article 898 de l'Instruction générale, qui autorise la délivrance de mandats d'articles d'argent dans des circonstances analogues, permet de résoudre cette question dans le sens de l'affirmative. Cette solution, admise déjà en fait par un grand nombre de bureaux, sans qu'elle ait présenté d'inconvénient, est conforme, d'ailleurs, aux conditions d'existence et de fonctionnement des sociétés susdésignées pour lesquelles l'obligation d'adresses nominales peut, dans beaucoup de cas, entraîner des difficultés ou des retards dans la remise des objets chargés ou recommandés.

§ 3. Il reste entendu que la distribution ne peut être effectuée, pour les chargements et pour les lettres recommandées, qu'entre les mains des personnes désignées expressément par les sociétés anonymes pour les recevoir et munies, à cet effet, d'une procuration en due forme, et suivant les règles tracées par les articles 671 et 672 de l'Instruction générale précitée. Quant aux objets recommandés autres que les lettres, la remise peut en être faite, conformément à l'article 668 de la même instruction, modifié par l'instruction n° 79, *Bulletin mensuel* n° 46 supplémentaire, soit au concierge de la maison où est établi le siège des sociétés soit aux personnes attachées au service de leurs bureaux.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 287, porter le 2° alinéa suivant :

« Une adresse nominale n'est pas obligatoire pour les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées destinées aux sociétés anonymes ; l'indication de leur raison sociale peut être acceptée comme suffisante. »

Entre les articles 316 et 317, intercaler, sous le n° 316 bis, l'article suivant :

« Art. 316 bis. Il n'est pas admis d'objets recommandés adressés sous des initiales. »

« Une adresse nominale n'est pas obligatoire pour les objets recommandés destinés aux sociétés anonymes ; l'indication de leur raison sociale peut être acceptée comme suffisante. »

Art. 671, ligne 2, après le mot « chargements, » ajouter : « ou les lettres recommandées. »

Art. 672, ligne 2, après le mot : « chargements, » ajouter : « ou des lettres recommandées. »

INSTRUCTION N° 106.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CHARGÈMENTS EN FRANCHISE ÉCHANGÉS ENTRE LA CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR ET LES TRÉSORIERS PAYEURS GÉNÉRAUX ET CONTENANT DES VALEURS AU PORTEUR. — OBLIGATION DE PESER CES CHARGÈMENTS.

M. le Ministre des finances a pris, à la date du 14 novembre 1873, la décision suivante :

ARTICLE UNIQUE. « Les chargements en franchise circulant entre le « Ministre des finances (caisse centrale du Trésor public) et les trésoriers payeurs généraux et portant sur la suscription les mots : « valeurs au porteur, décision du 14 novembre 1873, » seront pesés par les « préposés des postes; l'indication du poids sera portée au dos de la « dépêche. »

Les dispositions suivantes ont été arrêtées, pour l'exécution de cette décision, qui devra avoir lieu à partir du 10 janvier 1874.

Les chargements en franchise dont il s'agit seront placés sous enveloppes fermées, suffisamment résistantes, scellées de cachets en cire, conformément à l'article 47 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 et à l'article 308 de l'Instruction générale.

Leur suscription devra porter les mots « valeurs au porteur, décision du 14 novembre 1873. »

Le poids de ces objets ne devra pas être supérieur à 500 grammes.

Toutefois, il pourra exceptionnellement s'élever au-dessus de ce poids et même atteindre celui de 1,500 grammes, jusqu'au moment où les opérations du dernier emprunt seront terminées. L'Administration préviendra le service.

Les chargements expédiés de la caisse centrale du Trésor public aux trésoriers payeurs généraux seront reçus à l'Hôtel des Postes, section des chargements; ils devront y être présentés avant trois heures du soir, et seront l'objet d'un dépôt spécial, distinct de celui des autres chargements en franchise. Partout ailleurs qu'à Paris, le dépôt sera effectué à l'heure habituelle, sauf instructions ultérieures.

La réquisition voulue par l'article 47 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 et par l'article 307 de l'Instruction générale reproduira les mots inscrits sur l'adresse : « valeurs au porteur, décision du 14 novembre 1873. »

Au moment de la réception, le préposé du bureau d'origine constatera exactement le poids de chaque chargement, dans le cadre du timbre descriptif mentionné à l'article 293 de l'Instruction générale. Le préposé du bureau de destination pèsera de même le chargement, aussitôt après son arrivée, et inscrira le poids trouvé au-dessous de l'indication correspondante du bureau d'origine. L'évaluation aura lieu à 50 centi-

grammes près, suivant les prescriptions de l'article 544 de l'Instruction générale, et, en cas de non-conformité, il sera procédé, comme il est dit en ce même article.

Les chargements seront inscrits nominativement sur le registre spécial n° 18 bis et sur la feuille des chargements n° 105 (articles 309 et 431 de l'Instruction générale).

L'inscription nominative sur la formule n° 105, dont les agents des bureaux ambulants sont dispensés à l'égard des chargements en franchise, en général, aux termes de l'article 432, devra être effectuée par eux, en ce qui concerne les chargements en franchise contenant des valeurs au porteur.

Les directeurs auront à assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES
ET À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page xvi, à la suite de l'article 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter : « les valeurs au porteur circulant entre le Ministre des finances (caisse centrale du Trésor public) et les trésoriers payeurs généraux des finances. »

Page xxxv, à la suite de l'article 56 de la même ordonnance, ajouter : « les valeurs au porteur circulant entre le Ministre des finances (caisse centrale du Trésor public) et les trésoriers payeurs généraux des finances seront expédiées sous chargement en franchise et sous enveloppes fermées portant sur la suscription les mots : « valeurs au porteur, « décision du 14 novembre 1873. »

Ces objets ne devront pas dépasser le poids de 500 grammes.

Toutefois, jusqu'à la clôture des opérations du dernier emprunt, le poids pourra atteindre exceptionnellement 1,500 grammes.

Ces objets seront pesés au bureau d'origine et à celui de destination suivant les conditions déterminées par l'Instruction n° 106, *Bull. mens.* de décembre 1873.

Art. 317 de l'Instruction générale, dernière ligne, à la suite des mots : « ne seront pas pesés, » ajouter : « à l'exception des chargements « contenant des valeurs au porteur échangés entre le Ministre des finances (caisse centrale du Trésor public) et les trésoriers payeurs généraux. — Décision ministérielle du 14 novembre 1873. — Instruction n° 106, *Bull. mens.* n° 57. »

INSTRUCTION N° 107.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — EXTENSION DE CE SERVICE. — AVIS D'ÉMISSION IMPRIMÉS SUR PAPIER VERT. — APPLICATION DES TIMBRES HORIZONTAUX SUR LES FORMULES N° 16 *ter* AU MOMENT DE LEUR RÉCEPTION.

§ 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier prochain, la faculté de délivrer et de payer des mandats télégraphiques sera étendue aux bureaux désignés ci-après :

Mourmelon-le-Grand (Marne) (desservant le camp de Châlons),
Baccarat (Meurthe-et-Moselle),
Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

§ 2. Ces bureaux devront, en conséquence, être ajoutés à la nomenclature envoyée aux agents le 3 octobre dernier, qui est la reproduction complétée de celle qui se trouve au Bulletin mensuel n° 24 supplémentaire de juin 1870. Il devra être pris note, en même temps, sur cette nomenclature, que le service des mandats télégraphiques est suspendu à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

§ 3. Constamment préoccupée de l'importance du service des mandats télégraphiques, l'Administration s'attache à en assurer, par tous les moyens possibles, le fonctionnement régulier. Elle n'épargne ni les recommandations, ni les redressements, et prend toutes les précautions, quelque minutieuses qu'elles soient, dont elle peut entrevoir l'utilité.

§ 4. Ainsi, pour éviter la confusion qui se produit parfois entre les avis d'émission n° 736 *sexies* et les avis de paiement n° 736 *septies*, je viens de faire imprimer, sur papier vert, les avis d'émission. Ils seront donc très-faciles à distinguer, et l'Administration désormais ne devra plus recevoir un avis pour un autre, comme cela arrive assez fréquemment.

§ 5. Dans une instruction, insérée aussi au présent Bulletin, il est recommandé aux agents d'appliquer sur chacune des formules dont se composent les registres de mandats, et au moment même où ces registres leur parviennent, les timbres horizontaux indiquant le nom de leur bureau et celui du département. J'insiste sur cette recommandation en ce qui touche les registres de mandats télégraphiques.

§ 6. Le service dont il s'agit ayant déjà donné lieu à des instructions ou notifications assez nombreuses, je crois utile, afin que les agents puissent s'y reporter plus facilement, de rappeler ici les Bulletins mensuels dans lesquels elles ont pris place :

Bull. mens. n° 24 supplémentaire de juin 1870. Instruction n° 32.

Bull. mens. n° 40 de juillet 1872. Instruction n° 62.

Bull. mens. n° 42 de septembre 1872. Instruction n° 67.

Bull. mens. n° 45 de décembre 1872. Instructions n° 70 et 71.

Bull. mens. n° 46 de janvier 1873. Notification, page 48.

Bull. mens. n° 48 de mars 1873. Instruction n° 84.

Bull. mens. n° 49 d'avril 1873. Instructions n° 93 et 94.

Bull. mens. n° 51 de juin 1873. Instructions n° 100 et 101.

Bull. mens. n° 54 de septembre 1873. Instruction n° 102.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 108.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

I. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA FORMULE N° 36. — SIGNATURE DES RÉCLAMANTS À RECUEILLIR SUR CETTE FORMULE.

§ 1^{er}. Dans le dernier tirage qui a été fait de la formule n° 36, il a été ménagé, au recto de cette formule, une place spéciale, où les agents auront désormais à recueillir la signature des personnes qui se présenteront aux guichets des bureaux, pour y formuler des réclamations concernant des mandats d'articles d'argent.

§ 2. Les bureaux encore pourvus de la formule n° 36, ancien modèle, auront à épuiser leur approvisionnement, mais ils devront dès à présent faire signer cette formule par les réclamants dans l'espace qui se trouve à gauche de leur propre signature.

§ 3. Toute réclamation pour laquelle on aurait négligé l'accomplissement de cette formalité serait, à l'avenir, renvoyée aux receveurs pour être complétée, et les agents à qui l'omission serait imputable seraient rendus responsables des conséquences du retard qui en résulterait dans la suite à donner à la réclamation.

§ 4. Suivant la recommandation insérée dans le texte de la nouvelle formule, les agents auront soin, lorsque la régularisation ou l'autorisation de paiement devra être faite au profit d'une personne autre que le réclamant, d'indiquer d'une façon apparente, à la place destinée à recevoir ces indications, le nom, la qualité et l'adresse du bénéficiaire.

Il arrive souvent, en effet, que c'est l'expéditeur d'un mandat perdu qui intervient pour en obtenir le remplacement, tout en demandant que l'autorisation de paiement soit délivrée au profit du destinataire. L'inverse a lieu également. Il est donc essentiel, en pareil cas, qu'aucune confusion ne puisse s'établir.

II. TIMBRES HORIZONTAUX À APPLIQUER SUR LES FORMULES DE MANDATS DÈS LEUR ARRIVÉE ENTRE LES MAINS DES AGENTS QUI DOIVENT LES EMPLOYER.

§ 5. Tous les établissements de poste ayant eu le temps de se munir de timbres horizontaux, depuis que l'emploi en a été rendu obligatoire par l'instruction n° 94, l'Administration a décidé qu'à l'avenir l'empreinte de ces timbres serait appliquée sur toutes les formules de mandats composant les registres n°s 16 (timbrés et non timbrés), 16 bis, 16 ter et 16 quater, aussitôt après l'arrivée de ces registres aux bureaux qui en ont fait la demande.

§ 6. Ce timbrage devra être fait immédiatement après la vérification à laquelle les receveurs ont à procéder, conformément à l'article 885 de l'Instruction générale, en ce qui concerne le nombre et le numérotage des formules de mandats.

§ 7. Quant aux registres à souche, entamés ou non entamés, existant actuellement dans les bureaux, les formules qui y sont adhérentes devront être frappées de l'empreinte des timbres horizontaux dès la réception de la présente instruction.

§ 8. Les chefs de service veilleront à ce que les préposés se conforment rigoureusement à ces nouvelles dispositions réglementaires.

III. RENTRÉE DES MANDATS RÉGULARISÉS PAR L'ADMINISTRATION; CES MANDATS DOIVENT ÊTRE RAPPROCHÉS DU REGISTRE DE LA CORRESPONDANCE PARTANTE.

§ 9. Beaucoup de receveurs négligent de vérifier si les mandats qui leur sont renvoyés par l'Administration, après régularisation, leur sont bien destinés, et si les réclamations auxquelles ces titres ont donné lieu émanent bien de leurs bureaux.

§ 10. Il en résulte que si, par accident, un mandat reçoit une fausse direction, lorsqu'il est renvoyé, après avoir été mis en état d'être payé, il reste en souffrance dans le bureau où il est parvenu et conservé à tort, pendant qu'il peut être réclamé ailleurs par le bénéficiaire.

§ 11. Il est formellement prescrit aux receveurs de s'assurer, par l'examen du registre de la correspondance partante, et au moment même de l'arrivée des mandats rentrants, que ces titres correspondent bien à des réclamations émanées de leur bureau.

§ 12. Toutes les fois qu'il leur sera impossible de rapprocher l'un de ces mandats d'une réclamation formulée par eux-mêmes ou par leurs agents, ils devront les renvoyer sur-le-champ à l'Administration (Bureau des articles d'argent), avec une note explicative.

§ 13. MM. les chefs de service et leurs contrôleurs ne manqueront pas, lorsqu'ils procéderont à la vérification d'un bureau, de se faire représenter les mandats en instance, pour les rapprocher du registre

de la correspondance partante et examiner si les receveurs ont tenu compte des recommandations qui précèdent.

IV. AUTORISATIONS DE PAYEMENT REMPLAÇANT DES MANDATS PERDUS. —
MODIFICATION INTRODUITE DANS LA FORMULE DE CES AUTORISATIONS.

§ 14. A partir du 1^{er} janvier prochain, les autorisations de paiement délivrées par l'Administration en remplacement des mandats perdus porteront à l'angle gauche supérieur un numéro d'ordre imprimé, et seront détachées d'un registre à souche. En les recevant, les agents devront lire les instructions qui se trouvent au verso, et s'y conformer exactement. Ils veilleront aussi à ce que les bénéficiaires, avant de toucher le montant de ces autorisations, signent la déclaration de non-paiement placée parallèlement auxdites instructions. Toute omission ou irrégularité dans l'exécution des mesures prescrites pourrait entraîner le rejet du titre de paiement.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 905. Ajouter à la suite du 2^e alinéa : *Elle doit être signée par le réclamant et par le receveur.*

Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 57, instruction n° 108, §§ 1 à 4.*

Art. 935. Inscrire en marge du 1^{er} alinéa : *Bull. mens. n° 57, instruction n° 108, §§ 1 à 4.*

Art. 885. Ajouter un 5^e alinéa ainsi conçu : *Aussitôt après la vérification prescrite ci-dessus, les formules de mandats doivent être frappées de l'empreinte des timbres horizontaux du bureau qui aura à les employer.*

Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 57, instruction n° 108, §§ 5 à 8.*

Art. 906. Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 57, instruction n° 108, §§ 9 à 13.*

Art. 963 et 966. Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 57, instruction n° 108, §§ 1 à 4.*

Art. 937. Inscrire en marge : *Bull. mens. n° 57, instruction n° 108, § 14.*

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 49, Instruction n° 94, inscrire en marge : *Bull. mens. n° 57, instruction n° 108, §§ 5 à 8.*

Bull. mens. n° 48, Instruction n° 85, inscrire en marge du 1^{er} alinéa : *Bull. mens. n° 57, instruction n° 108, § 14.*

INSTRUCTION N° 109.

3^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ERREURS RELEVÉES DANS LES COMPTES PARTICULIERS DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES ÉTABLIS PAR LES BUREAUX D'ÉCHANGE ET REVISÉS PAR LES DIRECTEURS OU PAR LES AGENTS FAISANT FONCTION DE COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT.

§ 1^{er}. La révision à laquelle l'Administration procède en ce qui touche les opérations décrites sur les comptes particuliers d'échange de correspondances entre la France et les divers pays étrangers avec lesquels des conventions postales ont été conclues, permet trop fréquemment de relever de graves erreurs, soit dans le report du détail des feuilles d'avis sur lesdits comptes, soit dans les totaux, soit enfin dans l'établissement des bonifications résultant de la transmission des chargements. Les mêmes irrégularités existent dans les comptes d'échange avec les colonies françaises.

§ 2. Ces erreurs témoignent du peu de soin apporté par les agents dans la rédaction des comptes, aussi bien que de l'insuffisance de la révision exercée par les chefs de service.

§ 3. L'article 1459 de l'Instruction générale a cependant détaillé avec la plus grande précision les opérations de contrôle expressément réservées aux directeurs ou aux commissaires du Gouvernement dans le but d'assurer la complète exactitude des documents se rapportant aux comptes étrangers, et, si les prescriptions de cet article étaient observées, l'Administration ne devrait recevoir que des documents irréprochables.

§ 4. D'une autre part, il a été également constaté que les accusés de réception des dépêches venant de l'étranger sont souvent établis par les agents français avec peu d'exactitude, et, par suite des indications inexactes qu'ils contiennent, deviennent l'objet de contestations avec les offices étrangers.

Il importe que ces diverses irrégularités, de nature à compromettre les intérêts du Trésor, cessent de se produire.

§ 5. Jusqu'à présent, l'Administration s'est bornée à signaler aux agents fautifs les erreurs relevées en révision; mais, les avertissements étant restés sans efficacité, je rappelle les agents de tous grades à la sérieuse application des dispositions des articles 828, 845, 1459 et 1596 de l'Instruction générale, et je les préviens que désormais toute infraction à ces dispositions sera sévèrement réprimée.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 29 octobre 1873 :

Directeur du département de la Gironde, à Bordeaux, M. Plédy, directeur à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Martin.

2° En date du 17 novembre 1873 :

Directeur du département de Tarn-et-Garonne, à Montauban, sur sa demande, et en remplacement de M. de Besson, M. Martin, directeur à Bordeaux, qui avait été nommé à Clermont-Ferrand ;

Directeur du département du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, M. de Besson, directeur à Montauban, en remplacement de M. Plédy, nommé à Bordeaux.

3° En date du 15 novembre 1873 :

Contrôleur à Versailles (Seine-et-Oise), M. Gautier, contrôleur à Gap, en remplacement de M. Hugon, qui a été nommé directeur à Valence ;

Contrôleur à Gap (Hautes-Alpes), M. Zerlaut, commis de direction à Lille, en remplacement de M. Gautier ;

Contrôleur à Guéret (Creuse), M. Valerj, contrôleur à Mâcon, en remplacement de M. Azema, qui a été nommé directeur à Foix ;

Contrôleur à Mâcon (Saône-et-Loire), M. Leschevin de Prévoisin, commis de direction à Vannes, en remplacement de M. Valerj ;

Contrôleur à la direction de la Seine, à Paris, M. Castet, commis de direction dans la même résidence, en remplacement de M. Thiroux, qui a été nommé directeur à Tulle.

4° En date du 19 novembre 1873 :

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, à Paris, M. Poudroux, chef de brigade des bureaux ambulants sur la même ligne, en remplacement de M. Frantz, qui n'accepte pas ;

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 22, M. Lacoste, receveur du bureau n° 17, en remplacement de M. Paturaud, retraité ;

Receveur de bureau composé à Paris, n° 17, M. Hanus, receveur du bureau n° 20, en remplacement de M. Lacoste;

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 20, M. Chevalier, receveur du bureau n° 34, en remplacement de M. Hanus;

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 34, M. Gratpauche, receveur du bureau des Batignolles 1°, en remplacement de M. Chevalier;

Receveur du bureau composé des Batignolles 1°, M. Lecler, receveur à la Chapelle-Saint-Denis, en remplacement de M. Gratpauche;

Receveur de bureau composé à la Chapelle-Saint-Denis (Seine), M. Bouzigues, receveur à Versailles, quartier Notre-Dame, en remplacement de M. Lecler;

Receveur du bureau composé de Versailles, quartier Notre-Dame (Seine-et-Oise), M. Braye, receveur de bureau simple à Étampes, en remplacement de M. Bouzigues.

5° En date du 4 décembre 1873 :

Contrôleur à Mâcon (Saône-et-Loire), M. Cahen, contrôleur à Rennes, en remplacement de M. Leschevin de Prévoisin;

Contrôleur à Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Leschevin de Prévoisin, qui avait été nommé à Mâcon, en remplacement de M. Cahen, par permutation.

1^{re} DIVISION — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES À L'OCCASION DU RENOUELEMENT D'ANNÉE.

I. — *Cartes de visite.*

Du 26 décembre de cette année au 10 janvier suivant, les bureaux sédentaires qui adressent des dépêches aux bureaux ambulants devront confectionner des liasses spéciales (*Route, passe-Paris et Paris*) composées exclusivement de cartes de visite.

Ces liasses seront étiquetées de la manière suivante :

Cartes de visite pour Paris. (Étiquette rose n° 440.)

————— en passe-Paris. (Étiquette bleue n° 39.)

————— pour la Route. (Étiquette blanche, avec l'indication à la main : *Route.*)

Ces liasses devront en outre être réunies en un seul paquet portant la suscription : *Cartes de visite.*

Toutefois la subdivision en liasses n'aura lieu qu'autant que trois cartes au moins feront partie d'une même liasse. Dans le cas contraire,

on se bornera à réunir les cartes en un seul paquet, étiqueté : *Cartes de visite*.

Les divers bureaux de Paris et les bureaux ambulants eux-mêmes se conformeront à ces dispositions en ce qui les concerne, c'est-à-dire qu'ils sépareront, dans leurs dépêches adressées à des bureaux ambulants, les cartes de visite des autres objets de correspondance.

Les bureaux ambulants donneront de préférence cours aux lettres et aux imprimés urgents.

Les cartes de visite qui n'auraient pu être triées en route seront travaillées en gare, aux points extrêmes, de façon que l'expédition n'en soit différée que d'un ordinaire, ou de deux au plus.

II. — *Liasses par bureau de destination.*

Du 29 décembre au 4 janvier, les bureaux sédentaires des départements grouperont par liasses distinctes, sous un tour de ficelle, les lettres ordinaires et autres objets dûment affranchis et adressés à un même bureau de destination, desservi *en route* par les bureaux ambulants, toutes les fois que ces objets atteindront un nombre utile, *dix* par exemple.

Dans ce cas, les cartes de visite pour le même point de destination seront, bien entendu, comprises dans lesdites liasses.

Une étiquette portant les mots : *Bon pour...* (nom de destination) devra recouvrir chaque liasse.

La même séparation sera faite par les bureaux qui adressent à certains centres importants de manipulation (Dijon, Moulins, Vierzon, etc.) des objets en passe en nombre considérable.

Quant aux objets *en passe-Paris* adressés par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants, ils devront être divisés par département et étiquetés en conséquence, pour les départements de destination comptant au moins *dix* objets.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS: 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Lozère.....	Piguière (La), section de la commune de Saint-Georges-de-Levejac.	Massegros.....	La Canourgue. (Exceptionnellement.)
Meuse.....	Vavincourt..... Erize-Saint-Dizier.....	Bar-le-Duc..... Villotte - devant - Saint - Mihiel.	Vavincourt (1). <i>Idem.</i>
Savoie (Haute-)....	Rumont..... Hargeville..... Alex.....	<i>Idem.</i> Condé-en-Barrois..... Annecy.....	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i> Menthon-Saint-Bernard.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

AVERTISSEMENTS AUX REDEVABLES DE L'ENREGISTREMENT DÉPOSÉS À LA POSTE SANS ÊTRE PLACÉS SOUS BANDES.

Les agents ont été invités par note insérée au *Bulletin mensuel* n° 55, du mois d'octobre 1873, à exercer une surveillance spéciale à l'égard des imprimés dont l'envoi ne doit avoir lieu que sous bandes et qui sont expédiés, soit à découvert, soit en forme de lettres, et à taxer, aux conditions déterminées par les articles 7 et 8 de la loi du 25 juin 1856, ceux qui seraient trouvés dans ces conditions irrégulières.

En ce qui concerne les formules d'avertissements aux redevables de l'enregistrement, qui, bien qu'affranchies au taux du tarif fixé par l'article 9 de la loi du 24 août 1871, sont très-fréquemment expédiées sans être placées sous bandes, l'application d'une surtaxe, toute légitime qu'elle soit, a pour effet, le plus souvent, d'empêcher la distribution de ces avertissements et de provoquer des réclamations.

Il y aurait donc tout avantage à prévenir l'abus, plutôt que d'avoir à le réprimer.

En conséquence, il est prescrit aux agents de refuser d'admettre dans le service ceux de ces objets, non placés sous bandes, qui seraient présentés au guichet, et, pour ceux qui seraient trouvés à la boîte dans les mêmes conditions irrégulières, de les retenir et de les renvoyer officieusement au préposé de l'enregistrement, expéditeur, en lui rappelant les formalités à remplir pour en permettre l'expédition.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC CONSTANTINOPLE PAR LA VOIE D'ALLEMAGNE
ET D'ODESSA.

Indépendamment des voies actuellement ouvertes à leur transmission, les correspondances à destination ou provenant de Constantinople pourront dorénavant être acheminées par l'intermédiaire des postes d'Allemagne et par la voie d'Odessa.

Ces correspondances suivront l'itinéraire indiqué ci-dessous :

I. — ALLER.

De Paris, mardi et vendredi; matin, *via* Avricourt; soir, *via* Erquelines;

A Berlin, mercredi et samedi;

A Odessa, samedi et mardi;

A Constantinople, lundi et jeudi.

II. — RETOUR.

De Constantinople, lundi et jeudi;

A Odessa, mercredi et samedi;

A Berlin, samedi et mardi;

A Paris, dimanche et mercredi.

Les correspondances pour Constantinople désignées par les envoyeurs comme devant emprunter le voie d'Allemagne et d'Odessa, seront soumises aux conditions d'affranchissement fixées par la section 91 du tarif général n° 1185 (voie d'Autriche ou d'Allemagne).

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note insérée au Bull. mens. n° 45, décembre 1872, page 352, placer l'annotation suivante: *V. Bull. mens. n° 56, page 399.*

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR LA QUEENSLAND.

Les correspondances pour la Queensland, qui jusqu'ici étaient transmises avec la malle d'Australie par Pointe-de-Galles et Melbourne, seront dorénavant expédiées par la voie de Singapore au moyen d'un service de paquebots-postes établi entre ce port et Brisbane.

Les premières expéditions auront lieu de Marseille (voie mixte), le jeudi 11 décembre courant, et de Brindisi (voie de Brindisi), le lundi 15 du même mois, et ainsi de suite de 4 en 4 semaines.

Les correspondances à destination de la Queensland pourront être expédiées pour la dernière fois, ce mois-ci, par la malle d'Australie, savoir : de Marseille, le 25, et de Brindisi, le 29 décembre.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DIRECTION À DONNER AUX LETTRES CHARGÉES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES À DESTINATION DE LA SUISSE.

En exécution de l'article 44 du règlement de détail et d'ordre qui fait suite à la convention de poste conclue, le 22 mars 1865, entre la France et la Suisse, la faculté d'expédier et de recevoir les chargements de valeurs déclarées adressés de France en Suisse et *vice versa*, était jusqu'ici limitée à un petit nombre de bureaux d'échange.

Cette disposition restrictive vient d'être abrogée de concert entre l'Administration et l'office suisse et, désormais, tous les bureaux français (bureaux sédentaires et bureaux ambulants), qui sont en correspondance avec des bureaux suisses, seront admis à participer à l'échange des lettres chargées portant déclaration de valeurs.

Il en résulte qu'aucun règlement particulier ne déterminer plus quelle est la direction à imprimer aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées qui sont adressées de France en Suisse. Ces lettres seront assimilées, quant aux conditions d'acheminement, aux correspondances ordinaires pour la même destination et tous les bureaux français d'échange seront aptes, en règle générale, à en opérer la livraison.

Il est admis, toutefois, une exception à cette disposition; les dépêches qui, pour une partie de leur parcours, empruntent le concours d'un service étranger ou transitent sur un territoire intermédiaire entre le pays d'origine et celui de destination, ne peuvent contenir de chargement de valeurs déclarées.

Les voies de Belfort-Bâle et d'Avricourt-Strasbourg-Bâle restent donc fermées aux lettres chargées portant déclaration de valeurs et les lettres de l'espèce, originaires ou à destination des localités françaises et suisses, qui réciproquement expédient et reçoivent leurs correspondances ordinaires par la voie de Bâle, devront continuer à transiter par Pontarlier.

En résumé, aucune distinction ne sera plus établie entre les correspondances ordinaires et les lettres de valeurs déclarées à destination de la Suisse pour l'acheminement sur le territoire français, sauf en ce qui concerne certains départements de l'Est dont les correspondances ordinaires continueront à entrer en Suisse par Bâle, tandis que les lettres de valeurs déclarées devront être dirigées conformément au tableau suivant :

DIRECTION À DONNER AUX LETTRES CHARGÉES PORTANT DÉCLARATION DE VALEURS, ORIGINAIRES DE L'EST DE LA FRANCE, À DESTINATION DE LA SUISSE.

ORIGINE.	DESTINATION.	BUREAUX D'ÉCHANGE sur lesquels LES LETTRES doivent être dirigées.
Ardennes..... Aube. (Moins les bureaux qui sont en correspondance avec Paris à Besançon.)..... Marne..... Marne (Haute-) et Meurthe-et-Moselle. (Moins les bureaux qui sont en correspondance avec Paris à Besançon et Dijon.) Meuse..... Saône (Haute-), Seine-et-Marne et Vosges. (Moins les bureaux qui sont en correspondance avec Paris à Besançon ou avec Dijon.....	Le Jura Bernois comprenant les bureaux de Bellelay, Biemme, Bois (les), Boncourt, Bonjean, Corgemont, Courrendlin, Courtelary, Délémont, Ferrières (la), Frégécourt, Glovelier, Grellingen, Lanfon, Malleray, Moutier, Noirmont, Porrentruy, Recouvillier, Renau, Saignelegier, S'Imier, Sainte-Ursanne, Suceboz, Souvillier, Tavannes, Tramelau, Undervelier, Villeret..... Le reste de la Suisse.....	Belfort ou Paris à Belfort. Paris.
Bureaux des départements de l'Aube, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Saône, de Seine-et-Marne et des Vosges, qui correspondent directement avec le bureau de Dijon ou avec le bureau ambulante de Paris à Besançon.....	Toute la Suisse.....	Dijon ou Paris à Besançon.
Doubs.....	Le Jura Bernois..... Le reste de la Suisse.....	Delle. Besançon ou Montbéliard. Besançon. Jougne. Maiche. Pontarlier ou Morteau.

CORRECTION AU BULLETIN MENSUEL.

Barrer en croix le tableau inséré au *Bulletin mensuel* n° 120 supplémentaire d'août 1865 et inscrire en marge : Voir Bull. mens. n° 57, décembre 1873, page 400 à 401.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MODIFICATIONS DANS LES FORMULES DE MANDATS DE POSTE
INTERNATIONAUX SUISSES.

Le département des postes suisses vient de modifier la formule des mandats adoptée pour l'envoi des articles d'argent à destination de la France.

Le texte et la forme extérieure des mandats restent les mêmes ; seulement les nouvelles formules sont imprimées en bleu sur papier blanc, tandis que les anciennes sont imprimées en noir sur papier bleu.

Les anciennes formules devant être employées concurremment avec les nouvelles jusqu'à leur complet épuisement, les agents devront, par conséquent, accepter comme réguliers les mandats émis sur l'une ou l'autre desdites formules.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BUREAU FRANÇAIS ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE
INTERNATIONAUX.

Les bureaux de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne) et de l'Alma (Algérie) seront admis, le 1^{er} décembre prochain, à participer au service des mandats de poste internationaux.

Les agents devront, en conséquence, inscrire les noms de ces bureaux, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature publiée au Tarif général n° 1185, page 399 et suivantes.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. — ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE CONSTAN-
TINOPLE A SALONIQUE. — CRÉATION DE DISTRIBUTIONS DE POSTE.

M. le Ministre des finances a approuvé, le 6 décembre courant, la

modification de l'itinéraire de la ligne hebdomadaire de Constantinople à Salonique, exécutée par les paquebots-postes de la compagnie des Messageries maritimes.

Cette modification comporte l'introduction, dans le parcours de ladite ligne, des escales d'Énos, Lagos, Dédéagh et Cavalle, lesquelles seront desservies, savoir :

1° *Énos et Lagos,*

La première semaine, par le paquebot qui coïncide, tous les quinze jours, aux Dardanelles, avec la ligne de Marseille à Constantinople, par le Pirée;

2° *Dédéagh et Cavalle,*

La semaine suivante, par le paquebot qui correspond, aux Dardanelles, avec la ligne de Marseille à Constantinople, par Syra et Smyrne.

Ces dispositions ont pour conséquence la création des quatre distributions de poste françaises, désignées ci-après :

NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Énos (Turquie).....	Distribution.....	5153
Lagos (Turquie).....	<i>Idem</i>	5154
Dédéagh (Turquie).....	<i>Idem</i>	5155
Cavalle (Turquie).....	<i>Idem</i>	5156

Ces distributions relèveront du bureau français de Constantinople.

Les agents trouveront ci-après l'itinéraire approuvé par le Ministre, le 6 décembre courant, et qui sera mis à exécution à dater du 1^{er} septembre 1874.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE THESSALIE 1°.

(Approuvé par décision ministérielle du 6 décembre 1873.)

SERVICE PAR QUINZAINE.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7.	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Constantinople..	"	"	"	"	"	"	Jéudi.	5 s.	"	
Rodosto.....	23 1/3	70	8	Vendredi.	1 m.	11	Vendredi.	Midi.	19	
Dardanelles (1)..	25 2/3	77	9	Vendredi.	9 s.	2	Vendredi.	11 s.	11	
Énos ou Dédéagh	20	60	7	Samedi.	6 m.	12	Samedi.	6 s.	19	
Lagos.....	15 1/3	46	5	Dimanche	1 m.	13	Dimanche	2 s.	18	
Salonique.....	58 1/3	175	19	Lundi.	9 m.	"	"	"	19	
TOTAUX...	142 2/3	428	48			35			86	ou 3 j. 14 h.
SÉJOUR.....										27 h. ou 1 j. 3 h.
RETOUR.										
Salonique.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	Midi.	"	
Lagos.....	58 1/3	175	19	Mercredi.	7 m.	2	Mercredi.	9 m.	21	
Énos ou Dédéagh	15 1/3	46	5	Mercredi.	2 s.	6	Mercredi.	8 s.	11	
Dardanelles (2)..	20	60	7	Jéudi.	3 m.	2	Jéudi.	5 m.	9	
Rodosto.....	25 2/3	77	9	Jéudi.	2 s.	6	Jéudi.	8 s.	15	
Constantinople..	23 1/3	70	8	Vendredi.	4 m.	"	"	"	8	
TOTAUX...	142 1/3	428	48			16			64	ou 2 j. 16 h.
(1) Coïncidence avec le paquebot venant de Marseille et allant à Constantinople 1°, ligne U. (2) Coïncidence avec le paquebot venant de Constantinople et allant à Marseille 1°, ligne U.										

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE THESSALIE 2°.

(Approuvé par décision ministérielle du 6 décembre 1873.)

SERVICE PAR QUINZAINE.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles. 3								
ALLER.										
Constantinople..	"	"	"	"	"	"	Judi.	5 s.	"	
Rodosto.	23 1/3	70	8	Vendredi.	1 m.	11	Vendredi.	Midi.	19	
Dardanelles (1)..	25 2/3	77	9	Vendredi.	9 s.	2	Vendredi.	11 s.	11	
Dédéagh ou Énos	23 1/3	70	8	Samedi.	7 m.	12	Samedi.	7 s.	20	
Cavalle.....	18 2/3	56	6	Dimanche	1 m.	13	Dimanche	2 s.	19	
Salonique.	56 2/3	170	19	Lundi.	9 m.	"	"	"	19	
TOTAUX...	147 2/3	443	50			38		88 ou 3 j. 16 h.
SÉJOUR.....									27 h. ou 1 j. 3 h.	
RETOUR.										
Salonique.	"	"	"	"	"	"	Mardi.	Midi.	"	
Cavalle.	56 2/3	170	19	Mercredi.	7 m.	3	Mercredi.	10 m.	22	
Dédéagh ou Énos	18 2/3	56	6	Mercredi.	4 s.	5	Mercredi.	9 s.	11	
Dardanelles (2).	23 1/3	70	8	Judi.	5 m.	2	Judi.	7 m.	10	
Rodosto.....	25 2/3	77	9	Judi.	4 s.	4	Judi.	8 s.	13	
Constantinople..	23 1/3	70	8	Vendredi.	4 m.	"	"	"	8	
TOTAUX...	147 2/3	443	50			14		64 ou 2 j. 16 h.
<p>(1) Coïncidence avec le paquebot venant de Marseille et allant à Constantinople 2°, ligne U. (2) Coïncidence avec le paquebot venant de Constantinople et allant à Marseille 2°, ligne U.</p>										

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} janvier.	Le Havre..	François I ^{er}	St.....	1,500	Quesnel.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Molière.....	V. C.....	700	Auger.
3	Idem.....	30.....	Idem.....	Nelusko.....	Idem.....	600	Idem.
4	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	François I ^{er}	St.....	1,500	Quesnel.
5	Idem.....	15.....	Idem.....	Philémon.....	V. C.....	800	Auger.
6	Idem.....	28.....	Idem.....	Belgique.....	Idem.....	450	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
7	Buenos-Ayres.....	10 janvier.	Le Havre..	Sauvic.....	V. C.....	950	Perquer.
8	Idem.....	29.....	Idem.....	Jeanne-Postel..	Idem.....	950	Bourget.
9	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	Flensborg.....	Idem.....	950	Couvert.
10	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Paz.....	Idem.....	850	Yrigoyen.
11	Lima.....	5.....	Idem.....	Ceylan.....	Idem.....	900	Peulvé.
12	Idem.....	30.....	Idem.....	Nankin.....	Idem.....	800	Idem.
13	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Santiago.....	Idem.....	850	Idem.
14	Idem.....	25.....	Idem.....	Sainte-Adresse..	Idem.....	950	Perquer.
15	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Minerve.....	Idem.....	600	Perraudini.
16	Idem.....	31.....	Idem.....	Veridiana.....	Idem.....	700	Ferrère.
17	Port-au-Prince...	15.....	Idem.....	Haïtienne.....	Idem.....	800	Dumont.
18	Rio-de-Janciro....	10.....	Idem.....	Claire.....	Idem.....	800	Masurier.
19	Idem.....	30.....	Idem.....	Lusitano.....	Idem.....	800	Idem.
20	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Jeanne.....	Idem.....	800	Ferrère.
21	Sainte-Marthe.....	1 ^{er}	Idem.....	Hensborg.....	Idem.....	550	Couvert.
22	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	300	Dumont.
23	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Campêche.....	Idem.....	900	Peulvé.
24	Idem.....	25.....	Idem.....	Gange.....	Idem.....	850	Idem.
25	Vera-Cruz.....	31.....	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	600	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
26	Arica.....	17 janvier.	Le Havre..	Sakkarak.....	St.....	1,500	Mohr.
27	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
28	Buenos-Ayres.....	15.....	Idem.....	Ptoemy.....	Idem.....	1,500	Currie.
29	Idem.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
30	Idem.....	29.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
31	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
32	Carthagène.....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
33	Curaçao.....	29.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	Haïti.....	29.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
35	Islay.....	17.....	Idem.....	Sakkarak.....	Idem.....	1,500	Mohr.
36	Jamaïque.....	1 ^{er}	Idem.....	West-Indien...	Idem.....	1,500	Currie.
37	Lima.....	17.....	Idem.....	Sakkarak.....	Idem.....	1,500	Mohr.
38	Mexique.....	1 ^{er}	Idem.....	West-Indien...	Idem.....	1,500	Currie.
39	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
40	Idem.....	15.....	Idem.....	Ptoemy.....	Idem.....	1,500	Currie.
41	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Quesnel.
42	Idem.....	29.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
43	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,500	Masurier.
44	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
45	Port-au-Prince....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
46	Porto-Cabello....	29.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
47	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,500	Masurier.
48	Idem.....	15.....	Idem.....	Ptolémy.....	Idem.....	1,500	Currie.
49	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
50	Idem.....	29.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,500	Currie.
51	Sainte-Marthe.....	29.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
52	Saint-Thomas.....	29.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
53	Trinidad.....	29.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
54	Valparaiso.....	17.....	Idem.....	Sakkarak.....	Idem.....	1,500	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES	6.		5.				4.		
	A B C D E F.		A B C D E.		E F G H I.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.	
	Esque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2 ^o .	Bordeaux à Bordeaux 1 ^o .	Avricourt 2 ^o Belfort, Besançon, Cherbourg, Clermont, Givet 2 ^o , Havre 2 ^o , Lille, Lyon, Marseille, Neufes, Périgueux, Rochelle (1 ^o).	Avricourt 1 ^o . (1)	
du	1 ^o .	2 ^o .							
MOIS.	Calais 1 ^o .	Calais 2 ^o .			Brost.	Cette 2 ^o .	Auxerre, Bordeaux à Celle 1 ^o . (1)	Marseille à Lyon 2 ^o .	
1.....	...B..d.	E.....a.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	...A..c.	E.....g.
2.....	...C..e.	F.....b.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	...B..d.	F.....h.
3.....	...D..f.	...A..c.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	...C..a.	G.....e.
4.....	...E..a.	...B..d.	A.....a.	...E..o.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	...D..b.	H.....f.
5.....	...F..b.	...G..e.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	...I..f.	F.....j.	A.....c.	...E..g.
6.....	A.....c.	...D..f.	C.....c.	B.....o.	B.....d.	E.....g.	G.....k.	B.....d.	...F..h.
7.....	B.....d.	...E..a.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	F.....h.	H.....f.	C.....a.	...G..e.
8.....	C.....e.	...F..b.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	G.....i.	J.....g.	D.....b.	...H..f.
9.....	D.....f.	A.....c.	...A..a.	E.....c.	E.....b.	H.....e.	K.....h.	...A..c.	E.....g.
10.....	E.....a.	B.....d.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	I.....f.	...F..j.	...B..d.	F.....h.
11.....	F.....b.	C.....e.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	...C..a.	G.....e.
12.....	...A..c.	D.....f.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	...D..b.	H.....f.
13.....	...B..d.	E.....a.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	A.....c.	...E..g.
14.....	...C..e.	F.....b.	A.....a.	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	B.....d.	...F..h.
15.....	...D..f.	...A..c.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	...I..f.	F.....j.	C.....a.	...G..e.
16.....	...E..a.	...B..d.	C.....c.	B.....o.	B.....d.	E.....g.	G.....k.	D.....b.	...H..f.
17.....	...F..b.	...C..e.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	F.....h.	H.....f.	...A..c.	E.....g.
18.....	A.....c.	...D..f.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	G.....i.	J.....g.	...B..d.	F.....h.
19.....	B.....d.	...E..a.	...A..a.	E.....c.	E.....b.	H.....e.	K.....h.	...C..a.	G.....e.
20.....	C.....e.	...F..b.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	I.....f.	...F..j.	...D..b.	H.....f.
21.....	D.....f.	A.....c.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	A.....c.	...E..g.
22.....	E.....a.	B.....d.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...F..h.	...H..f.	B.....d.	...F..h.
23.....	F.....b.	C.....e.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...G..i.	...J..g.	C.....a.	...G..e.
24.....	...A..c.	D.....f.	A.....a.	...E..c.	...E..b.	...H..e.	...K..h.	D.....b.	...H..f.
25.....	...B..d.	E.....a.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	...I..f.	F.....j.	...A..c.	E.....g.
26.....	...C..e.	F.....b.	C.....c.	B.....o.	B.....d.	E.....g.	G.....k.	...B..d.	F.....h.
27.....	...D..f.	...A..c.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	F.....h.	H.....f.	...C..a.	G.....e.
28.....	...E..a.	...B..d.	E.....e.	D.....b.	D.....a.	G.....i.	J.....g.	...D..b.	H.....f.
29.....	...F..b.	...C..e.	...A..a.	E.....c.	E.....b.	H.....e.	K.....h.	A.....c.	...E..g.
30.....	A.....c.	...D..f.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	I.....f.	...F..j.	B.....d.	...F..h.
31.....	B.....d.	...E..a.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...E..g.	...G..k.	C.....a.	...G..e.

PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1873.

DATES DE MOIS.	3.		2.		
	A B C.		E F G.	A B.	
	Caen, Langres, Rennes, Vierzon. Bordeaux à Irun. Lyon à Marseille rapide. Marseille à Lyon 1 ^o . Périgueux à Toulouse.	Tarascon à Celle 1 ^o et 2 ^o . (2).	Givet 1 ^o . — — Havre 1 ^o .	Arras, Épernay, Mont- targis. — Lille à Calais 1 ^o et 2 ^o . — Serquigny à Rouen.	
1	G.....b.	...A..a.	F.....e.	...A..a.	A.....a.
2	...A..c.	...A..a.	G.....f.	...B..b.	...B..b.
3	...B..a.	B.....b.	...E..g.	A.....a.	...B..b.
4	...C..b.	B.....b.	...F..e.	B.....b.	A.....a.
5	A.....c.	...C..c.	...G..f.	...A..a.	A.....a.
6	B.....a.	...C..c.	E.....g.	...B..b.	...B..b.
7	C.....b.	A.....a.	F.....e.	A.....a.	...B..b.
8	...A..c.	A.....a.	G.....f.	B.....b.	A.....a.
9	...B..a.	...B..b.	...E..g.	...A..a.	A.....a.
10	...C..b.	...B..b.	...F..e.	...B..b.	...B..b.
11	A.....c.	C.....c.	...G..f.	A.....a.	...B..b.
12	B.....a.	C.....c.	E.....g.	B.....b.	A.....a.
13	C.....b.	...A..a.	F.....e.	...A..a.	A.....a.
14	...A..c.	...A..a.	G.....f.	...B..b.	...B..b.
15	...B..a.	B.....b.	...E..g.	A.....a.	...E..b.
16	...C..b.	B.....b.	...F..e.	B.....b.	A.....a.
17	A.....c.	...C..c.	...G..f.	...A..a.	A.....a.
18	B.....a.	...G..c.	E.....g.	...B..b.	...B..b.
19	C.....b.	A.....a.	F.....e.	A.....a.	...B..b.
20	...A..c.	A.....a.	G.....f.	B.....b.	A.....a.
21	...B..a.	...B..b.	...E..g.	...A..a.	A.....a.
22	...C..b.	...B..b.	...F..e.	...B..b.	...B..b.
23	A.....c.	C.....c.	...G..f.	A.....a.	...B..b.
24	B.....a.	C.....c.	E.....g.	B.....b.	A.....a.
25	C.....b.	...A..a.	F.....e.	...A..a.	A.....a.
26	...A..c.	...A..a.	G.....f.	...B..b.	...B..b.
27	...B..a.	B.....b.	...E..g.	A.....a.	...B..b.
28	...C..b.	B.....b.	...F..e.	B.....b.	A.....a.
29	A.....c.	...C..c.	...G..f.	...A..a.	A.....a.
30	B.....a.	...C..c.	E.....g.	...B..b.	...B..b.
31	C.....b.	A.....a.	F.....e.	A.....a.	...B..b.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les *Lettres* distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des *Lettres* qui leur sont propres.

Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE

DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

MOIS D'OCTOBRE 1873.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
492	*	299	*	86	fr. c. 922 15	*	*	fr. c. *
791								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
1	36	7	32	7	2	1	2

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
146	641	2,802 60	"	1	36 00

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négligées.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
479	19	605	4,436 60	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	791	"	86	922 15	"	"	"	"	"	"
	"	1	"	"	36	7	42	(1)	1	1
	"	146	641	2,802 60	"	"	1	36 00	"	"
	479	19	605	4,436 60	"	"	"	"	"	"
TOTAUX...	1,270	166	1,332	8,161 35	36	7	43	36 00	1	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
68	474 00	158 00	20 00	1 00	137 00
Ensemble 158 ^f 00 ^c .					

2° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées en cours de tournée :

Adline, facteur rural à la Possonnière (Maine-et-Loire);
 Baup, facteur local à Saverdun (Ariège);
 Beaumont, facteur rural à Flers-de-la-Somme (Somme);
 Brillier, courrier convoyeur à Creil (Oise);
 Cadoret, facteur rural à Vannes (Morbihan);
 Coste, facteur rural à Ségur (Haute-Vienne);
 Descours, facteur rural à Fay-le-Froid (Haute-Loire);
 Estier, facteur à Paris (Seine);
 Foncoo, facteur local à Nay (Basses-Pyrénées);
 Girard, facteur rural à Saint-Sorlin (Saône-et-Loire);
 Jacquier, facteur rural à Lons-le-Saunier (Jura);
 Jolicœur, préposé à la gare de Châlons-sur-Marne (Marne);
 Moreau, facteur local à Saint-Sauveur-en-Puisaye (Yonne);
 Pelé, facteur-boîtier à la Ménitric (Maine-et-Loire);
 Renard, facteur local à Rugles (Eure);
 Souvay, facteur rural au Thillot (Vosges);

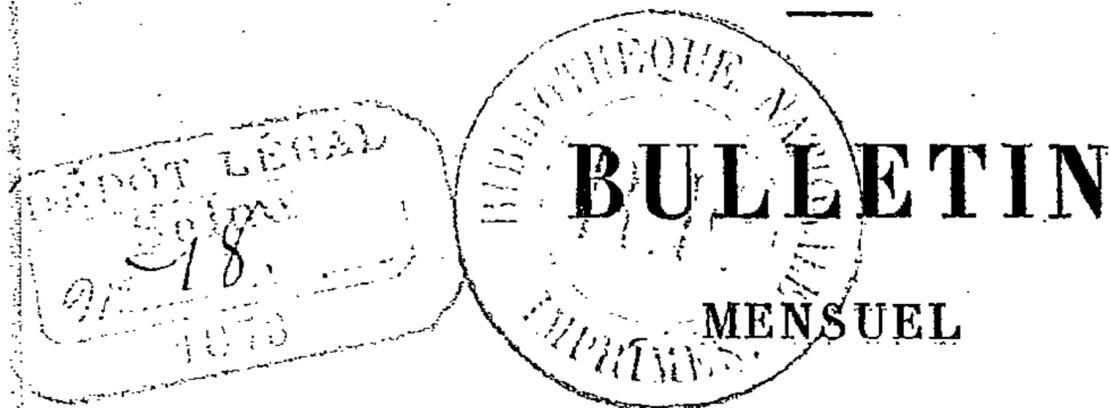
ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Baudrit, facteur à Créteil (Seine), a fait preuve de sang-froid et de courage en terrassant un chien atteint d'hydrophobie.

Le sieur Crépin, facteur rural à Boyelles (Pas-de-Calais), père de quatre enfants dont il est l'unique soutien, a exposé ses jours pour retirer d'une mare d'eau glacée une petite fille qui y était tombée.

Le sieur Gilbert, facteur de ville à la Fère (Aisne), est parvenu, après bien des efforts, à maîtriser un cheval emporté.

Les sieurs Daubié, facteur rural à Donnoux (Vosges), et Peironnet, facteur rural à Saint-Claud-sur-le-Son (Charente), se sont particulièrement distingués dans des incendies.



BULLETIN
MENSUEL
DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

DÉCEMBRE 1873.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 110. — 1^{re} DIVISION, — 2^e BUREAU.

	Pages.
TRANSFORMATION des bureaux de distribution gérés par des distributeurs sédentaires en recettes simples de 4 ^e classe.....	415

NOTIFICATIONS DIVERSES.

MODIFICATIONS apportées aux dispositions réglementaires relatives à l'envoi des timbres-postes pour l'approvisionnement des receveurs.....	417
--	-----

INSTRUCTION N° 110.

1^{re} DIVISION, — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSFORMATION DES BUREAUX DE DISTRIBUTION GÉRÉS PAR DES DISTRIBUTEURS SÉDENTAIRES EN RECETTES SIMPLES DE 4^e CLASSE.

§ 1^{er}. M. le Ministre des finances a décidé le 8 juillet dernier, sauf approbation de l'Assemblée nationale, que les bureaux de distribution gérés par des distributeurs sédentaires, existant dans la France continentale et en Corse, seraient convertis en bureaux de plein exercice et

formeraient une quatrième classe de recettes simples au traitement de 800 francs, avec un abonnement annuel de 200 francs pour frais de régie et de loyer.

§ 2. Ces dispositions ont été approuvées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 décembre courant.

§ 3. En conséquence, la décision précitée de M. le Ministre des finances devient exécutoire à dater du 1^{er} janvier de l'année qui va s'ouvrir, et les bureaux de distribution convertis en recettes seront chargés, à partir de la même époque, de toutes les opérations attribuées par les instructions à ces derniers établissements.

§ 4. Deux circulaires adressées, sous le timbre du bureau du personnel, les 8 et 28 novembre dernier, aux directeurs départementaux, ont réglé les mesures à prendre pour la nomination, la fixation et le versement des cautionnements ainsi que pour l'installation des nouveaux receveurs. D'autre part, les dispositions nécessaires ont été arrêtées pour qu'ils fussent approvisionnés en temps utile des registres, formules et timbres à l'usage des recettes.

La transformation dont il s'agit ne comporte donc aucun délai, et l'Administration veut espérer que les titulaires désignés pour la gestion des bureaux qui en sont l'objet s'appliqueront, dès le début, à répondre à sa confiance, et à assurer aux populations le bénéfice des avantages qu'elles doivent attendre de cette importante mesure.

§ 5. Il va sans dire que, à partir du 1^{er} janvier 1874, la taxe applicable aux lettres échangées entre les bureaux de distribution convertis en recettes simples de 4^e classe et les recettes dont ces établissements relevaient ou avec lesquelles ils étaient en correspondance directe, sera la taxe *territoriale* fixée par l'article 219 de l'Instruction générale.

La taxe *locale* déterminée par l'article 216 de la même instruction demeurera ainsi restreinte désormais, en dehors des lettres nées et distribuables au siège ou dans l'arrondissement rural des bureaux, aux lettres échangées entre les établissements de facteurs-boîtiers et les recettes dont ces établissements relèvent ou avec lesquelles ils sont en relation directe.

Il peut se faire que, par suite de la situation topographique des établissements de facteurs-boîtiers et comme conséquence de la conversion de toutes les distributions en recettes, certains de ces facteurs-boîtiers aient à relever d'une recette nouvelle, jusqu'ici simple distribution.

Les directeurs examineront à ce point de vue et soumettront à l'Administration les changements qu'il serait opportun d'effectuer.

§ 6. En ce qui concerne le mode de transmission des objets de correspondance originaires ou à destination des bureaux de distribution transformés en recettes, rien ne sera changé jusqu'à nouvel ordre, afin de donner aux nouveaux receveurs le temps de se familiariser complètement avec leur service, tel qu'il existe en ce moment.

Si l'utilité de quelques nouvelles dépêches était reconnue, des propositions motivées devraient être adressées à l'Administration par les

directeurs, dans la seconde quinzaine de janvier seulement, à moins d'urgence particulière.

§ 7. Les titulaires des bureaux de distribution convertis en recettes devront, à partir du 1^{er} janvier 1874, faire enlever à la lime et avec soin le cercle pointillé qui entoure leur timbre à date.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — MATÉRIEL.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'ENVOI DES TIMBRES-POSTES POUR L'APPROVISIONNEMENT DES RECE- VEURS.

Sur la proposition du Conseil d'administration des Postes, M. le Ministre des finances a pris, le 20 décembre 1873, la décision suivante :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1874, le garde-magasin central enverra à chaque receveur principal le montant par catégorie seulement, sans le diviser par partie prenante, des timbres-postes demandés par les bureaux du même département.

ART. 2. Le receveur principal, assisté de son commis principal, vérifiera, en présence du directeur ou de son délégué, les envois faits par le garde-magasin et en accusera réception. Puis il divisera les paquets de chaque catégorie de timbres-postes par partie prenante, et expédiera sous chargement en franchise à chacun des receveurs les timbres qu'il aura demandés.

ART. 3. Le receveur destinataire ouvrira le chargement des timbres-postes et en constatera le contenu en présence d'un commis ou, à défaut, d'un sous-agent commissionné de son bureau.

ART. 4. Il ne sera fait normalement au bureau du matériel que cinq demandes collectives de timbres-postes par mois et par département.

ART. 5. Les articles 260 à 269, 1426 et 1471 de l'Instruction générale seront modifiés dans le sens des dispositions qui précèdent.

CHANGEMENTS À FAIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE EN VERTU DE LA DÉCISION SUSRELATÉE.

Art. 260, 1^{er} alinéa, 4^e ligne, après le mot « receveurs » ajouter : « par « l'intermédiaire des receveurs principaux. »

2° alinéa, 1^{re} ligne, après le mot « receveurs » ajouter : « de toutes classes ».

Même alinéa, 2^e ligne, biffer la correction : « et aux époques, » et après les mots : « appendice n° 14 » ajouter : « et aux époques fixées par les directeurs ».

3° alinéa, 4^e ligne, à la suite des mots : « chargé de les vérifier » ajouter : « et de les inscrire sur un registre n° 1068 bis. » Supprimer le reste de l'alinéa.

A ajouter à la suite du dernier alinéa : « Le directeur fait établir, sur formule n° 906 bis et en double expédition, le relevé des demandes qui lui sont adressées par les receveurs.

« L'une de ces expéditions est transmise à l'Administration, bureau du matériel, et l'autre au receveur principal, qui, d'après ces indications, fait préparer à l'avance les lettres d'envoi n° 964 des timbres-postes destinés aux receveurs du département.

« Sauf les cas de besoins imprévus, dûment justifiés, il ne sera adressé au bureau du matériel que cinq relevés de demandes de timbres-postes, par mois et par département.

« Ces relevés devront parvenir à l'Administration du 1^{er} au 24. *Bull. mens. n° 57 suppl.* »

Art. 262. Biffer l'article 262 et y substituer l'article suivant : « Les timbres-postes destinés aux receveurs de toutes classes d'un même département, y compris la Corse et l'Algérie, sont expédiés, sous étiquette n° 965 ter, aux receveurs principaux, par le garde-magasin central, qui avise le directeur de ces envois au moyen de la formule n° 964 bis.

« Les timbres-postes sont accompagnés d'une lettre d'envoi n° 964 (couleur rose) indiquant, avec distinction des catégories, les quantités de timbres envoyées, et contenant deux accusés de réception qui sont transmis, le même jour, l'un au garde-magasin central, et l'autre, avec la lettre d'envoi, au directeur.

« Les receveurs des bureaux situés à l'étranger adressent leurs demandes au directeur des Bouches-du-Rhône, qui en fait un relevé n° 906 bis spécial, en double expédition, et les timbres-postes leur sont transmis par le receveur principal de Marseille, dans la forme indiquée par l'article 263. *Bull. mens. n° 57 suppl.* »

Art. 263. Biffer l'article 263 et le remplacer par la rédaction suivante : « A l'arrivée d'un paquet de timbres-postes à son adresse, le receveur principal, assisté du commis principal, ou, à son défaut, du commis qui le remplace, fait l'ouverture du paquet en présence du directeur ou de son délégué, et il est procédé à la vérification des quantités inscrites sur les lettres d'envoi n° 964 (rose) et des timbres-postes contenus dans le paquet.

« Les résultats de cette vérification sont constatés aux deux tableaux de la lettre d'envoi n° 964 (rose), formant accusé de réception, et affirmés par les signatures du directeur ou de son délégué, du rece-

« veur principal et du commis principal, ou du commis qui le rem-
« place.

« Lorsque la vérification est terminée, le receveur principal et le
« commis principal sont immédiatement la répartition des timbres-postes
« entre les bureaux d'après les quantités portées sur les lettres d'envoi
« n° 964 (couleur blanche), préparées à l'avance conformément à l'ar-
« ticle 260.

« Le directeur ou son délégué ne prend part qu'à la vérification des
« timbres-postes envoyés par le garde-magasin au receveur principal; et il
« n'intervient en aucune façon dans la répartition et l'expédition de ces
« timbres aux receveurs destinataires.

« Les timbres-postes et la lettre n° 964 destinés à chaque bureau
« sont placés dans une enveloppe n° 965, qui est scellée de deux cachets
« spéciaux (1), confiés l'un au receveur principal, l'autre au commis prin-
« cipal, et acheminée sous chargement en franchise sur sa destination
« par le plus prochain courrier. Les formules n° 964 et les enveloppes
« n° 965 sont fournies par le bureau du matériel aux receveurs prin-
« cipaux qui en font la demande dans la forme adoptée pour les impri-
« més de toute nature. *Bull. mens. n° 57 suppl.* »

Art. 264, 1^{er} alinéa, 2^e ligne, à la suite du mot « par » ajouter : « le
« directeur ou son délégué. »

5^e alinéa, à remplacer par le suivant : « Ce procès-verbal est dressé
« en triple expédition : l'une est jointe à l'accusé de réception envoyé au
« garde-magasin central en vertu de l'article 263, et les deux autres
« sont adressées au directeur du département, qui en conserve une dans
« ses archives à l'appui de la lettre d'envoi n° 964 (couleur rose) et
« joint l'autre, ultérieurement, à l'accusé de réception qui doit accom-
« pagner le compte n° 12 *quinquès* (rose). *Bull. mens. n° 57 suppl.* »

Supprimer le dernier alinéa.

Art. 265, 1^{er} alinéa, 3^e ligne, biffer les mots : « en tout ou en
« partie. »

Même alinéa, 4^e ligne, remplacer les mots : « des enveloppes » par le
mot « en. »

Même alinéa, 5^e ligne, après les mots : « l'article 263 » modifier ainsi
qu'il suit : « Ce paquet est refermé et dirigé, sous chargement, sur sa
« destination. »

2^e alinéa, 2^e ligne, après les mots « garde-magasin » modifier égale-
ment la fin de l'alinéa de la manière suivante : « ainsi qu'au directeur
« dont relève le bureau destinataire. »

Biffer en entier le 3^e alinéa.

Art. 266, 1^{er} alinéa, 2^e ligne, remplacer le mot « transmis » par
celui de « fait. »

Même alinéa, 4^e ligne, après les mots « l'ouverture » ajouter : « assisté
« du commis principal ou d'un commis dans les bureaux composés, et
« d'un sous-agent commissionné dans les bureaux simples. »

2^e alinéa, biffer les quatre premières lignes jusqu'au mot « chaque »

inclusivement, et les remplacer par les suivantes : « Il compte le nombre
« de feuilles et de timbres-postes renfermés dans l'enveloppe et s'assure
« que ce nombre est conforme aux quantités portées sur la lettre d'envoi
« n° 964 ; il constate le résultat de la vérification au tableau n° 2 de la... »

Même alinéa, 5^e ligne, biffer les mots : « n° 964. »

3^e alinéa, 1^{re} ligne, après le mot « signature » ajouter : « et celle de
« l'assistant. »

Même alinéa, 3^e ligne, remplacer les mots « l'accusé » par ceux de :
« les deux accusés. »

A la fin de l'article biffer les mots : « et adresse les feuilles n° 964 au
« directeur de son département. »

Ajouter un 4^e alinéa ainsi conçu : « L'un des accusés de réception est
« transmis au receveur principal, qui le conserve dans ses archives, et
« l'autre, avec la lettre d'envoi n° 964, au directeur, qui le joint en fin du
« mois au compte n° 12 *quinquiès* (blanc). »

Art. 269, 2^e alinéa, 3^e ligne, biffer la fin de l'article depuis le mot
« est » et le remplacer par le texte suivant : « d'après l'avis du directeur,
« s'en charge en recette dans la forme indiquée par l'article 263, ou les
« renvoie au garde-magasin central si la valeur de ces timbres élève son
« approvisionnement au-dessus de la moyenne fixée par le directeur. »

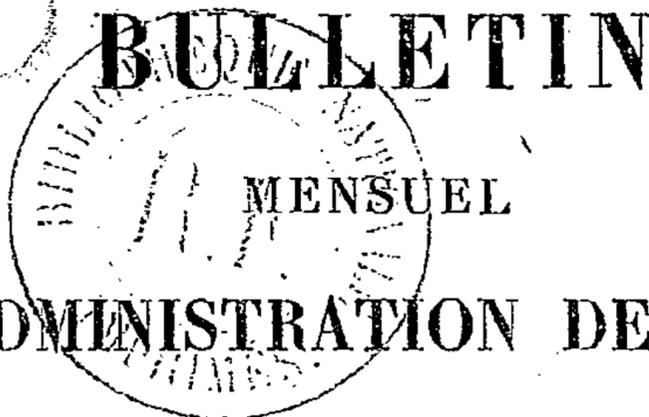
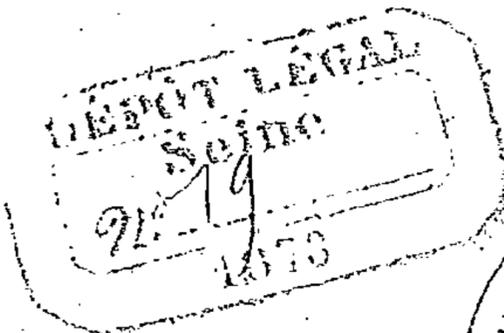
Ajouter un 3^e alinéa ainsi conçu : « Dans ce dernier cas, les timbres
« seront déduits de l'envoi général dont ils faisaient partie. »

Ajouter le 4^e alinéa suivant : « Le receveur principal accuse réception
« au receveur expéditeur. »

Art. 1426, 2^e alinéa, 7^e ligne, après les mots : « par ordre » ajouter
« alphabétique » et supprimer la fin de l'article.

Ajouter un 3^e alinéa ainsi conçu : « Il est établi un deuxième compte
« n° 12 *quinquiès* (rose), portant les quantités de timbres-postes et de
« chiffres-taxes reçues du garde-magasin central par le receveur princi-
« pal. Ce compte, accompagné des accusés de réception du receveur
« principal, sera également placé dans l'enveloppe n° 965 *bis* et adressé
« au bureau du matériel. »

Art. 1471, 1^{er} alinéa, 5^e ligne, après le mot « pièces » supprimer la
fin de l'article et y substituer le texte suivant : « avec les quantités
« portées sur son registre d'ordre n° 1068-*bis*. »



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

DÉCEMBRE 1873.

SOMMAIRE.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
CORRESPONDANCES des et pour les villes de Cavalle, Enos, Dedeagh et Lagos (Turquie)	422
CORRESPONDANCE avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande	423
CORRESPONDANCE avec Malte	424
CORRESPONDANCE avec les États-Unis au moyen des paquebots hambourgeois	425
NOUVEAUX bureaux français admis au service des mandats internationaux ..	425
ERRATUM au tarif général n° 1185	426
RECTIFICATION au Bulletin mensuel n° 57 de décembre 1873	426
COMPTES n° 25 bis établis par les distributeurs, pendant l'année 1873, à adresser exceptionnellement à l'administration	426

NOTIFICATIONS DIVERSES.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES DES ET POUR LES VILLES DE CAVALLE, ENOS, DEDEAGH ET LAGOS (TURQUIE).

Par suite de la création de bureaux français à Cavalle, à Enos, à Dedeagh et à Lagos (Turquie d'Europe), les correspondances provenant ou à destination de ces quatre villes seront assimilées de tous points, à

partir du 1^{er} janvier prochain, à celles des ou pour les autres villes du Levant où la France entretient des établissements de poste.

Il y a lieu, en conséquence, d'opérer les rectifications suivantes sur le Tarif général n° 1185 :

Page 25, colonne 1, Turquie; en regard de : paquebots-postes français, intercaler *Enos* entre Alexandrette et Lattaquié, et, en regard des paquebots-postes français et Office d'Autriche; intercaler *Cavalle* entre Beyrouth et Constantinople, *Dedeagh* entre Dardanelles et Inéboli, et *Lagos* entre Kustendjé et Rhodes; biffer au-dessous, en regard d'Office d'Autriche, *la Cavalle*, *Dede-Agatsch* et *Lagos*.

Page 40, substituer *Cavalle*, à *la Cavalle* et inscrire en regard, col. 2 et 3: 91, 78. — *Voie d'Autriche*, voir aussi n° 29 bis.

Même page, substituer *Dedeagh* ou *Dede-Agatsch* à *Dede-Agatsch* et inscrire en regard, col. 2 et 3, 91, 78. — *Voie d'Autriche*, voir aussi n° 40 bis.

Même page, en regard d'*Enos*, inscrire, col. 2 et 3: 91, 78 — *Voie d'Autriche*, voir aussi n° 43 bis.

Page 42, en regard de *Lagos* (Turquie d'Europe), inscrire, col. 2 et 3: 91, 78. — *Voie d'Autriche*, voir aussi n° 71 bis.

Page 44, en regard de Turquie d'Europe, intercaler les renvois 29 bis, 40 bis, 43 bis et 71 bis, à leur ordre numérique, dans la colonne 3.

Page 84, section 90, intercaler *Enos* entre Alexandrette et Lattaquié.

Même page, section 91, intercaler *Cavalle* entre Beyrouth et Constantinople, *Dedeagh* entre Dardanelles et Inéboli, et *Lagos* entre Kustendjé et Rhodes.

Page 85, section 93, col. 2, biffer *la Cavalle*, *Dede-Agatsch* et *Lagos*. Nomenclature G, intercaler dans les colonnes 1 et 2, savoir:

Entre les n°s 29 et 30: 29 bis *Cavalle* (Turquie d'Europe);

Entre les n°s 40 et 41: 40 bis *Dedeagh* (Turquie d'Europe);

Entre les n°s 43 et 44: 43 bis *Enos* (Turquie d'Europe);

Entre les n°s 71 et 72: 71 bis *Lagos* (Turquie d'Europe).

En regard de chacun des n°s 29 bis, 40 bis, 43 bis et 71 bis, inscrire: dans la col. 3, *Marseille*; dans la col. 4, *V. des paq. français*; dans la col. 5, *chaque samedi*; dans la col. 6, *la veille au soir*; dans les col. 7 et 8, *7 jours* (pour *Enos* et *Dedeagh*) et *8 jours* (pour *Cavalle* et *Lagos*); dans la colonne 9, *chaque jeudi*, et dans la col. 10, *Turquie d'Europe*.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

Les correspondances pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande seront désormais expédiées (de Paris) dans les conditions suivantes :

Celles pour la *Queensland*, de 4 en 4 semaines, le mercredi matin, à compter du 7 janvier, par Marseille et Alexandrie, et le samedi matin, à compter du 10 janvier, par Brindisi. (Voie de Suez et du service de Singapore à Brisbane);

Celles pour l'*Australie méridionale*, l'*Australie occidentale*, la *Tasmanie* et *Victoria*, de 4 en 4 semaines, le mercredi matin, à compter du 21 janvier, par Marseille et Alexandrie, et le samedi matin, à compter du 24 janvier, par Brindisi. (Voie de Suez et du service de Pointe-de-Galles à Melbourne);

Celles pour la *Nouvelle-Galles du Sud* et la *Nouvelle-Zélande*, de 4 en 4 semaines :

1° Le lundi soir, à compter du 12 janvier, ou le mardi matin, à compter du 13 janvier, par Londres et San-Francisco, tête de ligne d'un service se dirigeant sur Sydney, par Kandavan, Auckland et Port-Chalmers;

2° Sur la demande expresse des envoyeurs, par la voie de Suez et des services de Singapore à Brisbane ou de Pointe-de-Galles à Melbourne, aux dates de départ respectivement désignées ci-dessus, pour la *Queensland* et pour *Victoria*.

Il n'est rien changé aux taxes applicables à celles des correspondances précitées qui transitent par Suez. Mais l'affranchissement des correspondances pour la *Nouvelle-Galles du Sud* et pour la *Nouvelle-Zélande*, par la voie d'Angleterre et des États-Unis, doit forcément être acquitté par les envoyeurs, au taux afférent à la voie de Brindisi, savoir :

1 fr. 30 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour les lettres ordinaires;

2 fr. 60 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour les lettres chargées;

35 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les échantillons de marchandises sans valeur vénale;

25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

CORRECTIONS À OPÉRER SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 26, col. 1, en regard de : « Colonies et possessions anglaises, » biffer « Nouvelle-Galles du Sud » avant « Victoria, » et inscrire après

« Nouvelle-Zélande » les mots « et Nouvelle-Galles du Sud »; col 2, rétablir, en regard de ce dernier alinéa, les mots : « ou voie d'Angleterre et des États-Unis. »

Page 30, en regard de : « Office de la Grande-Bretagne, » biffer « Nouvelle-Galles du Sud » avant « Victoria »; inscrire après « Nouvelle-Zélande » les mots : « et Nouvelle-Galles du Sud; » enfin, rétablir la mention : « Voie d'Angleterre et des États-Unis — 0.90 — de 10 en 10 grammes. »

Page 60, section 29, col. 2, ajouter : « et Nouvelle-Galles du Sud » après « Nouvelle-Zélande; » col. 3, souligner les mots : « Voie de Brindisi, » pour indiquer que ces mots doivent être en *italiques*; au bas de la section, rétablir en caractères romains les mots : « Voie d'Angleterre et des États-Unis » et toutes les indications que renfermaient précédemment, en regard de cet alinéa, les colonnes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC MALTE.

En raison de l'autorisation donnée à la compagnie des Messageries maritimes de cesser provisoirement, par mesure sanitaire, de faire desservir par ses paquebots l'escale de Naples, à l'aller et au retour, les relations entre la France et Malte se trouvent actuellement réduites aux échanges qui ont lieu, dans les deux sens, au moyen des paquebots Fraissinet partant de Marseille le 1^{er} et le 15 de chaque mois et rentrant à Marseille les 8 et 23, et, par la voie des paquebots des lignes circulaires A et B dont les départs de Marseille ont lieu de quatorze en quatorze jours, à compter du 26 décembre courant, et les arrivées à Marseille de quatorze en quatorze jours, à compter du 1^{er} janvier prochain.

Dès que le rétablissement dans des conditions normales du service des paquebots-postes français dans la Méditerranée permettra de mettre fin à cette situation exceptionnelle, un tableau indiquant, pour l'année 1874, les jours de départ et d'arrivée des dépêches à destination ou provenant de Malte sera inséré au Bulletin mensuel.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LES ÉTATS-UNIS AU MOYEN DES PAQUEBOTS
HAMBOURGEOIS.

Depuis le 27 décembre courant, les paquebots de la ligne de Hambourg à New-York font de nouveau escale au Havre.

En conséquence, les correspondances à destination des États-Unis pourront dorénavant être expédiées chaque samedi du Havre, dans les mêmes conditions qu'antérieurement au mois de septembre dernier, par la voie des paquebots hambourgeois.

A partir de la même date, les paquebots brémois à destination des Antilles et de l'Amérique du Centre ont recommencé à faire escale dans le port du Havre où ils toucheront désormais, le 27 de chaque mois.

CORRECTION AU BULLETIN MENSUEL.

Biffer la note insérée au bas de la page 301 du Bulletin mensuel n° 53, et inscrire en marge : voir *Bull. mens. n° 57 suppl. page 425.*

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS AU SERVICE DES MANDATS
INTERNATIONAUX.

Le 1^{er} janvier 1874, les bureaux d'Izernore (Ain) et de Saint-Vaast de-la-Hougue (Manche) seront admis à participer à l'échange des mandats d'articles internationaux.

Le nom de ces bureaux devra être ajouté par ordre alphabétique sur la nomenclature E annexée au Tarif général n° 1185.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 32, en regard de : *Services britanniques*, rectifier ainsi qu'il suit les indications des colonnes 2, 3 et 4.

	2	3	4
Établissements français en } Cochinchine, Nouvelle - Calédonie, île des Pins }	Voie mixte de Marseille et d'Alexandrie.	0 ^f 50 ^c	De 20 gr. en 10 gr.
	Voie de Brindisi.....	0 90	De 10 gr. en 10 gr.

Page 33, en regard de : *Services britanniques, établissements français dans l'Inde, etc*, ajouter les indications suivantes :

Dans la colonne 2, entre voie de Brindisi et de l'Inde anglaise et voie de Marseille-Suez et de l'Inde anglaise : *Voie mixte de Marseille-Alexandrie et de l'Inde anglaise*;

Dans la colonne 3 : *0 fr. 70 cent.*;

Et dans la colonne 4 : *de 10 en 10 grammes.*

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

RECTIFICATION AU BULLETIN MENSUEL N° 57 DE DÉCEMBRE 1873.

Page 403, avant-dernière et dernière lignes :

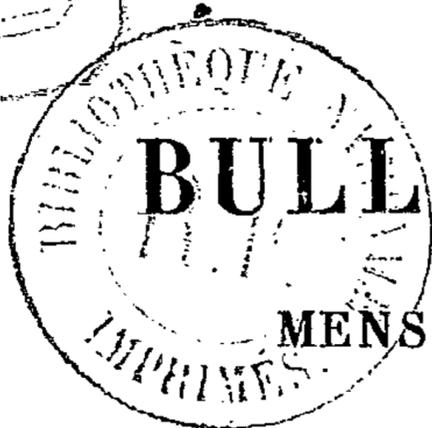
Au lieu de : *du 1^{er} septembre 1874*, mettre : *du jeudi 2^{er} janvier 1874*, pour la ligne de Thessalie 1^o, et *du jeudi 8 janvier*, pour la ligne de Thessalie 2^o.

3^e DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

COMPTES N° 25 BIS ÉTABLIS PAR LES DISTRIBUTEURS, PENDANT L'ANNÉE 1873,
À ADRESSER EXCEPTIONNELLEMENT À L'ADMINISTRATION.

Les directeurs devront transmettre à l'Administration (bureau de la vérification des produits), dans le courant du mois de janvier prochain, les comptes n° 25 bis établis par les distributeurs pendant l'année 1873, au lieu de livrer ces comptes aux domaines, comme le prescrit le 2^e alinéa de l'article 1145 de l'Instruction générale.

20
1873



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

DÉCEMBRE 1873.

INSTRUCTION N° 111.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

TAXE DES CIRCULAIRES, PROSPECTUS ET AUTRES IMPRIMÉS.

Un article spécial de la loi du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1874, dont le texte est donné ci-après, a apporté quelques modifications dans les taxes postales.

Aux termes de cet article, « le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix-courants, livres, gravures, lithographies « en feuilles, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés « autres que les journaux et ouvrages périodiques, est, pour chaque « exemplaire ou chaque paquet adressé à un seul destinataire, ainsi fixé « suivant le poids :

De 5 grammes et au-dessous.....	2 centimes.
De 5 à 10 grammes.	3
De 10 à 15 grammes.....	4
De 15 à 40 grammes.....	5
De 40 à 80 grammes.....	10

« Au-dessus de 80 grammes, il y aura une augmentation de 3 centimes par chaque 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant.

« L'article 9 de la loi du 24 août 1871 est abrogé, sauf en ce qui concerne l'exception faite pour les circulaires électorales et bulletins de vote. »

Le tarif actuel est exactement semblable au tarif édicté par la loi du 24 août 1871 jusqu'à 20 grammes; mais, au-dessus de ce poids, le tarif nouveau diffère de l'ancien au double point de vue de la progression du poids et de la taxe.

Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 40 grammes inclusivement, le port est de 5 centimes uniformément.

Au-dessus de 40 grammes et jusqu'à 80 grammes inclusivement, il est de 10 centimes uniformément.

Au delà de 80 grammes, la progression se fait à raison de 3 centimes par chaque 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Ce tarif ne présente, en définitive, aucune difficulté dans l'application, et il suffira aux agents, pour prévenir toute erreur, de lire avec attention le texte de la loi.

Il contient, toutefois, une innovation qu'il importe de faire ressortir. *La taxe ne sera plus payée à l'exemplaire comme précédemment.* Elle sera calculée sur le poids total de chaque paquet adressé à un seul destinataire, qu'il renferme un ou plusieurs exemplaires. A cet égard, la tâche des agents se trouvera facilitée, la détermination exacte du sens qu'il fallait attacher au mot *exemplaire* ayant souvent donné lieu à des difficultés.

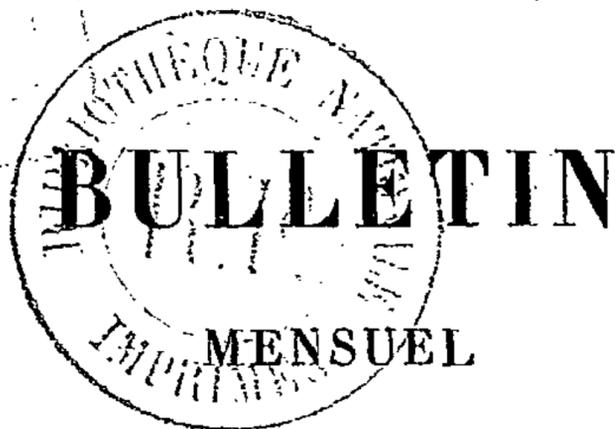
Les dispositions de la loi nouvelle ne changent rien à celles de l'article 7 de la loi du 25 juin 1856, relatives à la perception *par avis ou par exemplaire* des taxes applicables aux imprimés *sous forme de lettre ou sous enveloppe ouverte*, taxes qui continueront à être perçues conformément aux règlements en vigueur.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que les objets de correspondance non compris dans l'article 9 de la loi du 24 août 1871, seul article abrogé, et notamment les échantillons de marchandises, les épreuves d'imprimerie corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires, restent également soumis au tarif actuellement en vigueur tel qu'il est établi par l'article 7 de la loi du 24 août 1871.

Les dispositions qui précèdent sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier prochain.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

DÉCEMBRE 1873.

INSTRUCTION N° 112.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

TAXE DES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

Une nouvelle modification vient d'être introduite dans les tarifs postaux, en ce qui concerne les échantillons.

La loi de finances votée dans la séance du 29 décembre courant, porte :

« Art. 8. Le port des échantillons de marchandises est réduit à 15 centimes par 50 grammes; à partir de 50 grammes, il est augmenté de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

« L'article 7 de la loi du 24 août 1871 est abrogé, en ce qu'il a de contraire au présent article. »

La loi nouvelle réduit de moitié, à tous les degrés de l'échelle, la taxe perçue actuellement sur les échantillons. Cette loi est exclusivement relative à la taxe de ces objets, et elle ne modifie en rien les autres conditions auxquelles ils sont admis aujourd'hui dans le service des

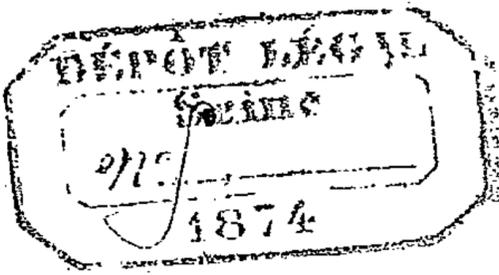
Postes, en ce qui concerne notamment le mode de fermeture et les limites de poids et de dimension.

Le tarif édicté par l'article 7 de la loi du 24 août 1871 reste en vigueur, en ce qui touche les papiers de commerce ou d'affaires et les épreuves d'imprimerie corrigées.

Les dispositions qui précèdent sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier prochain.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.



TABLE

DU BULLETIN MENSUEL.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES,

DU N° 1 SUPPLÉMENTAIRE

AU 4° SUPPLÉMENT DU N° 57 INCLUSIVEMENT.

Almanach des postes. (Suite.)

Interdiction aux facteurs de distribuer d'autres almanachs que ceux dont l'impression a été approuvée par les directeurs.....

Amendes.

Double décime à ajouter au principal des amendes prononcées pour contraventions aux lois postales.....

Arrêtés ministériels.

Arrêté ministériel relatif au retrait des anciennes monnaies d'argent.....

Arrêté ministériel déterminant la forme dans laquelle le montant des droits d'affranchissement des journaux par le timbre de l'enregistrement sera versé aux caisses des receveurs des postes.....

Articles d'argent. — Mandats français.

Constatation sur les mandats d'articles d'argent de la perception du droit de timbre omis.....

Du paiement des mandats destinés aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris.....

Recommandations au sujet de l'application des timbres sur les mandats d'articles d'argent.....

Mandats d'articles d'argent abusivement délivrés au profit de militaires faisant partie de la légion romaine..

Interprétation de la loi du 24 juillet 1870, en ce qui concerne la délivrance des mandats de poste adressés aux militaires et marins en campagne.....

Envoi, par l'intermédiaire de l'Office suisse, de mandats de poste aux prisonniers de guerre français en Allemagne.....

Au sujet de la loi relative aux franchises accordées aux militaires et marins en campagne, pour l'envoi et la réception des lettres et pour la réception des mandats.

— Loi du 30 mai 1871, promulguée le 16 juin 1871..

Élévation de 1 à 2 p. o/o du droit à percevoir sur les sommes déposées à titre d'articles d'argent.....

Perception du droit de 2 p. o/o sur les articles d'argent réuni au droit de timbre sur les mandats.....

Erratum au tableau B placé à la suite de l'instruction émanée du bureau des articles d'argent, et qui a été notifiée séparément dans le service, sous le n° 30, le 27 août 1871.....

Application défectueuse des timbres à date et horizontaux sur les mandats d'articles d'argent.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
55	"	346	4 ^e
2	"	96	2 ^e
6	"	217 et 218	1 ^{er}
8	"	268	1 ^{er}
14	"	520	1 ^{er}
18	"	617	1 ^{er}
25	"	206	2 ^e
25	"	206 et 207	2 ^e
26	"	232	2 ^e
27	"	260 et 261	2 ^e
29	41	321 et 322	2 ^e
29	42	322 et 323	2 ^e
29	"	325 et 326	2 ^e
30	"	355	2 ^e
32	"	392	2 ^e

Articles d'argent. — Mandats français. (Suite.)

Restitution de sommes indûment touchées sur autorisations remplaçant des mandats d'articles d'argent. — Rejets de dépense.....

Réduction de 2 à 1 p. o/o du droit à percevoir sur les sommes déposées à titre d'articles d'argent.....

Emploi du timbre mobile de l'enregistrement pour les mandats au-dessus de 10 francs.....

Registres n° 16 divisés en deux catégories, l'une pour les mandats non timbrés, l'autre pour les mandats assujettis au timbre. — Modification de la formule de ces mandats. — Emploi des formules servant à l'établissement des comptes de quinzaine. — Recommandations nouvelles aux directeurs au sujet de la vérification de ces comptes.....

Erreur de numérotage sur une formule des nouveaux mandats (n° 156).....

Statistique mensuelle, à établir par les directeurs, du nombre par catégorie de mandats français reçus et du montant, par exercice, des articles d'argent payés dans leur département. — Introduction dans l'état n° 662 d'un cadre dans lequel les receveurs auront à indiquer le numéro du dernier mandat émis pendant la quinzaine précédente. — Mandats en souffrance et dossiers de demandes de restitution à renvoyer au bureau des articles d'argent.....

Emploi des états n° 662. — Compte des articles d'argent.....

Paiement des autorisations remplaçant des mandats perdus. — Inscription des autorisations de paiement aux comptes n° 50. — Sommes payées reproduites sur les mandats d'une manière inexacte par les bureaux payeurs. — Renvoi des mandats régularisés réclamés par les ayants droits.....

Dépôt de garantie pour les formules de mandats disparues.....

Timbres horizontaux indiquant le nom du bureau et celui du département. — Obligation imposée aux agents de se servir de ces timbres, pour les mandats de poste délivrés par eux.....

Registres à souche n° 16 bis épuisés. — Fixation du délai pendant lequel ils doivent être conservés par les agents qui en font usage.....

Exemption du timbre de quittance pour les opérations relatives aux caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents. — Obligation pour les receveurs principaux d'acquitter les mandats émis à leur ordre pour le compte de ces caisses.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
39	"	180	3°
45	70	340 à 342	3°
45	"	359	3°
46	77	17 à 24	4°
46	"	48	4°
47	82	89 à 92	4°
47	"	111	4°
48	85	130 à 132	4°
49	93	169 à 171	4°
49	94	171 et 172	4°
49	94	172	4°
50	"	222 et 223	4°

Articles d'argent. — Mandats français. (Suite.)

Justifications d'identité à exiger de la part des personnes qui réclament le paiement de mandats périmés.

Défense de faire servir, pour représenter la somme de 40 francs, le groupe de chiffres 140 qui se trouve aux chiffres latéraux des mandats. — Obligation de maintenir à la souche des registres n^{os} 16, 16 bis et 16 ter, ceux de ces chiffres qui sont à retrancher des mandats.

Fonds de subvention pris aux caisses des receveurs particuliers et des percepteurs pour le service des articles d'argent. — Mention spéciale à porter par les directeurs sur l'état 80 quater.

Établissement des états de statistique n^{os} 51, 52 ter. — Forme dans laquelle le montant des arrêtés de vérification en dépenses doit y être porté.

Modifications apportées aux formules de mandats de poste timbrés et non timbrés. (Registre n^o 16.)

Modifications apportées à la formule n^o 36. — Signature des réclamants à recueillir sur cette formule.

Timbres horizontaux à appliquer sur les formules de mandats dès leur arrivée entre les mains des agents qui doivent les employer.

Rentrée des mandats régularisés par l'administration; ces mandats doivent être rapprochés du registre de la correspondance partante.

Autorisations de paiement remplaçant des mandats perdus. — Modification introduite dans la formule de ces autorisations.

Articles d'argent. — Mandats de pécule.

Les bureaux de poste de Batna et d'Alger sont autorisés à délivrer des mandats de pécule.

Articles d'argent. — Mandats télégraphiques.

Transmission des mandats d'articles d'argent par la voie télégraphique.

Règlement relatif à la transmission des mandats d'articles d'argent par la voie télégraphique.

Nomenclature des bureaux spécialement désignés par l'administration des lignes télégraphiques et par celle des postes, à l'effet de délivrer, transmettre et payer des mandats d'articles d'argent.

Reprise du service des mandats télégraphiques. — Rectifications à opérer.

Extension du service des mandats télégraphiques. — Irrégularités nombreuses relevées dans l'exécution de ce service.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
51	100	241	4 ^e
51	100	241 et 242	4 ^e
51	100	242	4 ^e
51	100	242 et 243	4 ^e
56	"	379	4 ^e
57	108	391	4 ^e
57	108	392	4 ^e
57	108	392 et 393	4 ^e
57	108	393	4 ^e
37	"	106	3 ^e
24 sup.	32	173 à 181	2 ^e
24 sup.	32	183 et 184	2 ^e
24 sup.	32	191 à 196	2 ^e
40	62	194 et 195	3 ^e
42	67	259 à 261	3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Articles d'argent. — Mandats télégraphiques. (Suite.)				
Nouvelle extension donnée au service des mandats télégraphiques.....	45	70 et 71	340 à 342	3 ^e
Modification de l'avis 736 septiès.....	46	"	48	4 ^e
Dépôt de garantie pour les formules de mandats disparues.....	49	93	169 à 171	4 ^e
Mandats télégraphiques. — Irrégularités dans le service de ces mandats. — Nouvelles recommandations...	49	94	172 et 173	4 ^e
Mandats télégraphiques adressés aux militaires. — Leur paiement ne doit avoir lieu que par l'intermédiaire des vaguemestres.....	49		173 et 174	4 ^e
Défense de faire servir, pour représenter la somme de 40 francs, le groupe de chiffres 140 qui se trouve aux chiffres latéraux des mandats. — Obligation de maintenir à la souche des registres n ^{os} 16, 16 bis, 16 ter, ceux de ces chiffres qui sont à retrancher des mandats.....	51	100	241 et 242	4 ^e
Mandats télégraphiques. — Extension de ce service. — Avis d'émission imprimés sur papier vert. — Application des timbres horizontaux sur les formules n ^o 16 ter au moment de leur réception.....	57	107	390 et 391	4 ^e
	48	84	129 et 130	4 ^e
Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....	51	101	244	4 ^e
	54	102	314 et 315	4 ^e
Articles d'argent. — Mandats internationaux.				
Bureaux autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux :				
	1	"	34	1 ^{er}
	sup.	"		
	7	"	245	1 ^{er}
	14	"	516	1 ^{er}
Bureaux italiens.....	20	"	34 et 35	2 ^e
	24	"	158	2 ^e
	30	"	352 à 354	2 ^e
	38	"	150 et 151	3 ^e
	46	"	43 et 44	4 ^e
	55	"	352 à 353	4 ^e
	4	"	130 et 131	1 ^{er}
	8	"	271	1 ^{er}
	14	"	517	1 ^{er}
	21	"	60	2 ^e
	23	"	129	2 ^e
Bureaux suisses.....	28	"	290	2 ^e
	29	"	333	2 ^e
	36	"	79	3 ^e
	38	"	151	3 ^e
	41	"	242	3 ^e
	49	"	186	4 ^e
	55	"	352	4 ^e

Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)

Nouveaux bureaux français.....

Bureaux belges.....

Irrégularités commises dans l'émission des mandats internationaux.....

Retard apporté dans l'envoi des avis relatifs aux mandats internationaux.....

Échange de mandats d'articles d'argent avec la Grande-Bretagne.....

Modifications dans les formules de mandats de poste employées par l'office d'Italie.....

Modifications dans les formules de mandats de poste internationaux suisses.....

Assurances en cas de décès ou d'accidents. (Voir CAISSES d'assurances.)

Autorisations de paiement.

Payement des autorisations remplaçant des mandats perdus. — Inscription des autorisations de payement aux comptes n° 50. — Sommes payées reproduites sur les mandats d'une manière inexacte par les bureaux payeurs. — Renvoi des mandats régularisés non réclamés par les ayants droit.....

Autorisations de payement remplaçant des mandats perdus. — Modification introduite dans la formule de ces autorisations.....

Avis de réception de chargements.

Demandes d'avis de réception de chargements formées par les envoyeurs postérieurement à leur expédition...

Avis de réception des lettres portant déclaration de valeurs ou des objets recommandés originaires d'Allemagne.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
9	"	295 et 296	1 ^{er}
14	"	518	1 ^{er}
26	"	230 et 231	2 ^e
34	"	10	3 ^e
40	"	222	3 ^e
41	"	242 et 243	3 ^e
45	"	354	3 ^e
50	"	221 et 222	4 ^e
51	"	257 et 258	4 ^e
52	"	280	4 ^e
54	"	328	4 ^e
57	"	402	4 ^e
57	"	425	4 ^e
2 ^e sup.	"	425	4 ^e
12	"	438 à 443	1 ^{er}
25	"	205	2 ^e
12	"	444	1 ^{er}
35	"	50	3 ^e
51	"	256	4 ^e
51	"	257	4 ^e
57	"	402	4 ^e
48	85	130 à 132	4 ^e
57	108	393	4 ^e
14	"	511	1 ^{er}
50	"	221	4 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Avis de recettes.			
Les avis périodiques de recettes doivent être adressés à la direction du département.....			
1 sup.	"	28	1 ^{er}
Balances.			
Interdiction de l'usage des balances à plateaux désignées sous le nom de balances Roberval, pour le pesage des chargements.....			
36	"	67	3 ^e
Bandes.			
Imprimés placés sous bandes. — Conditions auxquelles les bandes doivent satisfaire. — Exécution de l'article 6 de la loi du 25 juin 1856.....			
48	"	133	4 ^e
Imprimés sous bandes. (Largeur des bandes des imprimés.).....			
49	91	167 et 168	4 ^e
Baux.			
Exécution de la loi du 23 août 1871, relative à l'enregistrement des baux.....			
33	"	416 et 417	2 ^e
Demandes à fin de déplacement de bureaux ou de renouvellement de baux de location susceptibles d'entraîner une augmentation de dépense; doivent être soumises à l'approbation de l'administration. — Autorisation d'établir provisoirement les recettes et les distributions en dehors du centre des communes, lorsque le prix des locations au lieu de l'agglomération excède les ressources des titulaires.....			
56	104	370 à 374	4 ^e
Billets d'avertissement, etc.			
Taxe des billets d'avertissement en conciliation émanés des justices de paix.....			
4	"	129	1 ^{er}
Taxe des billets d'avertissement en conciliation émanant des juges de paix.....			
33	"	408 et 409	2 ^e
Avis en conciliation émanant de greffiers de justice de paix et établis sur papier non timbré. — Contravention à l'article 21 de la loi du 23 août 1871.....			
42	65	256 et 257	3 ^e
Billets d'avertissement des percepteurs aux contribuables. — L'autorisation d'expédier ces objets sous bandes, accordée pour la durée de la guerre, a cessé d'être en vigueur depuis le rétablissement de la paix..			
42	"	266 et 267	3 ^e
Avertissements adressés aux redevables de l'enregistrement par les receveurs de cette administration. — Interprétation de la décision ministérielle du 19 décembre 1867.			
46	"	30 à 32	4 ^e
Billets à témoins non timbrés. — Ne peuvent être assimilés pour la taxe aux billets d'avertissement en conciliation.....			
50	"	220	4 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Billets d'avertissement, etc. (Suite.)			
		Avertissements aux redevables de l'enregistrement déposés à la poste sans être placés sous bandes.....	57 " 398 et 399 4°
Billets de banque.			
		Cours forcé des billets de banque.....	26 " 231 2°
Boissons.			
		Exécution de l'article 5 de la loi du 28 février 1872, relative à la répression de la fraude sur les boissons... Exécution de l'article 5 de la loi du 28 février 1872. — Concours des agents des postes à la répression de la fraude.....	38 35 116 à 122 3° 43 68 282 et 283 3°
Boîtes aux lettres, mobiles; sacoches-boîtes.			
		Boîtes aux lettres établies indûment pour le service d'une agence. — Arrêt de la Cour de cassation. — Condamnation.....	13 " 498 et 499 1 ^{er}
		Remplacement des boîtes rurales. — Substitution des portes en fer, système Thiéry, aux portes en bois. — Transmission des demandes y relatives.....	14 " 512 1 ^{er}
		Fixation du prix des clefs des boîtes aux lettres urbaines et rurales.....	14 " 519 1 ^{er}
		Boîtes aux lettres supplémentaires. — Les demandes de concession et les concessions sont faites exclusivement au nom des communes.....	31 43 364 et 365 2°
		Envoi à l'administration centrale des mandats de paiement des boîtes aux lettres.....	37 " 106 3°
		Création d'une sacoche-boîte aux lettres, à l'usage des courriers d'entreprise à pied.....	46 75 11 à 13 4°
		Fonctionnement de boîtes mobiles ou de sacoches-boîtes sur les services de transport de dépêches par la voie de terre.....	49 88 164 4°
		Remplacement des boîtes mobiles ou des sacoches-boîtes.....	49 88 164 et 165 4°
Bulletin des communes.			
		Distribution du Bulletin des communes.....	37 " 97 et 98 3°
Bulletin 674.			
		Modification du bulletin n° 674 en usage dans certains bureaux d'échange.....	25 34 200 et 201 2°
Bulletins de vote. (Voir CIRCULAIRES électorales.)			

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
n ^{os} 1.....	9	292	1 ^{er}
2.....	3	84	1 ^{er}
3.....	4	129	1 ^{er}
5.....	6	211	1 ^{er}
5.....	54	318	4 ^e
9.....	10	367	1 ^{er}
10.....	12	437	1 ^{er}
13.....	14	519	1 ^{er}
20.....	21	60	2 ^e
27.....	36	74	3 ^e
30.....	31	371	2 ^e
35.....	36	81	3 ^e
39.....	40	197	3 ^e
41.....	44	319	3 ^e
46.....	49	176	4 ^e
47.....	48	147	4 ^e
49.....	50	222	4 ^e
51.....	52	281	4 ^e
55.....	56	378	4 ^e
Abonnements au Bulletin mensuel.....	31	378	2 ^e
Bureaux ambulants.			
Nouvelle organisation de la section de Paris à Calais.	5	152 et 153	1 ^{er}
Prolongation des services de la Rochelle à Tours jus- qu'à Paris, et de Paris à Rennes jusqu'à Guingamp....	18	610 et 611	1 ^{er}
Translation à Paris du point de départ et d'arrivée des bureaux ambulants de nuit de la section de Nancy à Forbach.....	20	33	2 ^e
Modifications apportées dans le service sédentaire de la gare de Lyon et augmentation d'une quatrième bri- gade sur la ligne de Paris à Auxerre.....	21	57	2 ^e
Nouvelle dénomination de divers bureaux ambulants sur la ligne des Pyrénées.....	33	411	2 ^e
Création de bureau ambulant.....	35	37	3 ^e
Acheminement des correspondances pour Versailles..	35	37	3 ^e
Marche des brigades sur le service de Paris à Amiens.	37	98	3 ^e
Décision relative à des transports de denrées au moyen des bureaux ambulants.....	41	235	3 ^e
Contraventions à l'ordonnance sur la police des che- mins de fer.....	42	263	3 ^e
Réquisition de trains spéciaux par les chefs de bri- gade.....	46	74 9	4 ^e
Rétablissement du train rapide de Paris à Marseille. — Création d'un nouveau bureau ambulant de Lyon à Marseille.....	50	215	4 ^e

Bulletin mensuel.

Errata au Bul-
letin mensuel....

Abonnements au Bulletin mensuel.....

Bureaux ambulants.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Caisses.				
Cours forcé des billets de banque.....	26	"	231	2 ^e
Création d'un carnet des valeurs composant l'encaisse journalier et d'un livre à souche pour les versements...	48	"	157 à 159	4 ^e
Centralisation des espèces métalliques.....	54	"	328	4 ^e
Régularisation d'avances faites par les receveurs sur les fonds de leur caisse, en exécution des dispositions de l'article 1293 de l'instruction générale. — Envoi à l'administration des reçus donnés par les parties prenantes.	55	"	345	4 ^e
Caisses d'assurances.				
Du service des caisses d'assurances. — Calcul des primes et taxations.....	18	"	616	1 ^{er}
Exemption du timbre de quittance pour les opérations relatives aux caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents. — Obligation pour les receveurs principaux d'acquitter les mandats émis à leur ordre pour le compte de ces caisses.....	50	"	222 et 223	4 ^e
Cartes postales.				
Exécution de la loi du 20 décembre 1872 portant création de cartes postales destinées à circuler à découvert en France et en Algérie aux prix de 10 et 15 centimes.....	46	72	3 à 6	4 ^e
Cartes postales. — Inviolabilité des inscriptions portées au verso des cartes postales.....	47	80	86 à 88	4 ^e
Timbrage des cartes postales par les bureaux ambulants.....	49	89	165 et 166	4 ^e
Cartes de visite.				
Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement d'année. (Cartes de visite, lettres.).....	39	"	175	3 ^e
	57	"	396 et 397	4 ^e
Cautionnements.				
Notification d'un décret modifiant les bases des cautionnements des comptables des postes.....	6 sup.	5	231 et 232	1 ^{er}
Chargements.				
Paquets de chargements disparus dans le service des bureaux ambulants. — Responsabilité des chefs de brigade. — Défaut d'action et de surveillance. — Mesures administratives.....	7	"	244 et 245	1 ^{er}
Transmission des accusés de réception de chargements. (Voir Accusés de réception.)				
Demandes d'avis de réception de chargements. (Voir Avis de réception de chargements.)				

Chargements. (Suite.)

Chargements adressés à des personnes ne sachant pas signer. — Délais de garde et conditions de leur renvoi aux expéditeurs ou au bureau d'origine.....

Interprétation de l'article 438 de l'instruction générale.....

Lettres et objets recommandés. — Bijoux et objets précieux. — Suppression du chargement de valeurs cotées. — Loi du 25 janvier 1873.....

Maintien de la formalité du chargement dans les rapports internationaux.....

Abrogation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 547 de l'instruction générale, en ce qui concerne les lettres chargées originaires de l'étranger ne portant pas de déclaration de valeurs.....

Avis de réception des lettres portant déclaration de valeurs ou des objets recommandés originaires d'Allemagne.....

Objets de correspondance adressés à des sociétés anonymes. — Peuvent être admis à la formalité du chargement ou de la recommandation sans autre adresse que la raison sociale.....

Chargements en franchise échangés entre la caisse centrale du Trésor et les trésoriers payeurs généraux, et contenant des valeurs au porteur. — Obligation de peser ces chargements.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume
36	"	67 et 68	3 ^e
44	"	314	3 ^e
46	79	57 à 83	4 ^e
47	"	101	4 ^e
49	87	163	4 ^e
50	"	221	4 ^e
57	105	386 et 387	4 ^e
57	106	388 et 389	4 ^e
8	8	261 et 262	1 ^{er}
22 sup.	28	119 à 122	2 ^e
26	"	232	2 ^e
46	8	57 à 83	4 ^e
8	79	261 et 262	1 ^{er}

Chargements de valeurs cotées.

Distribution à domicile des valeurs cotées à destination des communes rurales.....

Suppression de la perception en numéraire des droits proportionnels sur les valeurs déclarées et cotées. — Emploi des timbres-postes ordinaires pour l'acquittement de ces droits.....

Les distributeurs et les facteurs-boîtiers ne sont pas aptes à recevoir le dépôt de chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées.....

Lettres et objets recommandés. — Bijoux et objets précieux. — Suppression du chargement de valeurs cotées. — Loi du 25 janvier 1873.....

Chargements de valeurs déclarées.

Distribution à domicile des valeurs déclarées à destination des communes rurales.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Chargements de valeurs déclarées. (Suite.)			
Suppression de la perception en numéraire des droits proportionnels sur les valeurs déclarées et cotées. — Emploi des timbres-postes ordinaires pour l'acquittement de ces droits.....	22 sup.	28 119 à 122	2 ^e
Les distributeurs et les facteurs-boîtiers ne sont pas aptes à recevoir le dépôt de chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées.....	26	" 232	2 ^e
Chargements de valeurs déclarées. — Déclaration frauduleuse. — Condamnation.....	45 48	" " 358 et 359 " 146 et 147	3 ^e 4 ^e
Lettres et objets recommandés. — Bijoux et objets précieux. — Suppression du chargement de valeurs cotées. — Loi du 25 janvier 1873.....	46	79 57 à 83	4 ^e
Chiffres-taxes.			
Du versement du prix des chiffres-taxes employés dans les bureaux de distribution. — Formalités à remplir..	1 sup.	" 27	1 ^{er}
Circonscription des bureaux de poste.			
	1 sup.	" 36	1 ^{er}
	2	" 63	1 ^{er}
	3	" 89	1 ^{er}
	4	" 133	1 ^{er}
	5	" 159	1 ^{er}
	6	" 221	1 ^{er}
	7	" 247 et 248	1 ^{er}
	8	" 275 et 276	1 ^{er}
	9	" 337 et 338	1 ^{er}
	10	" 369	1 ^{er}
	11	" 396	1 ^{er}
	12	" 446	1 ^{er}
	13	" 485	1 ^{er}
Changements dans la circonscription de bureaux de poste.....	14	" 521 et 522	1 ^{er}
	15	" 546	1 ^{er}
	16	" 571	1 ^{er}
	17	" 599	1 ^{er}
	18	" 620	1 ^{er}
	19	" 19 et 20	2 ^e
	20	" 36 à 39	2 ^e
	21	" 72 et 73	2 ^e
	22	" 104 à 106	2 ^e
	23	" 132	2 ^e
	24	" 159	2 ^e
	25	" 208 et 209	2 ^e
	26	" 233 et 234	2 ^e

Circonscription des bureaux de poste. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
27	"	262 à 264	2 ^e
28	"	286	2 ^e
30	"	351	2 ^e
31	"	372 et 373	2 ^e
32	"	395	2 ^e
33	"	414 et 415	2 ^e
34	"	5 et 6	3 ^e
35	"	39 à 41	3 ^e
36	"	70 à 72	3 ^e
37	"	101	3 ^e
38	"	143	3 ^e
39	"	173 et 174	3 ^e
40	"	198 et 199	3 ^e
41	"	238 et 239	3 ^e
42	"	265	3 ^e
43	"	288	3 ^e
44	"	316 et 317	3 ^e
45	"	347 et 348	3 ^e
46	"	28	4 ^e
47	"	96	4 ^e
48	"	135	4 ^e
49	"	177 et 178	4 ^e
50	"	219 et 220	4 ^e
51	"	246 à 248	4 ^e
52	"	275 et 276	4 ^e
53	"	305	4 ^e
54	"	317 et 318	4 ^e
55	"	347	4 ^e
56	"	377	4 ^e
57	"	398	4 ^e
Transmission des réclamations ou documents de ser- vice concernant le camp ou la commune de Sathonay (Ain).....			
43	"	289	3 ^e
Correspondance directe des bureaux de distribution avec les bureaux de recette. — Circonscription postale des bureaux de poste.....			
46	76	13 à 15	4 ^e
Circulaires électorales.			
Affranchissement, expédition et distribution des cir- culaires électorales et des bulletins de vote.....			
11	11 bis.	382 à 384	1 ^{er}
Circulaires électorales et bulletins de vote. — Inter- prétation du dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 24 août 1871.....			
42	"	266	3 ^e
Commissaires du gouvernement.			
Suppression des emplois spéciaux de commissaires..			
48	"	144	4 ^e

Changements dans la circonscription de bureaux de
poste. (Suite.).....

Transmission des réclamations ou documents de ser-
vice concernant le camp ou la commune de Sathonay
(Ain).....

Correspondance directe des bureaux de distribution
avec les bureaux de recette. — Circonscription postale
des bureaux de poste.....

Circulaires électorales.

Affranchissement, expédition et distribution des cir-
culaires électorales et des bulletins de vote.....

Circulaires électorales et bulletins de vote. — Inter-
prétation du dernier alinéa de l'article 9 de la loi du
24 août 1871.....

Commissaires du gouvernement.

Suppression des emplois spéciaux de commissaires..

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Communes.			
Tableau indicatif des communes qui ont été séparées du territoire français, par suite du traité de paix entre la France et l'Allemagne, signé à Francfort le 10 mai 1871.			
31	"	371	2°
Rétrocession des communes de Raon-lès-Leau (Meurthe-et-Moselle) et de Raon-sur-Plaine (Vosges) à la France.....			
32	"	392 et 393	2°
Rectification à opérer au tableau indicatif des communes séparées du territoire français annexé au tableau mensuel n° 31. (Octobre 1871).....			
35	"	42	3°
Dénombrement de la population de la France en 1872. — Renouvellement des statistiques postales des communes prescrit par les articles 1518 et 1519 de l'instruction générale.....			
46	73	7 et 8	4°
Nouveau tableau rectifié indiquant les communes séparées du territoire français par suite du traité de paix entre la France et l'Allemagne du 10 mai 1871....			
49	"	175	4°
Comptes étrangers.			
Erreurs relevées dans les comptes particuliers des correspondances étrangères établis par les bureaux d'échange et revisés par les directeurs ou par les agents faisant fonctions de commissaires du gouvernement....			
57	109	394	4°
Contraventions.			
Lettres transportées en fraude, de Constantinople à Marseille, par un cuisinier de l'équipage du paquebot des Messageries impériales <i>le Tanais</i>			
14	"	533 à 535	1 ^{er}
Délai d'enregistrement des procès-verbaux de contraventions. — Amende en cas de retard.....			
22	"	95 et 96	2°
Double décime à ajouter au principal des amendes prononcées pour contraventions aux lois postales.....			
22	"	96	2°
Contraventions à l'article 18 de la loi du 23 août 1871. — Quittances non timbrées insérées dans les paquets admis à circuler par la poste au prix du tarif réduit.....			
36	50	62 à 64	3°
Transport de commissions et transport frauduleux de correspondances. — Punition infligée à un courrier-convoyeur.....			
39	"	175	3°
Procès-verbaux de contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — De leur transmission à l'administration.....			
39	"	175 et 176	3°
Avis en conciliation émanant de greffiers de justice de paix et établis sur papier non timbré. — Contravention à l'article 21 de la loi du 23 août 1871.....			
42	65	256 et 257	3°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Contraventions. (Suite.)			
43	"	291 et 292	3 ^e
44	69	310 à 312	3 ^e
46	77	15 à 17	4 ^e
51	"	265 à 267	4 ^e
55	"	361 à 365	4 ^e
Contre-scings. (Voir FRANCHISES.)			
Contributions.			
30	"	347 et 348	2 ^e
Correspondance du directeur général des postes.			
56	"	374 et 375	4 ^e
Correspondances de service. (Voir FRANCHISES.)			
Correspondances étrangères.			
1 sup.	"	32 et 33	1 ^{er}
3	"	87 et 88	1 ^{er}
5	"	154 à 156	1 ^{er}
9	"	292 à 294	1 ^{er}
11	"	393	1 ^{er}
18	"	611 à 615	1 ^{er}

Correspondances étrangères. (Suite).

Tableau indiquant les dates de départ et d'arrivée des dépêches échangées entre la France et Malte pendant l'année 1872

Correspondance avec Malte

Nouveau service britannique sur le Brésil et la Plata

Double service anglais sur le cap de Bonne-Espérance

Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres et les imprimés de toute nature provenant des pays d'outre-mer, dirigés par la voie des paquebots britanniques et de la péninsule Ibérique

Correspondances pour le Brésil et la Plata. (Voie de Belgique)

Substitution en Belgique du timbre *Recommandé* au timbre *Chargé*

Suppression d'un service des paquebots britanniques de Southampton pour New-York

Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances originaires ou à destination des côtes occidentales de l'Amérique du Sud, transmises au moyen de bâtiments à vapeur

Nouveau service de paquebots britanniques entre l'Angleterre et les Indes occidentales

Rétablissement de l'escale de *Penang* pour les paquebots anglais

Création d'un bureau autrichien à *Widdin* (Turquie d'Europe)

Correspondances provenant ou à destination de *Curaçao*. — Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et *Curaçao*, tant par la voie des paquebots français que par la voie des paquebots britanniques et néerlandais. — Instructions à ce sujet

Acheminement par les paquebots français des correspondances pour la ligne de Saint-Thomas à Aspinwal

Départs des paquebots des lignes de l'Égypte, de l'Inde, de l'Australie, de la Chine, du Japon et de la Réunion et Maurice

Suppression du service de paquebots de la ligne de Panama à Wellington

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
34	"	11 à 13	3 ^e
34	"	10	3 ^e
46	"	39 à 41	4 ^e
49	"	183 à 185	4 ^e
52	"	280 à 281	4 ^e
57	"	424	4 ^e
2 ^e sup.	"		
2	"	61	1 ^{er}
14	"	513	1 ^{er}
2	"	62	1 ^{er}
3	2	80	1 ^{er}
3	"	87	1 ^{er}
4	"	130	1 ^{er}
4	"	130	1 ^{er}
4	"	131	1 ^{er}
5	3	146 et 147	1 ^{er}
10	"	362	1 ^{er}
12	"	438	1 ^{er}
17	"	596	1 ^{er}
5	"	153	1 ^{er}
5	"	153 et 154	1 ^{er}
5	"	157	1 ^{er}
6	4	204 à 206	1 ^{er}
6	"	210	1 ^{er}
6	"	210	1 ^{er}
8	9	262 et 263	1 ^{er}

Correspondances étrangères. (Suite.)

Ligne de Marseille au Brésil et à la Plata. — Dates des départs des paquebots.

Ligne de Marseille au Brésil et à la Plata.

Nouveau service entre le Havre et les États-Unis.

Nomenclature des bureaux de poste de l'empire d'Autriche.

Ouverture de la voie de Lisbonne et des paquebots portugais à la transmission des correspondances échangées entre la France et les pays d'outre-mer.

Correspondances de ou pour la Moldavie et la Valachie.

Correspondances pour la Russie. — Libellé de leur suscription.

Lettres à destination de *Fou-Chou, Swatow, Amoy, Canton et Macao*.

Translation du bureau français de *Sinope à Ordou*.

Création d'un bureau autrichien à *Port-Saïd (Égypte)*.

Exécution du décret du 26 mai 1869, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres à destination des îles Sandwich.

Exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 3 décembre 1857, conclue entre la France et la Belgique le 28 février 1865. — Tableau indiquant la direction à donner aux chargements de valeurs déclarées à destination de la Belgique.

Exécution des articles additionnels à la convention de poste franco-autrichienne du 3 septembre 1857, signés le 12 février 1869. — Instructions à ce sujet.

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et le royaume d'Italie, le 3 mars 1869. — Instructions à ce sujet.

Notification d'un décret fixant les taxes à percevoir sur les lettres à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, et sur les échantillons de marchandises à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et de Sainte-Hélène.

Suppression des bureaux autrichiens d'*Alexandrette, Lattaquié, Mersina et Tripoli de Syrie*.

Direction des correspondances pour le *Val d'Arau (Espagne)*.

Itinéraire des paquebots britanniques desservant la côte occidentale d'Afrique.

Suppression du droit de timbre à l'égard des imprimés des Pays-Bas pour la France.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
8	"	271 et 272	1 ^{er}
38	"	155	3 ^e
8	"	272	1 ^{er}
10	"	361	1 ^{er}
9	"	296 à 336	1 ^{er}
10	11	352 à 354	1 ^{er}
10	"	360 et 361	1 ^{er}
10	"	361	1 ^{er}
11	12	384	1 ^{er}
11	"	391 et 392	1 ^{er}
11	"	392 et 393	1 ^{er}
15	"	538	1 ^{er}
12	14	408 et 409	1 ^{er}
12	15	410 à 415	1 ^{er}
12	16	418 à 420	1 ^{er}
13	17	460 à 466	1 ^{er}
13	18	476 à 478	1 ^{er}
13	"	480 et 481	1 ^{er}
13	"	481 et 482	1 ^{er}
13	"	482 et 483	1 ^{er}
13	"	483	1 ^{er}

Correspondances étrangères. (Suite.)

Notification d'un décret portant suppression du droit acquitté par les destinataires des correspondances affranchies d'origine espagnole.....

Notification d'un décret concernant les lettres de ou pour la Roumanie expédiées par l'intermédiaire des postes austro-hongroises. — Instructions à ce sujet....

Correspondances de et pour un bureau de poste français créé à Kustendjé.....

Changements dans la marche des paquebots anglais de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata....

Direction sur Suez des correspondances pour l'Arabie.

Notification d'un décret concernant les correspondances de ou pour la Serbie expédiées par l'intermédiaire des postes austro-hongroises.....

Admission des boîtes comme mode d'envoi des échantillons franco-autrichiens.....

Expiration de la convention de poste conclue le 2 mars 1857, entre l'Administration des postes de France et l'Office des postes des États-Unis. — Notification d'un décret concernant les correspondances échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les États-Unis d'Amérique et les pays auxquels les États-Unis d'Amérique servent d'intermédiaire, d'autre part..

Notification d'un décret concernant les lettres non affranchies expédiées des États-Unis d'Amérique, par la voie d'Angleterre, à destination de la France et de l'Algérie.....

Conditionnement des échantillons d'étoffe pour l'étranger.....

Condition d'envoi des correspondances pour l'Albanie.....

Notification d'un décret concernant les échantillons de marchandises et imprimés de toute nature échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, par la voie d'Angleterre.....

Affranchissement facultatif des lettres pour l'Égypte.....

Assimilation des photographies aux imprimés dans les rapports entre l'Administration française et les Administrations bavaroise, grecque et néerlandaise.....

Création d'un bureau autrichien à Santi-Quaranta (Albanie).....

Correspondances de et pour la Norvège par la voie de mer.....

Assimilation aux photographies, des gravures, cartes et plans isolés pour l'Angleterre.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
14	19	502 et 503	1 ^{er}
14	20	504 et 505	1 ^{er}
14	"	514	1 ^{er}
16	"	566 et 567	1 ^{er}
16	"	567	1 ^{er}
17	22	588 et 589	1 ^{er}
17	"	597	1 ^{er}
18 sup.	23	631 à 634	1 ^{er}
20	25	30 et 31	2 ^e
20	"	33	2 ^e
20	"	34	2 ^e
21	27	54 et 55	2 ^e
21	"	59	2 ^e
21	"	59 et 60	2 ^e
22	"	100	2 ^e
22	"	100	2 ^e
22	"	101	2 ^e

Correspondances étrangères. (Suite.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Correction à l'instruction n° 36 (convention entre la France et l'Espagne)	28	" 294	2 ^e
Changement, dans les dates de départ des paquebots pour Halifax.	28	" 294	2 ^e
	30	" 354	2 ^e
Suppression de l'échange entre la France et la Belgique par la voie de la Suisse.	28	" 294 et 295	2 ^e
Correspondance avec la partie du territoire français cédée à l'Allemagne.	28	" 295 et 296	2 ^e
Direction à imprimer aux chargements de valeurs déclarées pour la Belgique.	29	" 329	2 ^e
	43	" 294 et 295	3 ^e
Suppression des comptoirs français de la côte d'Or (Afrique).	29	" 330	2 ^e
Application de la loi du 24 août 1871 aux lettres échangées entre la France et ses colonies au moyen des bâtiments du commerce.	29	" 331	2 ^e
Correspondance avec l'Égypte et les pays d'au delà de Suez par la voie de Brindisi et des paquebots anglais.	33	" 420 et 421	2 ^e
Correspondance avec les pays d'au delà de Suez par la voie mixte de Marseille-Alexandrie et des paquebots britanniques	34	" 14 et 15	3 ^e
Correspondance avec le Honduras britannique.	35	" 46	3 ^e
Correspondance avec l'Autriche et la Suisse.	35	" 46	3 ^e
Translation du bureau français de Gallipoli à Rodosto.	35	" 47	3 ^e
Correction d'un ordre de service relatif à la direction à donner aux correspondances pour l'Inde, la Chine, le Japon et l'Australie.	35	" 48	3 ^e
Correspondance avec les colonies et pays d'outre-mer par les bâtiments de l'État.	35	" 48 et 49	3 ^e
Direction des valeurs déclarées pour la Suisse.	36	" 78	3 ^e
Lettres pour les militaires et marins français à l'étranger. (Voie de Panama.)	36	" 78 et 79	3 ^e
Correspondances à destination de Port-Saïd.	36	" 80	3 ^e
Correspondances pour Mételin.	36	" 80 et 81	3 ^e
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Allemagne le 12 février 1872. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet	38	54 122 à 132	3 ^e
Notification d'un décret concernant les lettres ordinaires échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et Tunis, d'autre part.	38	56 135 à 137	3 ^e
Lettres affranchies à réexpédier sur l'Espagne ou sur l'Italie après acquittement du port de réexpédition.	38	" 150	3 ^e
Interdiction d'admettre à la modération de taxe, dans les rapports internationaux, les imprimés dont le texte a le caractère de correspondance.	38	" 151 à 153	3 ^e

Correspondances étrangères. (Suite.)

Suppression des envois de correspondance pour la Guyane française par la voie anglaise.....

Reprise des envois de correspondances pour la Guyane française par la voie anglaise.....

Création d'un bureau de poste autrichien à Kerasunde.....

Nombreux cas d'affranchissement irrégulier de correspondances pour l'Allemagne. — Avertissement comminatoire.....

Lettres originaires de l'étranger revêtues de timbres-postes français.....

Double service sur le Brésil et la Plata.....

Application du timbre P D à l'encre rouge.....

Impossibilité d'expédier des lettres non affranchies pour certaines villes de Turquie.....

Suppression de la voie anglaise pour la transmission des correspondances à destination des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique.....

Lettres affranchies de la Belgique pour la France tombées en rebut.....

Images, gravures, lithographies, cartes et plans pour la Belgique.....

Lettres pour le Portugal et le Brésil portant la mention «voie de Cherbourg».....

Réorganisation de l'échange franco-luxembourgeois. Service d'hiver entre l'Autriche et Constantinople... ..

Paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à Valparaiso.....

Correspondances pour l'Islande.....

Correspondances pour la Confédération Argentine et l'Uruguay.....

Correspondance avec le cap de Bonne-Espérance, Natal, l'Ascension et Sainte-Hélène.....

Lettres chargées de ou pour la Belgique tombées en rebut.....

Correspondance avec le grand-duché de Luxembourg. Correspondances pour Mozambique, Zanzibar et Natal par la voie de Suez.....

Voie de Cherbourg et des paquebots anglais fermée aux correspondances.....

Correspondance avec la côte occidentale d'Afrique..

Lettres originaires des colonies revêtues de timbres-postes métropolitains.....

Maintien de la formalité du chargement dans les rapports internationaux.....

Correspondance pour la Nouvelle-Zélande.....

Affranchissement facultatif des lettres pour certaines parties de l'Égypte.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
39	"	180	3 ^e
40	"	222	3 ^e
41	"	242	3 ^e
41	"	243 et 244	3 ^e
42	"	270 et 271	3 ^e
42	"	271	3 ^e
43	"	294	3 ^e
43	"	295	3 ^e
43	"	296	3 ^e
44	"	322	3 ^e
44	"	322 et 323	3 ^e
44	"	323	3 ^e
44	"	323 à 328	3 ^e
45	"	352 et 353	3 ^e
45	"	353	3 ^e
45	"	353	3 ^e
45	"	354	3 ^e
45	"	354 et 355	3 ^e
46	"	36	4 ^e
46	"	36 à 39	4 ^e
46	"	42 et 43	4 ^e
46	"	44	4 ^e
46	"	44	4 ^e
47	"	100	4 ^e
47	"	101	4 ^e
48	"	145	4 ^e
48	"	145 et 146	4 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Correspondances étrangères. (Suite.)			
Correspondances pour Natal et Sainte-Hélène.....	49	" 182	4 ^e
Correspondance avec le Gabon et la côte occidentale d'Afrique.....	49	" 182 et 183	4 ^e
Notification d'un décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et Tunis par la voie d'Italie.....	50	95 210 à 213	4 ^e
Mode d'application du timbre d'entrée sur les imprimés d'origine étrangère.....	50	96 213 et 214	4 ^e
Avis de réception des lettres portant déclaration de valeurs ou des objets recommandés originaires d'Alle- magne.....	50	" 221	4 ^e
Publication d'une nomenclature des ports étrangers desservis par les paquebots réguliers.....	51	97 235 à 237	4 ^e
Remplacement par un timbre spécial des bulletins n° 97	51	98 237 et 238	4 ^e
Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir pour les correspondances échangées entre la France et les pays d'outre-mer au moyen des paquebots étrangers.....	51	99 239 et 240	4 ^e
Correspondances d'origine étrangère dépouillées de leurs timbres-postes.....	51	" 256	4 ^e
Établissement d'un bureau de poste autrichien à Dede-Agatsch (Turquie d'Europe).....	53	" 299 et 300	4 ^e
Interruption de la correspondance avec les États-Unis au moyen des paquebots hambourgeois.....	53	" 301	4 ^e
Correspondance avec les États-Unis au moyen des paquebots hambourgeois.....	57	" 425	4 ^e
Correspondance avec Madère.....	54	" 328	4 ^e
Assimilation des photographies aux imprimés dans les rapports avec le Brésil.....	55	" 352	4 ^e
Affranchissement facultatif des lettres pour certaines parties de l'Égypte.....	56	" 378	4 ^e
Service d'hiver entre Vienne et Constantinople.....	56	" 378	4 ^e
Correspondances pour Saint-Vincent (cap Vert).....	56	" 379	4 ^e
Correspondance avec Constantinople par la voie d'Allemagne et d'Odessa.....	57	" 399	4 ^e
Correspondances pour la Queensland.....	57	" 400	4 ^e
Direction à donner aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées à destination de la Suisse.....	57	" 400 à 402	4 ^e
Correspondances des et pour les villes de Cavalle, Énos, Dedeagh et Lagos (Turquie).....	57	" 421 et 422	4 ^e
Correspondance avec l'Australie et la Nouvelle-Zé- lande.....	57	" 423 et 424	4 ^e
Courriers convoyeurs.			
Détérioration des coussins de banquettes et des dos- siers des compartiments occupés par les courriers con- voyeurs. — Circulaire adressée aux courriers convoyeurs et auxiliaires.....	47	" 93 et 94	4 ^e

Décime.

Double décime à ajouter au principal des amendes prononcées pour contraventions aux lois postales.....

Décrets, lois, etc.

Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres et imprimés de toute nature provenant des pays d'outre-mer, dirigés par la voie de Lisbonne et des paquebots britanniques.....

Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances originaires ou à destination de la côte occidentale de l'Amérique du sud, transmises au moyen de bâtiments à vapeur.....

Décret concernant les dépêches échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Curaçao, tant par la voie des paquebots français que par la voie des paquebots britanniques et néerlandais..

Décret modifiant les bases des cautionnements des comptables des postes.....

Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant des pays d'outre-mer, acheminés par la voie de Lisbonne et les paquebots portugais.....

Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres affranchies de la France pour les îles Sandwich, expédiées par l'intermédiaire des postes américaines....

Décret pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 3 décembre 1857, conclue et signée le 28 février 1865, entre la France et la Belgique.....

Décret pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste, conclue entre la France et l'Autriche le 3 septembre 1857, et signée à Paris le 12 février 1869.....

Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue le 3 mars 1869 entre la France et le royaume d'Italie.....

Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, et sur les échantillons de marchandises à destination ou provenant du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et de Sainte-Hélène.....

Décret portant suppression du droit fixe acquitté par les destinataires des correspondances affranchies d'origine espagnole.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
22	"	96	2 ^e
3	"	81	1 ^{er}
5	"	147 à 149	1 ^{er}
6	"	207	1 ^{er}
6 sup.	5	231 et 232	1 ^{er}
10	"	354 à 356	1 ^{er}
12	"	409 et 410	1 ^{er}
12	"	416 à 418	1 ^{er}
12	"	420 à 422	1 ^{er}
13	"	466 à 470	1 ^{er}
13	"	478 et 479	1 ^{er}
14	"	503 et 504	1 ^{er}

Décrets, lois, etc. (Suite.)

Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres originaires ou à destination de la Roumanie, acheminées par la voie d'Autriche.....

Décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances originaires ou à destination de la Serbie, acheminées par la voie d'Autriche.....

Décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination des États-Unis d'Amérique et des pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire.

Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes sur les lettres non affranchies expédiées des États-Unis pour la France et l'Algérie par la voie d'Angleterre.....

Décret concernant les échantillons et imprimés de toute nature échangés entre la France et les États-Unis par la voie anglaise.....

Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1868, relatif à l'emploi du télégraphe dans la transmission des mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux de poste.....

Décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination de la Nouvelle-Zélande acheminées par la voie de l'Angleterre et des États-Unis...

Décret du Gouvernement de la Défense nationale portant nomination du Directeur général des postes...

Décret concernant les correspondances à destination ou provenant de l'Islande et des îles Féroë.....

Décret concernant la suppression de l'impôt du timbre sur les journaux.....

Décret du 19 septembre 1870. — Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et Tunis par la voie d'Italie.....

Décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances échangées entre la France et les pays d'outre-mer.....

Décret qui fixe les délais pendant lesquels les lettres déposées dans les boîtes des bureaux de poste de Lyon, après les levées générales, pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
			2
14	"	505 et 506	1 ^{er}
17	"	590 et 591	1 ^{er}
18 sup.	"	635 à 639	1 ^{er}
20	"	31 et 32	2 ^e
21	"	55 et 56	2 ^e
24 sup.	32	181 et 182	2 ^e
25	"	204	2 ^e
27	"	256	2 ^e
27	38	251 à 253	2 ^e
27	37	249	2 ^e
29	40	320	2 ^e
50	95	210 à 213	4 ^e
51	99	239 à 240	4 ^e
51	"	268 et 269	4 ^e

Dénombrement.

Dénombrement de la population de la France en 1872. — Renouvellement des statistiques postales des communes prescrit par les articles 1518 et 1519 de l'instruction générale.....

Dénombrement quinquennal de la population de la France en 1872.....

Départements.

Réunion au département de la Meurthe, qui portera provisoirement le nom de Meurthe-et-Moselle, des territoires restés à la France de l'ancien département de la Moselle.....

Dépôts de garantie.

Dépôt de garantie pour les formules de mandats disparues.....

Dictionnaire des postes.

Annotations à transcrire textuellement au supplément.....

Annotations à transcrire textuellement au dictionnaire.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
46	73	7 et 8	4 ^e
46	"	26 et 27	4 ^e
30	"	349	2 ^e
49	93	169 à 171	4 ^e
1 sup.	"	37	1 ^{er}
3	"	91	1 ^{er}
1 sup.	"	37	1 ^{er}
2	"	63	1 ^{er}
3	"	90	1 ^{er}
4	"	133	1 ^{er}
5	"	160	1 ^{er}
6	"	222	1 ^{er}
7	"	249	1 ^{er}
8	"	277	1 ^{er}
9	"	339	1 ^{er}
10	"	370 et 371	1 ^{er}
11	"	397	1 ^{er}
12	"	447	1 ^{er}
13	"	486	1 ^{er}
14	"	523	1 ^{er}
15	"	547	1 ^{er}
16	"	572	1 ^{er}
17	"	600	1 ^{er}
18	"	620	1 ^{er}
19	"	21	2 ^e
20	"	40	2 ^e
21	"	74	2 ^e
22	"	106	2 ^e
23	"	133	2 ^e

Dictionnaire des postes. (Suite.)

Annotations à transcrire textuellement au dictionnaire. (Suite.)

Directeur général.

Décret du Gouvernement de la Défense nationale portant nomination du directeur général des postes...
 Notification d'un décret qui nomme M. Libon directeur général des postes

Direction départementale.

Recommandation aux directeurs départementaux au sujet de l'établissement du rapport annuel sur la situation du service.
 Transmission entre les directeurs des dossiers des affaires engageant plusieurs départements ou plusieurs services.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
24	"	160	2 ^e
25	"	209	2 ^e
26	"	235	2 ^e
27	"	264	2 ^e
30	"	350	2 ^e
32	"	396	2 ^e
33	"	413	3 ^e
34	"	6	3 ^e
35	"	41	3 ^e
36	"	73	3 ^e
37	"	102	3 ^e
38	"	144	3 ^e
39	"	172	3 ^e
40	"	200	3 ^e
42	"	264	3 ^e
43	"	290	3 ^e
44	"	315	3 ^e
45	"	346	3 ^e
46	"	29	4 ^e
47	"	95	4 ^e
48	"	134	4 ^e
49	"	176	4 ^e
50	"	218	4 ^e
51	"	249	4 ^e
52	"	277	4 ^e
53	"	304	4 ^e
54	"	316	4 ^e
55	"	348	4 ^e
56	"	377	4 ^e
27	"	256	2 ^e
53	"	298	4 ^e
56	"	374 et 375	4 ^e
16	"	566	1 ^{er}
23	"	126 et 127	2 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Distribution à domicile, au guichet.				
Distribution à domicile des valeurs cotées et des valeurs déclarées à destination des communes rurales	8	8	261 et 262	1 ^{er}
Distribution des circulaires électorales et bulletins de vote	11	11 bis	383	1 ^{er}
Addition à l'édition de l'instruction générale à l'usage des receveurs des bureaux simples et des distributeurs. — Autorisations de distribuer au guichet, à titre onéreux, la correspondance des particuliers	44	"	314 et 315	3 ^e
Distribution des lettres taxées dont la suscription indique le contenu, et des cartes postales frappées de surtaxes ou de compléments de taxes pour cause d'insuffisance d'affranchissement	40	90	166 et 167	4 ^e
Droits d'enregistrement, de poste.				
Fixation des droits d'enregistrement aux marchés passés pour les transports de dépêches	39	59	168 et 169	3 ^e
Droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles. — Mode de comptabilité	8	10	263 à 268	1 ^{er}
Échantillons.				
Échantillons de soie grège ou filée pour l'Allemagne du Nord	6	"	211	1 ^{er}
Admission des échantillons de soie dans les rapports entre l'Administration française et l'Office badois	7	"	242	1 ^{er}
Admission des échantillons de soie dans les rapports entre l'Administration française et l'Office bavarois	8	"	270 et 271	1 ^{er}
Élévation de la limite de poids de certains échantillons de marchandises dans les rapports entre la France et l'Angleterre	9	"	295	1 ^{er}
Échantillons de métaux pour la Grande-Bretagne	11	"	393	1 ^{er}
Limite de poids des échantillons pour l'Autriche et les pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire	14	"	514	1 ^{er}
Loi du 24 août 1871	16	"	518	1 ^{er}
Taxe des échantillons de marchandises. (Loi du 29 décembre 1873.)	29	39	306 à 315	2 ^e
	57	112	430	4 ^e
	4 ^e sup.			
Écrits périodiques. (Voir JOURNAUX.)				
Enregistrement.				
Délai d'enregistrement des procès-verbaux de contraventions. — Amende en cas de retard	22	"	95 et 96	2 ^e

Enveloppes.

Vérification du contenu des enveloppes n° 94.

Épreuves.

Épreuves corrigées. — Loi du 24 août 1871.

Épreuves concernant le timbrage des lettres et la constatation des fausses directions. — Rappel aux prescriptions des articles 576 et 588 de l'Instruction générale.

Errata à l'Instruction générale et au Bulletin mensuel. (Voir INSTRUCTION générale et Bulletin mensuel.)

Établissements de poste. (Changement de dénomination de bureaux de poste, conversion, création, transformation, translation, suppression.)

Attribution de numéros d'ordre distincts à 23 établissements de poste.

Changement de dénomination de bureaux de poste.

Conversion d'établissements de poste.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
25	"	202	2 ^e
29	39	306 à 315	2 ^e
33	46	406 et 407	2 ^e
45	"	345	3 ^e
1 sup.	"	35	1 ^{er}
9	"	337	1 ^{er}
19	"	18	2 ^e
22	"	104	2 ^e
26	"	233	2 ^e
28	"	287	2 ^e
30	"	350	2 ^e
32	"	396	2 ^e
35	"	38	3 ^e
40	"	200	3 ^e
42	"	264	3 ^e
49	"	176	4 ^e
5	"	158 et 159	1 ^{er}
6	"	220	1 ^{er}
7	"	246	1 ^{er}
8	"	274	1 ^{er}
11	"	395	1 ^{er}
13	"	484	1 ^{er}
16	"	570	1 ^{er}
17	"	597 et 598	1 ^{er}
19	"	18	2 ^e
22	"	103	2 ^e
23	"	130	2 ^e
27	"	261	2 ^e
28	"	287	2 ^e
31	"	371	2 ^e
32	"	393	2 ^e
32	"	394	2 ^e
37	"	99	3 ^e
38	"	144	3 ^e
43	"	287	3 ^e
51	"	250	4 ^e

Établissements de poste. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
3	"	89	1 ^{er}	
4	"	132	1 ^{er}	
6	"	219 et 220	1 ^{er}	
7	"	245	1 ^{er}	
8	"	274	1 ^{er}	
9	"	336	1 ^{er}	
10	"	368	1 ^{er}	
11	"	395	1 ^{er}	
12	"	445 et 446	1 ^{er}	
14	"	521	1 ^{er}	
15	"	546	1 ^{er}	
16	"	570	1 ^{er}	
18	"	618 et 619	1 ^{er}	
19	"	18	2 ^e	
23	"	132	2 ^e	
24	"	159	2 ^e	
26	"	233	2 ^e	
32	"	393	2 ^e	
33	"	412	2 ^e	
34	"	4	3 ^e	
35	"	38	3 ^e	
36	"	69	3 ^e	
36	"	69	3 ^e	
37	"	100	3 ^e	
38	"	141	3 ^e	
41	"	238	3 ^e	
43	"	286 et 287	3 ^e	
43	"	287	3 ^e	
45	"	346	3 ^e	
46	"	29	4 ^e	
47	"	95	4 ^e	
48	"	134	4 ^e	
50	"	217 et 218	4 ^e	
51	"	249	4 ^e	
52	"	274	4 ^e	
53	"	304	4 ^e	
54	"	316	4 ^e	
Rectification de l'orthographe des noms de trois bu- reaux de poste.	40	"	200	3 ^e
	10	"	368	1 ^{er}
Suppression d'établissements de poste.	18	"	617	1 ^{er}
	34	"	4	3 ^e
	37	"	100	3 ^e
Transformation en bureau de distribution régulière du bureau de distribution-entrepôt de Géryville (Algérie). Transformation du bureau simple de Sétif (province de Constantine) en bureau composé.	23	"	130 et 131	2 ^e
	42	"	263	3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Établissements de poste. (Suite.)				
Transformation du bureau simple de Tlemcen (département d'Oran) en bureau composé.....	51	"	250	4 ^e
Transformation des bureaux de distribution sédentaires en recettes simples de 4 ^e classe.....	57 sup.	110	415 à 417	4 ^e
	1 sup.	"	35	1 ^{er}
	5	"	160	1 ^{er}
	6	"	220	1 ^{er}
Translation d'établissements de poste.....	16	"	570	1 ^{er}
	23	"	131	2 ^e
	28	"	287	2 ^e
	38	"	142	3 ^e
	48	"	133	4 ^e
Désignation des établissements de poste situés dans les portions restées à la France des territoires cédés à l'Allemagne, et qui ont été rattachés provisoirement à des départements limitrophes.....	28	"	285	2 ^e
Exécution de la loi du 23 août 1871, relative à l'enregistrement des baux.....	33	"	416 et 417	2 ^e
Établissement de bureaux de poste temporaires dans les stations thermales.....	50	"	216	4 ^e
Établissement d'un bureau de poste temporaire au Grand-Trianon.....	54	"	318	4 ^e
État civil.				
Franchises. — Assimilation à la correspondance de service de documents destinés à servir à la reconstitution des actes de l'état civil à Paris.....	36	"	74	3 ^e
Franchise des correspondances relatives à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.....	38	"	144 et 145	3 ^e
États. (Voir FORMULES.)				
Étiquettes. (Voir FORMULES.)				
Examens.				
	5	"	152	1 ^{er}
Examen du 2 ^e degré. — Avis aux agents qui veulent y prendre part.....	17	"	596	1 ^{er}
	32	"	390	2 ^e
	44	"	313	3 ^e
	56	"	876	4 ^e
Modification au programme d'examen pour l'inspection générale des finances.....	37	"	96	3 ^e
	48	"	13	4 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
Facteurs de ville.			
Les facteurs de ville desservant la banlieue de leur résidence doivent être munis du timbre O. L. et du part n° 688 <i>ter</i>			
1 sup.	"	28	1 ^{er}
Facteurs ruraux.			
Demande tendant à obtenir le transport gratuit des facteurs ruraux par les chemins de fer, pour l'exécution de leur service. — Refus des compagnies de chemin de fer.			
22	"	94 et 95	2 ^e
Faillis.			
Correspondances adressées aux faillis. — Modification des 2 ^e et 3 ^e alinéas de l'article 696 de l'instruction générale.....			
40	61	193 et 194	3 ^e
Fonds de subvention.			
Fonds de subvention pris aux caisses des receveurs particuliers et des percepteurs pour le service des articles d'argent. — Mention spéciale à porter par les directeurs sur l'état 80 <i>quater</i>			
51	100	242	4 ^e
Formules, états, registres, etc.			
Feuille n° 557 <i>quater</i> . — De son emploi dans les bureaux de distribution.....			
1 sup.	"	27	1 ^{er}
Sommiers 7-11 et 8-11 <i>bis</i> . — Modifications nécessitées par les nouvelles opérations de comptabilité relatives aux primes d'assurances en cas de décès et d'accidents.....			
6	"	215	1 ^{er}
Formule n° 769. (Demandes de timbres mobiles de l'enregistrement.) — Rectifications à opérer sur les exemplaires restants.....			
6	"	216	1 ^{er}
Suppression de la formule n° 277.....			
7	"	241	1 ^{er}
États n°s 123 <i>bis</i> , 123 <i>ter</i> et 262, cessent de faire partie des états mensuels.....			
7	"	243	1 ^{er}
Modifications des registres et formules n°s 25, 25 <i>ter</i> , 30 et 1091.....			
8	"	266 et 267	1 ^{er}
Demande, sur formule n° 766, des états internationaux n°s 50 <i>bis</i> , 662 <i>bis</i> ; des étiquettes n°s 123 <i>bis</i> , 123 <i>ter</i> , des états n°s 29, 46, 262, 443 et des feuilles intercalaires n°s 35, 41, 50, 126 et 662.....			
9	"	336	1 ^{er}
États n° 290. — Les colonnes n°s 12 et 13 ne seront pas momentanément remplies.....			
9	"	336	1 ^{er}
États n°s 851 et 851 <i>bis</i> . — Délais de transmission à l'Administration.....			
23	"	124 et 125	2 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Formules, états, registres, etc. (Suite.)				
Formules n ^{os} 525 et 1176 hors d'usage. — Nouvel approvisionnement à faire de ces formules.	36	"	68	3 ^e
Utilisation des anciennes formules n ^{os} 105 et 105 bis par les bureaux sédentaires.	40	60 bis.	192 et 193	3 ^e
Frais de régie et de loyer.				
Contrôle à exercer sur les états n ^o 632 portant évaluation des charges de gestion des receveurs. — Révision des abonnements pour frais de régie et de loyer alloués aux bureaux à chaque changement de titulaire. — Règles à suivre dans cette révision.	55	103	342 à 344	4 ^e
Franchises et contre-seings.				
Objets assimilés à la correspondance de service :				
Journaux échangés, à titre politique, entre les préfets, les sous-préfets, les maires et les procureurs impériaux.	1 sup.	"	31	1 ^{er}
Gabarits destinés à la vérification des engins de pêche.	11 12	"	391 437	1 ^{er} 1 ^{er}
Du dépôt des dépêches contre-signées au guichet des bureaux établis dans Paris.	1 sup.	"	31	1 ^{er}
Indication complémentaire à porter à l'état n ^o 5. (Inspections des lignes télégraphiques.)	2 4	"	61 129	1 ^{er} 1 ^{er}
Indication complémentaire à porter à l'état n ^o 6. (Circonscriptions des directions des prisons départementales.)	3 6 7 14	"	84 209 241 et 242 512	1 ^{er} 1 ^{er} 1 ^{er} 1 ^{er}
Remplacement de l'état n ^o 6, indiquant les circonscriptions des prisons départementales.	39	"	177	3 ^e
Droits de franchise réciproques des directeurs des contributions directes et des géomètres chargés des opérations cadastrales.	3	"	84	1 ^{er}
Transmission en franchise des annales et comptes rendus de la société centrale de sauvetage des naufragés.	3	"	85 96 à 119	1 ^{er} 1 ^{er}
Décision du ministre des finances portant concession de franchises à divers fonctionnaires du département de la guerre.	3	"	85	1 ^{er}
Décision du ministre des finances relative à l'expédition, sous pli fermé, de la correspondance de service de l'aumônier en chef de l'armée.	3	"	85	1 ^{er}
Concession de franchises à divers fonctionnaires des affaires étrangères, de la marine, de l'agriculture et du commerce et des travaux publics.	5	"	153, 166 à 197.	1 ^{er} 1 ^{er}
Application des dispositions de l'article 711 de l'instruction générale, aux correspondances adressées aux commissaires de l'inscription maritime.	19	"	4	2 ^e

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Nouvelle formule adoptée pour le contre-seing des correspondances de la Princesse Mathilde.

Objets assimilés à la correspondance de service. — Télégrammes privés échangés entre les directeurs des transmissions du service télégraphique à Alger, Bône, Marseille, Oran et Philippeville.

Franchise accordée aux lettres de et pour les militaires faisant partie des corps d'armée en campagne. . .

Exécution de la loi du 24 juillet 1870, concernant les franchises accordées aux militaires ou marins faisant partie des armées en campagne.

Mesures concernant les lettres adressées aux prisonniers de guerre.

Notification du décret d'abolition de l'impôt du timbre sur les journaux. — Affranchissement des journaux déposés à la poste en dernière limite d'heure. . .

Droits de franchise accordés au Gouverneur de Paris.

Franchise de la correspondance du conseiller d'État, délégué du ministre de la marine et des colonies. . . .

Liquidateur de l'ancienne liste civile et du domaine privé. — Autorisation de contre-signer au moyen d'une griffe.

Qualification nouvelle attribuée à des fonctionnaires jouissant de la franchise. — Directeur général du personnel au ministère de la guerre. — Directeur général du contrôle et de la comptabilité au même département.

Loi du 24 août 1871.

Abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII. — Décret du 19 septembre 1870.

Au sujet de la loi relative aux franchises accordées aux militaires et marins en campagne, pour l'envoi et la réception des lettres et pour la réception des mandats. — Loi du 30 mai 1871, promulguée le 16 juin 1871.

Objets assimilés à la correspondance de service. — Registres à souche des percepteurs, imprimés à Strasbourg chez M^{me} veuve Berger-Levrault et compagnie. .

Objets exclus de la franchise. — Exemplaires du *Journal officiel* adressés par les préfets aux particuliers.

Droits de franchise du chef d'état-major général du ministre de la guerre.

Exemption de port accordée aux publications de la société d'histoire naturelle de Colmar.

Objets assimilés temporairement à la correspondance de service. — Circulaires émanant du comité de souscription en faveur des incendiés de la Pointe-à-Pitre. .

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
21	"	58	2°
22	"	95	2°
25	33	198 et 199	2°
26	"	227 et 228	2°
26	"	229	2°
27	37	248 et 249	2°
27	"	256 et 257	2°
27	"	257	2°
28	"	287 et 288	2°
28	"	288	2°
29	39	306 à 315	2°
29	40	320	2°
29	41	321 et 322	2°
29	"	329	2°
29	"	329	2°
30	"	352	2°
31	"	374	2°
31	"	374	2°

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Exécution de la loi du 23 août 1871, relative à l'enregistrement des baux.....

Loi du 30 mai 1871, concernant les franchises postales accordées aux militaires ou marins en campagne. — Décision du ministre des finances portant que les prescriptions de cette loi ont cessé d'être applicables...
Assimilation des chèques à timbrer à l'extraordinaire à la correspondance de service.....

Assimilation à la correspondance de service de documents destinés à servir à la reconstitution des actes de l'état civil à Paris.....

Extension des droits de franchise attribués aux commissaires spéciaux de police chargés de la surveillance des chemins de fer, vis-à-vis de leurs collègues et vis-à-vis des préfets.....

Franchise des correspondances relatives à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.....

Franchise exceptionnelle et temporaire accordée à la correspondance des juges de paix de Paris.....

Assimilation à la correspondance de service de circulaires adressées par les évêques aux curés de leur diocèse.....

Dispositions relatives à certaines correspondances circulant entre des fonctionnaires français et des fonctionnaires allemands.....

Avertissements des percepteurs aux contribuables. — L'autorisation d'expédier ces objets sous bandes, accordée pour la durée de la guerre, a cessé d'être en vigueur depuis le rétablissement de la paix.....

Franchise accordée au président de la société de protection des Alsaciens-Lorrains.....

Bulletins de vérification des inspecteurs des contributions indirectes.....

Franchises. — Les demandes tendant à obtenir la concession du droit de franchise doivent être adressées, par la voie hiérarchique, au ministre des finances....

Assimilation de timbres mobiles de l'enregistrement à la correspondance de service.....

Les directeurs auxquels des demandes de franchises sont adressées doivent renvoyer les auteurs de ces demandes à se pourvoir devant le département ministériel duquel ils relèvent.....

Objets assimilés à titre exceptionnel à la correspondance de service. — Échantillons de sucres indigènes. — Mandats de poste délivrés en paiement du coût de l'enregistrement.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
33	"	416 et 417	2 ^e
37	52	94 et 95	3 ^e
35	"	42	3 ^e
36	"	74	3 ^e
37	"	103	3 ^e
38	"	144 et 145	3 ^e
39	"	176	3 ^e
39	"	176 et 177	3 ^e
40	"	201	3 ^e
42	"	266 et 267	3 ^e
43	"	292 et 293	3 ^e
43	"	293	3 ^e
45	"	349	3 ^e
46	"	30	4 ^e
47	"	97	4 ^e
48	"	136	4 ^e

Franchises et contre-seings. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.		
Objets assimilés à la correspondance de service. — Formules de chèques ou de connaissements échangées entre les directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et les receveurs de leur département. — Mémorial d'artillerie de la marine.....	48	"	136 et 137	4 ^e	
Correspondances admises à circuler exceptionnelle- ment sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires. — Circulaires officielles et formules rela- tives au compte rendu annuel des sociétés de secours mutuels.....	48	"	137 et 138	4 ^e	
Détaxe du port extérieur des dépêches adressées à certains fonctionnaires de la marine. — Rappel des dis- positions réglementaires à observer à cet égard.....	48	"	139	4 ^e	
Correspondances relatives au service militaire con- cernant le département de la Charente. — Elles doivent être adressées au commandant de la 21 ^e division mili- taire.....	49	"	179	4 ^e	
Suppression des droits de franchise attribués au chef du matériel de guerre du génie, à Paris.....	49 sup.	"	203 et 204	4 ^e	
Objets assimilés à la correspondance de service.....	49 sup.	"	204	4 ^e	
État n ^o 44 indiquant les fonctionnaires autorisés à remplacer leur contre-seing par l'empreinte d'une griffe.	49 sup.	"	205	4 ^e	
Franchise accordée pour la circulation du Mémorial d'artillerie de la marine, du Journal officiel de l'Algérie et du Journal du matelot.....	51	"	250 et 251	4 ^e	
Rappel des dispositions concernant les droits de fran- chise accordés à M. le comte de Saint-Vallier, commis- saire extraordinaire près le quartier général de l'armée allemande d'occupation.....	52 sup.	"	291 et 292	4 ^e	
Extension de la franchise accordée pour la circulation du Mémorial d'artillerie de la marine.....	52 sup.	"	292 et 293	4 ^e	
Chargements en franchise échangés entre la caisse centrale du Trésor et les trésoriers payeurs généraux et contenant des valeurs au porteur. — Obligation de peser ces chargements.....	57	106	388 et 389	4 ^e	
Concession ou suppression de franchises.	78 ^e supplément au Manuel des franchises.....	1 sup.	"	44 à 49	1 ^{er}
	79 ^e	2	"	68 à 73	1 ^{er}
	80 ^e	3	"	96 à 119	1 ^{er}
	81 ^e	5	"	166 à 197	1 ^{er}
	82 ^e	7	"	252 et 253	1 ^{er}
	83 ^e	8	"	280 à 283	1 ^{er}
	84 ^e	9	"	342 et 343	1 ^{er}
	85 ^e	11	"	400 et 401	1 ^{er}
	86 ^e	12	"	450 et 451	1 ^{er}
87 ^e	13	"	490 à 493	1 ^{er}	

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Concession
ou suppression
de franchises.
(Suite.)

Garantie constitutionnelle.

Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. — Décret du 19 septembre 1870.....

Griffes.

État n° 44 indiquant les fonctionnaires autorisés à remplacer leur contre-seing par l'empreinte d'une griffe.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
88 ^e supplément.....	14	"	526 et 527	1 ^{er}
89 ^e	16	"	576 à 581	1 ^{er}
90 ^e	18	"	624 et 625	1 ^{er}
91 ^e	21	"	78 à 85	2 ^e
92 ^e	22	"	110 et 111	2 ^e
93 ^e	23	"	136 et 137	2 ^e
94 ^e	24	"	164 et 165	2 ^e
95 ^e	25	"	212 et 213	2 ^e
96 ^e	26	"	238 et 239	2 ^e
97 ^e	27	"	268 à 271	2 ^e
98 ^e	29	"	336 à 339	2 ^e
99 ^e	31	"	376 et 377	2 ^e
100 ^e	33	"	418 et 419	2 ^e
101 ^e	34	"	8 et 9	3 ^e
102 ^e	35	"	44 et 45	3 ^e
103 ^e	36	"	74 et 75	3 ^e
104 ^e	37	"	104 et 105	3 ^e
105 ^e	38	"	146 à 149	3 ^e
106 ^e	39	"	178 et 179	3 ^e
107 ^e	40	"	203 à 221	3 ^e
108 ^e	41	"	240 et 241	3 ^e
109 ^e	42	"	268 et 269	3 ^e
110 ^e	44	"	320 et 321	3 ^e
111 ^e	45	"	350 et 351	3 ^e
112 ^e	46	"	33 à 35	4 ^e
113 ^e	47	"	98 et 99	4 ^e
114 ^e	49	"	180 et 181	4 ^e
115 ^e	49	"	206 et 207	4 ^e
116 ^e	sup. 51	"	252 à 255	4 ^e
117 ^e	52	"	278 et 279	4 ^e
118 ^e	52	"	294 et 295	4 ^e
119 ^e	sup. 54	"	319 à 327	4 ^e
120 ^e	55	"	350 et 351	4 ^e
Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. — Décret du 19 septembre 1870.....	29	40	320	2 ^e
État n° 44 indiquant les fonctionnaires autorisés à remplacer leur contre-seing par l'empreinte d'une griffe.	49	"	205	4 ^e
	sup.			

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
GUERRE.				
Appel au dévouement et au patriotisme de tous les agents et sous-agents des postes pour assurer le service pendant la durée de la guerre.....	26	35	224 et 225	2°
IMPRIMÉS.				
Loi du 24 août 1871.....	29	39	306 à 315	2°
Rédaction des demandes d'imprimés n° 766.....	31	"	378 et 379	2°
Avis officieux expédiés par les percepteurs sous forme de lettres manuscrites non affranchies, et soustraits ainsi aux taxes prévues par l'article 9 de la loi du 24 août 1871. — Notification d'une décision du ministre des finances.....	37	"	102 et 103	3°
Avis imprimés, ayant le caractère de correspondance, expédiés par les notaires pour réclamer le paiement d'honoraires, ne doivent pas être admis au bénéfice de la modération de taxe.....	40	"	202	3°
Assignations données aux agents pour faits de service devant les tribunaux de justice de paix. — Incompétence. — Mesures à prendre.....	43	"	291	3°
Imprimés placés sous bandes. — Conditions auxquelles les bandes doivent satisfaire. — Exécution de l'article 6 de la loi du 25 juin 1856.....	48	"	138	4°
Largeur des bandes des imprimés.....	49	91	167 et 168	4°
Mode d'application du timbre d'entrée sur les imprimés d'origine étrangère.....	50	96	213 et 214	4°
Billets à témoins non timbrés. — Ne peuvent être assimilés pour la taxe aux billets d'avertissement en conciliation.....	50	"	220	4°
Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Les imprimés ayant le caractère de correspondance personnelle ne peuvent être expédiés affranchis aux taux du tarif réduit, sans qu'il en résulte une contravention.....	51	"	265 à 267	4°
Surveillance à exercer à l'égard des imprimés dont l'envoi ne doit avoir lieu que sous bandes, et qui sont expédiés dans des conditions irrégulières.....	55	"	348 et 349	4°
Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. Imprimés ayant le caractère de correspondances personnelles. — Arrêt de la cour de cassation du 2 octobre 1873.....	55	"	361 à 365	4°
Taxe des circulaires, prospectus et autres imprimés. (Loi du 29 décembre 1873.).....	57	111	427 et 428	4°
	3° sup.			
Inspection.				
Suppression de l'Inspection des postes. — Annulation des articles de l'instruction générale concernant cette inspection.....	30	"	349	2°

Instruction générale.

Errata à l'instruction générale.....

Modification aux articles 889 et 769. — Mode d'approvisionnement de timbres mobiles.....
 Restriction momentanée apportée aux prescriptions de l'article 1517.....
 Rectification à la page 612 de l'instruction générale. — Notification des adjudications de service de transport de dépêches.....
 Modification à l'article 700. — Journaux et imprimés étrangers saisis.....
 Modification à l'article 1250 de l'instruction générale.

Journaux, écrits périodiques.

Les suppléments de journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement sont, dans certains cas, exempts du timbre et des droits de poste.....
 Affranchissement des journaux au moyen des timbres mobiles de l'enregistrement.....
 Envoi des exemplaires du *Journal officiel* aux maires des communes rurales.....
 Comptes rendus officiels des débats législatifs expédiés en exemption de droits de poste.....
 Journaux indûment surtaxés.....
 Notification du décret d'abolition de l'impôt du timbre sur les journaux. — Affranchissement des journaux déposés à la poste en dernière limite d'heure.....
 Journaux et imprimés étrangers. — Saisie. — Envoi au bureau des rebuts.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
1	"	23	1 ^{er}
1	"	28 à 31	1 ^{er}
sup. 2	"	57 à 60	1 ^{er}
3	"	84	1 ^{er}
4	"	128	1 ^{er}
5	"	152	1 ^{er}
6	"	209	1 ^{er}
7	"	240 et 241	1 ^{er}
9	"	292	1 ^{er}
10	"	367	1 ^{er}
12	"	437	1 ^{er}
14	"	528	1 ^{er}
21	"	60 et 61	2 ^e
23	"	126	2 ^e
24	"	155	2 ^e
36	"	74	3 ^e
38	"	145	3 ^e
49	"	187	4 ^e
52	"	281	4 ^e
6	"	215	1 ^{er}
9	"	336	1 ^{er}
25	"	202	2 ^e
33	47	408	2 ^e
43	"	289	3 ^e
1	"	31	1 ^{er}
sup.	"		
7	6	234 à 237	1 ^{er}
8	7	260 et 261	1 ^{er}
8	"	270	1 ^{er}
21	"	58 et 59	2 ^e
27	37	248 et 249	2 ^e
33	47	408	2 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de Pins- truction.	de la page.	du volume.
JOURNAUX, écrits périodiques. (Suite.)			
Refus d'affranchir des imprimés en numéraire.....	34	7	3°
Affranchissement des journaux déposés en dernière limite d'heure.....	35	49	32 à 35
Timbrage préalable des bandes des journaux. — Exécution du règlement du 6 février 1872 et de l'instruction n° 49.....	36	51	64 et 65
Liquidation des frais occasionnés par le timbrage des bandes de journaux à déposer à la dernière limite d'heure.....	38 41	145 232 et 233	3° 3°
Jurisprudence des cours et tribunaux.			
Déclaration frauduleuse de valeurs dans une lettre chargée. — Délit prévu par l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.....	20	48 et 49	2°
Chargements de valeurs déclarées. — Déclaration frauduleuse. (Condamnation.).....	48	146 et 147	4°
Mention illicite écrite à côté de l'adresse sur la bande d'un imprimé.....	24	170 et 171	2°
Le fait d'inscrire sur des échantillons expédiés au prix du tarif réduit des annotations autres que celles indiquées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, c'est-à-dire une marque de fabrique, des numéros d'ordre et des prix, constitue la contravention prévue par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.....	25	218 à 221	2°
Le fait de suppression d'imprimés confiés à la poste constitue, aussi bien que le fait de suppression de lettres, le délit prévu et puni par l'article 187 du Code pénal.....	27	276 à 278	2°
Les imprimés ayant le caractère de correspondance ne peuvent être expédiés affranchis au taux du tarif réduit, sans qu'il en résulte une contravention. — Arrêts de la cour de cassation et de la cour d'appel d'Amiens.....	28	301 à 304	2°
Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Imprimés ayant le caractère de correspondance personnelle. — Jugement du tribunal de 1 ^{re} instance de Douai en date du 27 avril 1872.....	39	187 à 189	3°
Tribunal de première instance de la Seine. — Audience des référés du 31 août 1872. — Les saisies préventives des lettres par l'autorité judiciaire ne sont pas autorisées en matière civile, c'est-à-dire pour venir en aide à des intérêts purement privés; elles ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public, lorsqu'il s'agit de constater des crimes et des délits.....	42	279 et 280	3°
Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Les imprimés ayant le caractère de correspondances personnelles ne peuvent être expédiés affranchis au taux du tarif réduit, sans qu'il en résulte une contravention.	51	265 à 267	4°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Jurisprudence des cours et tribunaux. (Suite.)			
Contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Imprimés ayant le caractère de correspondances per- sonnelles. — Arrêt de la cour de cassation du 2 octobre 1873.....			
55	"	361 à 365	4 ^e
51	"	267 et 268	4 ^e
54	"	337 et 338	4 ^e
55	"	365 et 366	4 ^e
Dénoncations calomnieuses portées contre des agents de l'administration. — Condamnation correctionnelle des auteurs de ces dénoncations.....			
Législation.			
Décret qui fixe les délais pendant lesquels les lettres déposées dans les boîtes des bureaux de poste de Lyon, après les levées générales, pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire.....			
51	"	268 et 269	4 ^e
Lettres.			
Des lettres adressées à des militaires ou marins fran- çais non présents sous les drapeaux ou pavillons. — Extension abusive de la loi du 27 juin 1792.....			
7	"	242 et 243	1 ^{er}
Franchise accordée aux lettres de et pour les mili- taires faisant partie des corps d'armée en campagne...			
25	33	198 et 199	2 ^e
Exécution de la loi du 24 juillet 1870, concernant les franchises accordées aux militaires ou marins faisant partie des armées en campagne.....			
26	"	227 et 228	2 ^e
Mesures concernant les lettres adressées aux prison- niers de guerre.....			
26	"	229	2 ^e
Au sujet de la loi relative aux franchises accordées aux militaires et marins en campagne, pour l'envoi et la réception des lettres et pour la réception des mandats. — Loi du 30 mai 1871, promulguée le 16 juin 1871.			
29	41	321 et 322	2 ^e
Loi du 30 mai 1871 concernant les franchises pos- tales accordées aux militaires ou marins en campagne. — Décision du ministre des finances portant que les prescriptions de cette loi ont cessé d'être applicables...			
37	52	94 et 95	3 ^e
Lettres adressées aux individus déportés dans les co- lonies. — Taxe à appliquer.....			
40	"	201	3 ^e
Lettres et objets recommandés. — Bijoux et objets précieux. — Suppression du chargement de valeurs cotées. — Loi du 25 janvier 1873.....			
46	79	57 à 83	4 ^e
Abrogation des dispositions du paragraphe 2 de l'ar- ticle 547 de l'instruction générale, en ce qui concerne les lettres chargées originaires de l'étranger ne portant pas déclaration de valeurs.....			
49	87	163	4 ^e
51	98	237 et 238	4 ^e
Remplacement par un timbre spécial du Bulletin n° 97. Objets de correspondance adressés à des sociétés anonymes. — Peuvent être admis à la formalité du			

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Lettres. (Suite.)				
chargement ou de la recommandation sans autre adresse que la raison sociale.....	57	105	386 et 387	4 ^e
Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement d'année. (Cartes de visite, lettres).....	57	"	396 et 397	4 ^e
Locations.				
Demandes à fin de déplacement de bureaux ou de renouvellement de baux de location susceptibles d'entraîner une augmentation de dépense; doivent être soumises à l'approbation de l'administration. — Autorisation d'établir provisoirement les recettes et les distributions en dehors du centre des communes, lorsque le prix des locations au lieu de l'agglomération excède les ressources des titulaires.....	56	104	370 à 374	4 ^e
Lois.				
Franchise accordée aux lettres de et pour les militaires faisant partie des corps d'armée en campagne...	25	33	198 et 199	2 ^e
Contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion. — Loi du 6 septembre 1871.....	30	"	347 et 348	2 ^e
Exécution de la loi du 23 août 1871, relative à l'enregistrement des baux.....	33	"	416 et 417	2 ^e
Loi du 30 mai 1871, concernant les franchises postales accordées aux militaires ou marins en campagne. — Décision du ministre des finances portant que les prescriptions de cette loi ont cessé d'être applicables...	37	52	94 et 95	3 ^e
Exécution de l'article 5 de la loi du 28 février 1872, relative à la répression de la fraude sur les boissons...	38	53	116 à 122	3 ^e
Exécution de l'article 5 de la loi du 28 février 1872. — Concours des agents des postes à la répression de la fraude sur les boissons.....	43	68	282 et 283	3 ^e
Exécution de la loi du 20 décembre 1872 portant création de cartes postales destinées à circuler à découvert en France et en Algérie aux prix de 10 et de 15 centimes.....	46	72	3 à 6	4 ^e
Loi du 25 janvier 1872. — Lettres et objets recommandés. — Bijoux et objets précieux. — Suppression du chargement de valeurs cotées.....	46 sup.	79	57 à 83	4 ^e
Loi du 29 décembre 1873. — Taxe des circulaires, prospectus et autres imprimés.....	57 3 ^e sup.	111	427 et 428	4 ^e
Loi du 29 décembre 1873. — Taxe des échantillons de marchandises.....	57 4 ^e sup.	112	430	4 ^e
Virements français, de pécule, télégraphiques, internationaux. (Voir ARTICLES D'ARGENT.)				

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Matériel (Objets de).			
Corrections à faire aux tarifs des fournisseurs auxquels le bureau du matériel sert d'intermédiaire avec les agents de l'Administration			
8	"	273	1 ^{er}
Fournitures des effets d'habillement et d'équipement à l'usage des facteurs de ville et des facteurs locaux et ruraux. — Tarifs.			
19	"	14 à 18	2 ^e
Monnaies.			
Retrait des anciennes monnaies d'argent. — Derniers versements à faire par les comptables aux recettes des finances et par les recettes au Trésor. — Circulaire du mouvement général des fonds.			
6	"	216 et 217	1 ^{er}
Objets recommandés.			
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Allemagne le 12 février 1872. — Enregistrement, expédition et distribution des objets recommandés avec ou sans déclaration de valeurs mentionnées dans cette convention.			
38	55	133 à 135	3 ^e
Mode de transmission dans l'intérieur de la France des objets recommandés originaires ou à destination de l'Allemagne. — Suppression des feuilles n ^{os} 108 et 108 bis.			
39	60	170	3 ^e
Lettres et objets recommandés. — Bijoux et objets précieux. — Suppression du chargement de valeurs cotées. — Loi du 25 janvier 1873.			
46	79	57 à 83	4 ^e
Ordonnancement.			
Notification d'une décision ministérielle en date du 29 mai 1873, qui exonère de la retenue du premier douzième de leur traitement les agents réintégrés après avoir été mis en disponibilité pour une cause quelconque.			
51	"	258	4 ^e
Papiers d'affaires.			
Loi du 24 août 1871.			
29	39	306 à 315	2 ^e
Parts.			
Parts n ^{os} 688 et 668 ter. — Modification et réduction du format de ces parts.			
41	"	236 et 237	3 ^e
Pensions.			
Pensions des postillons. — Extinctions. — Article 173 de l'instruction générale.			
44	"	313	3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
Personnel.				
Les feuilles du personnel n° 300 doivent accompagner les dossiers individuels n° 199 des agents appelés dans un autre service ou dans un autre département.....	22	"	93	2 ^e
Avis aux agents et anciens agents originaires d'Alsace-Lorraine au sujet de l'option pour la nationalité française.....	38	"	140	3 ^e
Rappel des dispositions de l'article 84 de l'instruction générale.....	70	"	196	3 ^e
Transmission à l'Administration des récépissés de déclaration d'option pour la nationalité française des agents originaires d'Alsace-Lorraine.....	43	"	285	3 ^e
Relevé du nombre des emplois de facteur accordés en 1872 à des anciens militaires.....	45	"	344	3 ^e
Poursuites.				
Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. — Décret du 19 septembre 1870.....	29	40	320	2 ^e
Procès-verbaux.				
Délai d'enregistrement des procès-verbaux de contravention. — Amende en cas de retard.....	22	"	95 et 96	2 ^e
Produits.				
Mesures d'ordre et de comptabilité prises en vue d'assurer l'exécution de la convention postale franco-allemande du 12 février 1872, en ce qui concerne les bureaux d'échange.....	38	58	138 à 140	3 ^e
Rebuts.				
Rebuts militaires. — Surveillance du service des vaguemestres. — Circulaire du ministre de la guerre concernant ce service.....	42	66	257 à 259	3 ^e
Lettres chargées de ou pour la Belgique tombées en rebut.....	46	"	36	4 ^e
Transmission à l'administration, par l'intermédiaire des receveurs principaux, des dépêches de rebuts journaliers et de cinq jours.....	47	81	88 et 89	4 ^e
Expédition des dépêches de rebut de toute nature..	49	92	168 et 169	4 ^e
Recueil de législation.				
Additions au recueil de législation annexé à l'instruction générale.....	10	"	366 et 367	1 ^{er}
Registres. (Voir FORMULES.)				

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Régularisations.			
Régularisation d'avances faites par les receveurs sur les fonds de leur caisse, en exécution des dispositions de l'article 1293 de l'instruction générale. — Envoi à l'Administration des reçus donnés par les parties prenantes.....			
55	"	345	4 ^e
Relais.			
Envoi en janvier de certificats attestant l'existence des maîtres de poste, et l'état et le nombre des chevaux des relais.....			
18	"	611	1 ^{er}
Suppression des relais et des lignes de poste. — Abrogation ou modification des articles de l'instruction générale relatifs, en tout ou partie, au service de la poste aux chevaux.....			
48	83	123 à 129	4 ^e
Réquisitions.			
Réquisition de trains spéciaux par les chefs de brigade.....			
46	74	9	4 ^e
Réquisitoires.			
Réquisitoires concernant la saisie de lettres ou de journaux par les officiers de police judiciaire.....			
21	26	52 et 53	2 ^e
Punition à un agent pour infraction aux règlements concernant les réquisitoires de l'autorité judiciaire.....			
45	"	349	3 ^e
Sacoches-boîtes aux lettres.			
Création d'une sacoche-boîte aux lettres, à l'usage des courriers d'entreprise à pied.....			
46	75	11 à 13	4 ^e
Fonctionnement de boîtes mobiles ou de sacoches-boîtes sur les services de transport de dépêches par la voie de terre.....			
49	88	164 et 165	4 ^e
49	88	164 et 165	4 ^e
Remplacement des boîtes mobiles ou sacoches-boîtes.			
Sacs.			
Emploi, pour l'échange des dépêches entre bureaux sédentaires, des sacs destinés au service des bureaux ambulants.....			
36	"	82	3 ^e
Emploi abusif de sacs appartenant à l'Administration.			
38	"	158	3 ^e
Mode d'emploi des sacs en peau par les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....			
46	74	9 et 10	4 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Saisie.			
Saisie des journaux. — Instructions complémen- taires concernant la saisie des journaux et imprimés étrangers.....			
34	"	3 et 4	3 ^e
Scellés-postes.			
Cordes servant à la fermeture des scellés-postes....			
8	"	269	1 ^{er}
Scellés-postes des boîtes mobiles. — Remplacement du numéro d'ordre par le nom de l'établissement de poste auquel ils sont confiés.....			
8	"	273	1 ^{er}
Suppression du scellé-poste. — Mode nouveau de clôture des dépêches de ou pour les bureaux ambulants et des boîtes mobiles.....			
31	4	366 à 368	2 ^e
Serment.			
Prestation de serment. — Modification dans la légis- lation y relative.....			
42	64	254 à 256	3 ^e
Services maritimes.			
Nouvel itinéraire de la ligne d'Italie.....			
4	"	131 et 132	1 ^{er}
Itinéraire des paquebots français des lignes de la Chine, du Japon, des Indes et de la Réunion pour l'année 1869.....			
6	"	212 à 214	1 ^{er}
Changements apportés dans les jours de départ des paquebots de la ligne W de Marseille à Civita-Vecchia.			
11	"	394	1 ^{er}
Nouvel itinéraire de la ligne du Brésil et de la Plata.			
12	"	444 et 445	1 ^{er}
Ajournement des modifications apportées dans le ser- vice de la ligne du Brésil et de la Plata.....			
13	"	484	1 ^{er}
Suppression de la ligne de la Havane à la Nouvelle- Orléans.....			
13	"	484	1 ^{er}
Création d'un bureau français de distribution à Kus- tendjé (Turquie).....			
14	"	519	1 ^{er}
Itinéraire des paquebots français de la ligne J de Bordeaux à Rio-de-Janeiro et à Buénos-Ayres.....			
15	"	539 à 541	1 ^{er}
Itinéraire de la ligne de Fort-de-France à Porto- Cabello et Curaçao.....			
15	"	542 et 543	1 ^{er}
Nouvel itinéraire des lignes de Syrie.....			
15	"	544 et 545	1 ^{er}
Réorganisation du personnel des agents du service maritime.....			
16	21	556 à 558	1 ^{er}
Règlement du personnel et du service des agents des paquebots.....			
16	"	558 à 565	1 ^{er}
États du mouvement général des paquebots-poste français et anglais pour l'année 1870.....			
19	"	5	2 ^e
Tableau synoptique du mouvement général des pa- quebots-poste français, pendant l'année 1870.....			
19	"	5 à 9	2 ^e

Services maritimes. (Suite.)

Itinéraire des paquebots français des lignes de l'Indo-Chine, du Japon et de la Réunion et Maurice, pendant l'année 1870.....

Itinéraire des paquebots français des lignes de l'Indo-Chine, du Japon et de la Réunion et Maurice, d'avril à décembre 1870. — Tableau synoptique du mouvement des paquebots français pour 1870, modifié.....

Ordre de service relatif à la réorganisation des services maritimes postaux.....

Mouvement des paquebots-poste français de juillet à décembre 1871.....

Paquebots-poste français. — Ligne de Constantinople à Salonique.....

Paquebots-poste français. — Remaniement des itinéraires des lignes du Mexique et des Antilles.....

Paquebots-poste français. — Ouverture de la ligne de Panama à Valparaiso.....

Itinéraire de la ligne de Panama à Valparaiso.....

Paquebots-poste français. — Mouvement des lignes de l'Indo-Chine pendant l'année 1872.....

Paquebots-poste français. — Tableau du mouvement général des diverses lignes de navigation pour l'année 1872.....

Paquebots-poste français. — Itinéraire de la ligne de Constantinople à Salonique. — Translation à Rodosto de la distribution des postes françaises de Gallipoli.....

Suppression du bureau français de distribution à Metelin.....

Substitution de l'escale de Savanilla à celle de Sainte-Marthe dans le parcours de la ligne des Antilles.....

Itinéraire de la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwal.....

Doublement des lignes du Brésil et de la Plata.....

Paquebots-poste français. — Mouvement des lignes de l'Indo-Chine pendant l'année 1873.....

Modifications dans l'organisation des services maritimes.....

Paquebots-poste français. — Mouvement des paquebots de la ligne du Havre et de Brest à New-York pendant l'année 1873.....

Mouvement général des paquebots-poste pendant l'année 1873.....

Paquebots-poste français. — Introduction de l'escale de Naples dans les itinéraires de la ligne de Marseille à Hong-Kong.....

Paquebots-poste français. — Modification de l'itinéraire de la ligne de Panama à Valparaiso.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
19	"	10 à 14	2°
21	"	62 à 71	2°
28	"	296	2°
28	"	297	2°
30	"	354	2°
33	"	421 à 431	2°
34	"	15	3°
34	"	16 et 17	3°
34	"	18 à 20	3°
34	"	21	3°
35	"	50	3°
36	"	81	3°
38	"	155	3°
38	"	156 et 157	3°
42	"	270	3°
45	"	355 à 357	3°
46	"	45	4°
46	"	45 à 47	4°
47	"	101 à 110	4°
48	"	139 à 143	4°
49	"	187 à 189	4°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de Pins- truction.	de la page.	du volume.	
Services maritimes. (Suite.)				
Introduction de l'escale de Messine dans les lignes circulaires A et B.....	49	"	190 à 193	4°
Paquebots-poste français. — Itinéraire de la ligne de Constantinople à Salonique. — Création de distributions de poste.....	57	"	402 à 405	4°
Soumissionnaires.				
Renseignements qui peuvent être demandés aux juges de paix sur les soumissionnaires.....	36	"	66 et 67	3°
Statistique.				
Restriction momentanée apportée aux prescriptions de l'article 1517.....	9	"	336	1 ^{er}
Dénombrement de la population de la France en 1872. — Renouvellement des statistiques postales des communes prescrit par les articles 1518 et 1519 de l'instruction générale.....	46	73	7 et 8	4°
Suppléments de journaux. (Voir JOURNAUX.)				
Tarif.				
1 ^{er} supplément au tarif général n° 1185.....	3	"	82 et 83	1 ^{er}
2 ^e idem.....	4	"	150 et 151	1 ^{er}
3 ^e idem.....	10	"	358 et 359	1 ^{er}
4 ^e idem.....	12	"	424 à 435	1 ^{er}
5 ^e idem.....	13	"	472 et 473	1 ^{er}
6 ^e idem.....	14	"	508 et 509	1 ^{er}
7 ^e idem.....	17	"	592 et 593	1 ^{er}
8 ^e idem.....	18	" }	640 à 659	1 ^{er}
9 ^e idem.....	sup.			
10 ^e idem.....	24	"	148 et 149	2°
11 ^e idem.....	24	"	152 et 153	2°
11 ^e idem.....	27	"	254 et 255	2°
Extrait du tarif général.....	10	"	364 et 365	1 ^{er}
	14	"	519	1 ^{er}
	49	"	186	4°
	51	"	257	4°
Errata au tarif général.....	52	"	281	4°
	57	" }	426	4°
	2° sup.			
Fournitures des effets d'habillement et d'équipement à l'usage des facteurs de ville et des facteurs locaux et ruraux. — Tarifs.....	19	"	14 à 18	2°
Loi du 24 août 1871.....	29	39	306 à 315	2°
Abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VII. — Décret du 19 septembre 1870.....	29	40	320	2°

Taxes.

Taxes appliquées sur les lettres adressées à des militaires ou marins français non présents sous les drapeaux et pavillons. — Extension abusive de la loi du 27 juin 1792.....

Journaux indûment surtaxés.....

Loi du 24 août 1871.....

Taxe des billets d'avertissement en conciliation émanant des juges de paix.....

Lettres adressées aux individus déportés dans les colonies. — Taxe à appliquer.....

Loi du 29 décembre 1873. — Taxe des circulaires, prospectus et autres imprimés.....

Loi du 29 décembre 1873. — Taxe des échantillons de marchandises.....

Télégraphique.

Emploi de la voie télégraphique restreint aux cas de nécessité absolue.....

Concession de franchises télégraphiques aux directeurs, contrôleurs et receveurs principaux des postes.....

Droit à percevoir par l'administration des lignes télégraphiques pour les télégrammes expédiés sous chargement par la poste.....

Timbres.

Attribution au bureau de Lagny d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés, affranchis en numéraire.....

Modifications apportées dans la confection des timbres à date à quatre pièces.....

Attribution au bureau n° 3, à Paris, d'un timbre spécial, opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire.....

Attribution aux bureaux de Paris n°s 6 et 28 d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire....

Attribution au bureau des Andelys (Eure) d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire....

Attribution au bureau de Versailles d'un timbre spécial d'affranchissement.....

Attribution aux bureaux de Saint-Quentin (Aisne), de Rennes (Ile-et-Vilaine) et de Metz (Moselle) d'un timbre spécial d'affranchissement.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
7	"	242 et 243	1 ^{er}
21	"	58 et 59	2 ^e
29	39	306 à 315	2 ^e
33	"	408 et 409	2 ^e
40	"	201	3 ^e
57	111	427 et 428	4 ^e
57	112	430	4 ^e
			3 ^e sup.
			4 ^e sup.
20	"	32	2 ^e
31	45	369 et 370	2 ^e
44	"	318 et 319	3 ^e
14	"	511	1 ^{er}
16	"	569	1 ^{er}
18	"	617	1 ^{er}
21	"	58	2 ^e
22	"	103	2 ^e
23	"	130	2 ^e
25	"	207	2 ^e

Timbres. (Suite.)

Notification du décret d'abolition de l'impôt du timbre sur les journaux. — Affranchissement des journaux déposés à la poste en dernière limite d'heure.....

Attribution au bureau de Saint-Étienne (Loire) d'un timbre spécial d'affranchissement.....

Application du timbre à date sur les feuilles d'avis..

Mode d'application du timbre d'entrée sur les imprimés d'origine étrangère.....

Remplacement par un timbre spécial du Bulletin n° 97.....

Timbre mobile.

Mode d'approvisionnement de timbres mobiles de l'enregistrement. — Modification à l'article 889 de l'instruction générale.....

Affranchissement des journaux et écrits périodiques au moyen du timbre mobile de l'enregistrement.....

Constataion sur les mandats d'articles d'argent de la perception du droit de timbre mobile omis.....

Les décharges données sur les carnets de distribution des chargements ne sont pas assujetties au droit de timbre.....

Exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871..

Emploi du timbre mobile de l'enregistrement pour les mandats au-dessus de 10 francs.....

Contraventions à l'article 18 de la loi du 23 août 1871 concernant le timbre des quittances. — Concours des agents des postes dans la répression de ces contraventions. — Attribution à ces agents d'une part des amendes recouvrées.....

Assimilation des timbres-mobiles de l'enregistrement à la correspondance de service.....

Exemption du timbre de quittance pour les opérations relatives aux caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents. — Obligation pour les receveurs principaux d'acquitter les mandats émis à leur ordre pour le compte de ces caisses.....

Mandats de répartition de produits d'amendes.....

Apposition du timbre de quittance sur les mandats à payer conformément aux dispositions de l'article 1374 de l'instruction générale.....

Timbres-postes.

Avis d'émission de timbres-postes à 5 francs.....

Surveillance à exercer sur la circulation dans le service de faux timbres-postes fabriqués à l'étranger.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
27	37	248 et 249	2 ^e
27	"	261	2 ^e
46	74	10 et 11	4 ^e
50	96	213 et 214	4 ^e
51	98	237 et 238	4 ^e
6	"	215	1 ^{er}
7	6	234 à 239	1 ^{er}
14	"	520	1 ^{er}
35	"	43	3 ^e
38	57	137 et 138	3 ^e
45	"	359	3 ^e
46	77	15 à 17	4 ^e
46	"	30	4 ^e
50	"	222 et 223	4 ^e
54	"	329	4 ^e
54	"	329	4 ^e
16	"	568 et 569	1 ^{er}
25	"	205	2 ^e

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Timbres-postes. (Suite.)			
Rappel aux prescriptions de l'article 261 de l'instruction générale.....	29	333	2°
Modifications apportées aux dispositions réglementaires relatives à l'envoi des timbres-postes pour l'approvisionnement des receveurs.....	57 sup.	417 à 420	4°
Trains.			
Réquisition de trains spéciaux par les chefs de brigade. Rétablissement du train rapide de Paris à Marseille.	46	74	4°
— Création d'un nouveau bureau ambulancier de Lyon à Marseille.....	50	215	4°
Valeurs cotées. (Voir CHARGEMENTS DE VALEURS COTÉES.)			
Valeurs déclarées. (Voir CHARGEMENTS DE VALEURS DÉCLARÉES.)			

TABLEAU indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les instructions et notifications insérées aux Bulletins mensuels du n° 19 au 4^e supplément du n° 57 inclusivement (de janvier 1870 à décembre 1873).

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
1	"	"	79	66	46 sup.
"	"	3	"	349	30
4	"	"	"	144	48
7	"	"	81	88	47
7	"	"	83	124	48
14	"	"	79	66	46 sup.
"	"	16	83	124	48
19	"	"	79	66	46 sup.
21	"	"	40	320	29
23	"	"	40	320	29
24	"	"	"	349	30
24	"	"	"	144	48
"	"	25	"	349	30
26	"	"	"	144	48
27	"	"	"	144	48
28	"	"	"	144	48
30	"	"	83	124	48
"	"	42	83	124	48
"	"	43	83	124	48
45	"	"	83	124	48
51	"	"	"	144	48
53	"	"	83	124	48
53	"	"	"	135	48
53	"	"	"	144	48
54	"	"	83	124	48
58	"	"	"	135	48
58	"	"	"	144	48
59	"	"	83	124	48
60	"	"	64	254 à 256	42
60	"	"	83	124	48
61	"	"	64	254 à 256	42
61	"	"	"	135	48
61	"	"	"	144	48
62	"	"	64	254 à 256	42
63	"	"	"	135	48
63	"	"	"	144	48
64	"	"	"	135	48
65	"	"	83	124	48
65	"	"	"	135	48
67	"	"	83	124	48
78	"	"	"	349	30
94	"	"	"	135	48
94	"	"	"	144	48

NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
124	"	"	93	170	49
130	"	"	83	124	48
131	"	"	83	124	48
131	"	"	"	258	51
"	"	166	83	124	48
"	"	167	83	124	48
"	"	168	83	124	48
"	"	169	83	124	48
"	"	170	83	124	48
"	"	171	83	124	48
"	"	172	83	124	48
"	"	173	83	124	48
176	"	"	104	372 et 373	56
183	"	"	43	365	31
193	"	"	94	174	49
198	"	"	94	174	49
214	"	"	75	12	46
215	"	"	39	316	29
216	"	"	39	316	29
216	"	"	76	14 et 15	46
217	"	"	39	316	29
218	"	"	48	409	33
219	"	"	39	316 et 317	29
231	"	"	39	317	29
"	231 bis.	"	39	317	29
232	"	"	39	317	29
233	"	"	39	317	29
234	"	"	39	317 et 318	29
237	"	"	39	318	29
238	"	"	39	318	29
239	"	"	39	318	29
241	"	"	39	318	29
243	"	"	39	318	29
247	"	"	39	318	29
248	"	"	39	318	29
248	"	"	79	67	46 sup.
251	"	"	39	318	29
254	"	"	39	318	29
260	"	"	"	417	57 sup.
262	"	"	"	418	57 sup.
263	"	"	"	418 et 419	57 sup.
264	"	"	"	419	57 sup.
265	"	"	"	419	57 sup.
266	"	"	"	419 et 420	57 sup.
269	"	"	"	420	57 sup.
280	"	"	79	67	46 sup.
281	"	"	79	68	46 sup.
282	"	"	79	68	46 sup.
283	"	"	79	69	46 sup.

NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
284	"	"	79	69	46 sup.
285	"	"	39	318	29
285	"	"	79	69	46 sup.
286	"	"	79	69 et 70	46 sup.
287	"	"	105	387	57 sup.
287	"	"	79	70	46 sup.
288	"	"	79	70	46 sup.
289	"	"	79	70	46 sup.
290	"	"	39	318	29
290	"	"	79	71	46 sup.
291	"	"	79	71	46 sup.
292	"	"	79	71	46 sup.
293	"	"	79	71	46 sup.
294	"	"	39	319	29
294	"	"	79	72	46 sup.
295	"	"	79	72	46 sup.
296	"	"	79	72	46 sup.
297	"	"	28	121	22 sup.
297	"	"	39	319	29
297	"	"	79	72	46 sup.
298	"	"	79	73	46 sup.
299	"	"	79	73	46 sup.
300	"	"	79	73 et 74	46 sup.
301	"	"	79	74	46 sup.
"	"	301	28	121	22 sup.
"	"	302	28	121	22 sup.
302	"	"	79	74	46 sup.
"	"	303	28	121	22 sup.
304	"	"	28	121	22 sup.
"	"	304	79	74	46 sup.
"	"	305	79	74	46 sup.
"	"	306	79	74	46 sup.
"	"	307	79	74	46 sup.
"	"	308	79	74	46 sup.
309	"	"	39	319	29
"	"	309	79	74	46 sup.
310	"	"	79	75	46 sup.
311	"	"	79	75	46 sup.
312	"	"	79	75	46 sup.
313	"	"	79	75	46 sup.
"	313	"	79	75	46 sup.
314	"	"	79	75	46 sup.
"	314	"	79	75	46 sup.
315	"	"	79	75	46 sup.
"	315	"	79	76	46 sup.
316	"	"	79	75	46 sup.
"	316	"	79	76	46 sup.
316 bis.	"	"	105	387	57 sup.
317	"	"	79	75	46 sup.

NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
"	317	"	79	76	46 sup.
317	"	"	106	389	57
318	"	"	39	319	29
318	"	"	79	75	46 sup.
"	318	"	79	76	46 sup.
319	"	"	79	75	46 sup.
"	319	"	79	76	46 sup.
320	"	"	79	77	46 sup.
321	"	"	79	77	46 sup.
322	"	"	79	77	46 sup.
323	"	"	79	77	46 sup.
354	"	"	"	236	41
356	"	"	48	409	33
358	"	"	39	319	29
359	"	"	39	319	29
360	"	"	39	319	29
361	"	"	39	319	29
364	"	"	79	77	46 sup.
366	"	"	39	319	29
368	"	"	39	319	29
369	"	"	39	319	29
376	"	"	39	319	29
396	"	"	"	156	24
396	"	"	79	77	46 sup.
"	"	402	38	249	27
"	402	"	50	63	36
402	"	"	65	256 et 257	42
402	"	"	"	291 et 292	43
402	"	"	69	310 à 312	44
403	"	"	76	14 et 15	46
416	"	"	79	77	46 sup.
418	"	"	74	11	46
418	"	"	"	94	47
425	"	"	79	77	46 sup.
429	"	"	39	319	29
431	"	"	79	77	46 sup.
433	"	"	79	78	46 sup.
434	"	"	79	78	46 sup.
435	"	"	79	78	46 sup.
437	"	"	79	78	46 sup.
438	"	"	"	314	44
438	"	"	79	78	46 sup.
439	"	"	79	78	46 sup.
442	"	"	79	78	46 sup.
445	"	"	79	78	46 sup.
446	"	"	79	78	46 sup.
447	"	"	79	78	46 sup.
448	"	"	79	78	46 sup.
454	"	"	44	369	31 sup.

NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
454	"	"	74	11	46
455	"	"	44	368 et 369	31
456	"	"	44	369	31
461	"	"	44	369	31
461	"	"	75	12	46
489	"	"	83	124	48
490	"	"	83	124	48
"	"	491	83	124	48
"	"	492	83	124	48
"	"	493	83	124	48
"	"	494	83	124	48
"	"	495	83	124	48
"	"	496	83	124	48
"	"	497	83	124	48
"	"	498	83	124	48
"	"	499	83	124	48
"	"	500	83	124	48
"	"	501	83	124	48
"	"	502	83	124	48
"	"	503	83	124	48
"	"	504	83	124	48
"	"	505	83	124	48
"	"	506	83	124	48
"	"	507	83	124	48
512	"	"	"	202	25
531	"	"	74	11	46
533	"	"	79	78	46 sup.
536	"	"	75	12	46
541	"	"	79	78	46 sup.
542	"	"	79	78	46 sup.
543	"	"	79	78	46 sup.
"	"	545	28	121	22 sup.
547	"	"	87	163	49
547	"	"	79	78	46 sup.
548	"	"	28	121 et 122	22 sup.
548	"	"	39	319	29
548	"	"	79	78 et 79	46 sup.
549	"	"	79	79	46 sup.
550	"	"	"	82	36
550	"	"	79	79	46 sup.
551	"	"	79	79	46 sup.
578	"	"	75	12 et 13	46
595	"	"	28	122	29 sup.
595	"	"	79	79	46 sup.
606	"	"	79	79	46 sup.
608	"	"	79	79	46 sup.
611	"	"	79	79	46 sup.
615	"	"	79	79	46 sup.
625	"	"	"	236	41

NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
630	"	"	"	236	41
632	"	"	"	236	41
635	"	"	"	236	41
636	"	"	"	236 et 237	41
638	"	"	"	236 et 237	41
641	"	"	90	167	49
642	"	"	79	79	46 sup.
654	"	"	79	79	46 sup.
662	"	"	79	80	46 sup.
664	"	"	79	80	46 sup.
666	"	"	79	80	46 sup.
667	"	"	79	80	46 sup.
668	"	"	79	80	46 sup.
669	"	"	79	80	46 sup.
670	"	"	79	80	46 sup.
671	"	"	105	387	57
672	"	"	105	387	57
676	"	"	79	80	46 sup.
677	"	"	79	81	46 sup.
678	"	"	79	81	46 sup.
679	"	"	79	81	46 sup.
680	"	"	79	81	46 sup.
683	"	"	79	81	46 sup.
684	"	"	79	81	46 sup.
685	"	"	79	81	46 sup.
687	"	"	79	81	46 sup.
688	"	"	79	81	46 sup.
693	"	"	79	81	46 sup.
696	"	"	61	193 et 194	40
697	"	"	79	81	46 sup.
700	"	"	26	53	21
700	"	"	47	408	33
711	"	"	"	5	19
714	"	"	79	81	46 sup.
722	"	"	"	67	36
722	"	"	79	81	46 sup.
725	"	"	28	122	22 sup.
725	"	"	79	82	46 sup.
729	"	"	"	130	23
729	"	"	39	319	29
729	"	"	81	88	47
732	"	"	"	156	24
740	"	"	79	82	46 sup.
740	"	"	92	169	49
741	"	"	92	169	49
742	"	"	79	82	46 sup.
749	"	"	"	106	37
761	"	"	"	82	36
763	"	"	"	82	36

NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
782	"	"	79	82	46 sup.
789	"	"	74	10	46
790	"	"	79	82	46 sup.
791	"	"	79	82	46 sup.
793	"	"	79	82	46 sup.
794	"	"	79	82	46 sup.
795	"	"	79	82	46 sup.
797	"	"	79	82	46 sup.
798	"	"	79	82	46 sup.
813	"	"	"	103	22
819	"	"	96	214	50
821	"	"	"	103	22
822	"	"	79	82	46 sup.
823	"	"	79	82	46 sup.
833	"	"	96	214	50
838	"	"	34	200 et 201	25
841	"	"	98	238	51
846	"	"	"	94	47
848	"	"	"	116 à 122	38
855	"	"	"	96	22
875	"	"	42	323 et 324	29
875	"	"	70	340 à 342	45
883	"	"	78	22	46
884	"	"	78	22	46
885	"	"	105	393	57
886	"	"	78	22	46
886	"	"	94	174	49
888	"	"	42	324	29
888	"	"	"	359	45
891	"	"	42	324	29
891	"	"	70	340 à 342	45
893	"	"	78	22	46
893	"	"	100	243	51
900	"	"	"	359	45
904	"	"	100	243	51
905	"	"	108	393	57
906	"	"	108	393	57
907	"	"	85	132	48
912	"	"	85	132	48
913	"	"	85	132	48
921	"	"	94	174	49
935	"	"	108	393	57
937	"	"	108	393	57
963	"	"	108	393	57
966	"	"	108	393	57
"	967 bis.	"	32	180	24 sup.
"	967 ter.	"	32	180	24 sup.
"	967 quater.	"	32	181	24 sup.
"	967 quinquies.	"	32	181	24 sup.

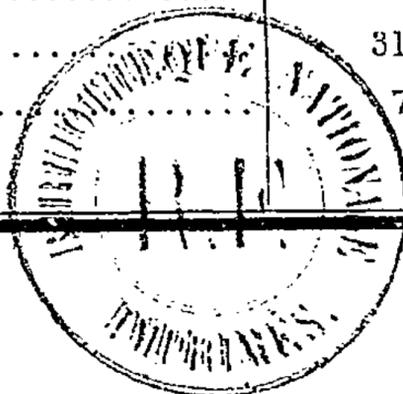
NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
967 quinquies	"	"	94	174	49
"	"	971	83	124	48
"	"	972	83	124	48
"	"	973	83	124	48
"	"	974	83	124	48
"	"	975	83	124	48
"	"	976	83	124	48
"	"	977	83	124	48
"	"	978	83	124	48
"	"	979	83	124	48
"	"	980	83	124	48
"	"	981	83	124	48
"	"	982	83	124	48
"	"	983	83	124	48
"	"	984	83	124	48
"	"	985	83	124	48
"	"	986	83	124	48
"	"	987	83	124	48
"	"	988	83	124	48
"	"	989	83	124	48
"	"	990	83	124	48
"	"	991	83	124	48
"	"	992	83	124	48
"	"	993	83	124	48
"	"	994	83	124	48
"	"	995	83	124	48
"	"	996	83	124	48
"	"	997	83	124	48
"	"	998	83	124	48
"	"	999	83	124	48
"	"	1000	83	124	48
"	"	1001	83	124	48
"	"	1002	83	124	48
"	"	1003	83	124	48
"	"	1004	83	124	48
"	"	1005	83	124	48
"	"	1006	83	124	48
"	"	1007	83	124	48
"	"	1008	83	124	48
"	"	1009	83	124	48
"	"	1010	83	124	48
"	"	1011	83	124	48
"	"	1012	83	124	48
"	"	1013	83	124	48
"	"	1014	83	124	48
"	"	1015	83	124	48
"	"	1016	83	124	48
"	"	1017	83	124	48
"	"	1018	83	124	48

NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
"	"	1019	83	"	48
"	"	1020	83	"	48
"	"	1021	83	"	48
1028	"	"	86	159	48 sup.
1029	"	"	86	159	48 sup.
1040	"	"	86	159	48 sup.
1060	"	"	86	159	48 sup.
1064	"	"	86	159	48 sup.
1071	"	"	"	187	49
1084	"	"	78	22	46
1085	"	"	78	22	46
"	"	1086	28	121	22 sup.
1092	"	"	78	22	46
1093	"	"	83	125	48
1094	"	"	83	125	48
1101	"	"	83	125	48
1113	"	"	28	122	22 sup.
1113	"	"	42	324	29
1113	"	"	70	340 à 342	45
1135	"	"	42	324	29
1135	"	"	70	340 à 342	45
1135	"	"	78	22 et 23	46
1137	"	"	78	23	46
1138	"	"	78	23	46
1138	"	"	85	132	48
1141	"	"	28	121	22 sup.
"	"	1195	"	349	30
"	"	1196	"	349	30
"	"	1197	"	349	30
"	"	1198	"	349	30
"	"	1199	"	349	50
1205	"	"	45	370	31
1247	"	"	83	125	48
1250	"	"	"	289	43
1253	"	"	104	373	56
1254	"	"	43	365	31
1255	"	"	"	58	21
1255	"	"	43	365	31
1255	"	"	"	106	37
1270	"	"	59	168 et 169	39
1272	"	"	88	165	49
1272	"	"	75	13	46
1272	"	"	88	165	49
"	"	1277	83	125	48
1293	"	"	88	345	55
1327	"	"	79	83	46 sup.
1329	"	"	40	321	29
1346	"	"	83	125	48
1347	"	"	83	125	48

NUMÉROS DES ARTICLES de l'instruction générale			INDICATION		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des instructions.	des pages.	des bulletins.
1360	"	"	"	329	54
1364	"	"	"	258	51
1367	"	"	83	125	48
1371	"	"	83	125	48
1374	"	"	"	329	54
1407	"	"	82	91	47
1407	"	"	100	243	51
"	"	1408	28	121	22 sup.
"	"	1409	28	121	22 sup.
1411	"	"	28	122	22 sup.
1418	"	"	28	122	22 sup.
1420	"	"	28	122	22 sup.
1421	"	"	28	122	22 sup.
1426	"	"	28	122	22 sup.
"	"	"	"	420	57 sup.
"	"	1429	28	121	22 sup.
"	"	1456	28	121	22 sup.
"	"	1457	28	121	22 sup.
"	"	1458	28	121	22 sup.
1463	"	"	100	243	51
1467	"	"	28	122	22 sup.
1471	"	"	"	420	57 sup.
1472	"	"	"	359.	45
1472	"	"	78	23	46
1482	"	"	28	122	22 sup.
1483	"	"	28	122	22 sup.
1486	"	"	"	127	23
1488	"	"	83	125	48
1490	"	"	46	407	33
1501	"	"	46	407	33
1516	"	"	28	122	22 sup.
1521	"	"	"	3	19
1525	"	"	24	3	19
1529	"	"	83	125	48
1539	"	"	44	369	31
"	"	1547	83	125	48
"	"	1548	83	125	48
"	"	1549	83	125	48
"	"	1550	83	125	48
"	"	1551	83	125	48
"	"	1552	83	125	48
"	"	1570	24	3	19
"	"	1571	24	3	19
"	"	1572	24	3	19
1575	"	"	"	236 et 237	41
1595	"	"	"	41	22

Modifications apportées aux Appendices, aux Tables et au Recueil de législation.

		NUMÉROS DES PAGES et des bulletins où se trouvent indiquées les modifications.	
		Pages.	Bulletins.
Appendices.	N° 1, page 877.....	135	48
	1, 878.....	144	48
	2, 878.....	349	30
	2, 878.....	128	48
	2, 878.....	145	48
	6, 883.....	128	48
	14, 903.....	353	55
	24, 913 et 914.....	369	31
	34, 922 et 923.....	324	29
	34, 922.....	341 et 342	45
	37, 931.....	128	48
	39, 934 à 937.....	128	48
	39, 941.....	128	48
	39, 947 à 949.....	128	48
	42, 951.....	61	21
	42, 951.....	129	48
	43, 953.....	129	48
56, 975.....	129	48	
Recueil de législation.	Page 1076.....	409	32
	1086.....	74	36
	1093.....	313	44
	1127.....	74	36



8 Lc5 80

1873

***Bulletin mensuel de l'administration des
Postes***

Numéro 46-57

